



Global Protection Cluster



# **EXAMEN DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL MALIEN**

relatif à la protection des personnes déplacées  
à l'intérieur du Mali

## CONTRIBUTEURS

La présente étude a été réalisée par une équipe internationale de juristes sous la supervision de Jacopo Giorgi, anciennement conseiller stratégique en matière de législations et de politiques nationales auprès de l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) et d'Harriet Hirst, conseillère juridique auprès du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elle a, en outre, bénéficié de l'assistance et de la relecture du Comité Technique pour la Domestication de la Convention de Kampala ainsi que d'un comité consultatif de l'équipe de travail sur les lois et politiques du Groupe de travail sectoriel global sur la protection (Global Protection Cluster Task Team on Law and Policy) composé d'experts reconnus dans le domaine des déplacements internes de populations.

Le Comité Technique pour la Domestication de la Convention de Kampala, présidé par Abdoulaye Séga Traore (le représentant du Ministère chargé de la Solidarité et de l'Action Humanitaire), se compose d'un représentant de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de la République de l'Assemblée Nationale, d'un représentant de la Commission des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine de l'Assemblée Nationale, d'un représentant de la Commission de l'Administration et de la Décentralisation de l'Assemblée Nationale, d'un représentant de la Commission du Développement Rural et de l'Environnement de l'Assemblée Nationale, un représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire, d'un représentant du Ministère chargé des Maliens de l'Extérieur, d'un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères, d'un représentant du Ministère chargé de la Sécurité, d'un représentant de la société civile, d'un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, de trois représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), d'un représentant de la Mission de l'Union Africaine pour le Sahel au Mali, d'un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ainsi que d'un représentant de la Croix-Rouge malienne<sup>1</sup>.

Le comité consultatif de l'équipe de travail sur les lois et politiques du Groupe de travail sectoriel global sur la protection (Global Protection Cluster Task Team on Law and Policy) a réuni des experts internationaux dans le domaine de l'élaboration de cadres normatifs relatifs à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à savoir : Caroline Blay, du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD); Angela Cotroneo, experte en matière de déplacements internes de populations auprès du Comité International de la Croix Rouge (CICR); Julian Fleet de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD); Jacopo Giorgi, ancien conseiller stratégique en matière de législations et de politiques nationales auprès de l'Observatoire des Situations de Déplacement Interne (IDMC); Harriet Hirst, conseillère juridique auprès du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; Ginette Kidd, responsable des politiques nationales au sein de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM); Maria Ximena Londoño, conseillère juridique auprès du Comité International de la Croix Rouge (CICR); Daniel Macguire, responsable juridique auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR); Ileana Nicolau, chercheur à l'Institut Universitaire Européen; Anaïs Pagot, juriste adjointe chargée de la protection auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR); Monica Sanchez Bermudez, conseillère pour les questions d'informations, de soutien et d'assistance juridique auprès du Conseil Norvégien pour les Réfugiés (NRC) ainsi que Thomas Vennen de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD).



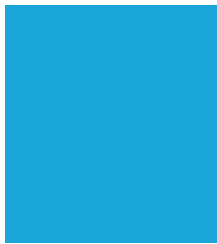
Cette publication a été préparée avec le soutien financier de l'Union Européenne - service de la Commission Européenne à l'aide humanitaire et à la protection civile (ECHO). Les opinions exprimées ci-après ne peuvent en aucun cas être considérées comme représentant les positions officielles de l'Union Européenne.

Photo: @UNHCR Mali, juillet 2016



## Examen du cadre normatif et institutionnel malien relatif à la protection des personnes déplacées à l'intérieur du Mali

MARS 2017



# TABLE DES MATIÈRES

Références et Acronymes .....	5
Résumé exécutif .....	6
Partie A : Introduction .....	9
Partie B : Considérations relatives à la transposition en droit interne de la Convention de Kampala	13
Partie C : Principales recommandations .....	14
Partie D : Chapitres thématiques .....	15
1. Identification des PDIs et des communautés d'accueil .....	15
2. Interdiction de la discrimination à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	18
3. Reconnaissance, obtention et remplacement des documents .....	25
4. Structures nationales et locales de gouvernance .....	30
5. Allocations de ressources humaines et financières .....	40
Annexe A : Textes pertinents et recommandations .....	46
Annexe B : Liste des participants à l'atelier des 27 et 28 juillet 2016 à Bamako .....	51
Annexe C : Aréviations des citations .....	52
Notes de fin de texte .....	60



# RÉFÉRENCES ET ACRONYMES

<b>ADS</b>	Agence pour le Développement Social
<b>ANGAH</b>	Agence Nationale pour la Gestion de l'Action Humanitaire
<b>AQMI</b>	Al-Qaïda au Maghreb Islamique
<b>BCAH</b>	Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires
<b>CICR</b>	Comité International de la Croix Rouge
<b>CMP</b>	Commission Mouvement de Population
<b>CNDH</b>	Commission Nationale des Droits de l'Homme
<b>CNDRE</b>	Comité National pour le Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'État
<b>CTDCK</b>	Comité Technique pour la Domestication de la Convention de Kampala
<b>DNDS</b>	Direction Nationale du Développement Social
<b>EHP</b>	Équipe Humanitaire Pays
<b>FSN</b>	Fonds de Solidarité Nationale
<b>GSP</b>	Groupe Sectoriel de Protection
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme
<b>HCUA</b>	Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad
<b>HCR</b>	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
<b>IASC</b>	Comité Permanent Inter-Organisations
<b>IDMC</b>	Internal Displacement Monitoring Centre, Observatoire des Situations de Déplacement Interne
<b>MINUSMA</b>	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali
<b>MISMA</b>	Mission Internationale de Soutien au Mali sous Conduite Africaine
<b>MNLA</b>	Mouvement National de Libération de l'Azawad
<b>MSAH</b>	Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire (anciennement dénommé Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord et, précédemment, Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Âgées)
<b>MUJAO</b>	Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest
<b>NRC</b>	Norwegian Refugee Council, Conseil Norvégien pour les Réfugiés
<b>ODHD/LCP</b>	Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté
<b>OIDD</b>	Organisation Internationale de Droit du Développement
<b>OIF</b>	Organisation Internationale de la Francophonie
<b>OIM</b>	Organisation Internationale pour les Migrations
<b>ONGs</b>	Organisations non-gouvernementales
<b>PDIs</b>	Personnes déplacées internes
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PRH</b>	Plan de Réponse Humanitaire
<b>UNFPA</b>	United Nations Population Fund, Fonds des Nations Unies pour la Population
<b>UNICEF</b>	Fond des Nations Unies pour l'Enfance
<b>UNMAS</b>	United Nations Mine Action Service, Service de l'action anti-mines des Nations Unies



# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Si la question du déplacement interne de populations n'est pas nouvelle au Mali, c'est avec une importance toute particulière qu'elle se pose depuis l'éclatement, en 2012, de la crise déclenchée par l'occupation du nord du pays par des groupes armés islamistes. En juin 2013, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du Mali atteignait 353 455, son niveau record<sup>2</sup>. Au 30 juillet 2016, si les organisations en charge du suivi de l'évolution de ces déplacements internes estimaient à 474 231 le nombre d'individus retournés, elles enregistraient encore, à cette même date, 33 042 personnes déplacées à l'intérieur du Mali, soit 6 992 ménages<sup>3</sup>. Les populations concernées, qu'elles soient retournées chez elles ou toujours déplacées internes, continuent de faire face à de graves problèmes de protection et d'assistance, qu'il s'agisse de l'insécurité persistante, du manque criant de services de base dans les domaines de l'accès à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation ou encore de la difficulté à récupérer leurs biens et propriétés foncières, à faire valoir leurs droits et à reprendre durablement des activités génératrices de revenus. Pour preuve de cette vulnérabilité accrue, les déplacés internes et les retournés représentaient toujours en novembre 2015 près d'un cinquième de l'ensemble des personnes considérées comme étant en situation de besoin humanitaire au Mali<sup>4</sup>.

Depuis le déclenchement de la crise, l'État malien a œuvré pour tenter de répondre à ces phénomènes de déplacements internes de populations, à travers notamment l'adoption d'une série de plans d'actions, de plans d'urgence et autres plans de sortie de crise qui contiennent des mesures spécifiques en ce sens. Ces efforts ont culminé avec l'adoption, en mai 2015, de la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés qui constitue encore à ce jour la clef de voûte du dispositif national de réponse. Ce dispositif, qui porte la marque du contexte de crise qui a mené à son élaboration, présente trois faiblesses structurelles, à savoir: son caractère conjoncturel, son manque de cohérence ainsi que son absence relative de caractère normatif. Loin de constituer un véritable cadre normatif et institutionnel protecteur des déplacés internes au Mali, quelle qu'en soit la cause et durant toutes les phases du déplacement (à savoir la prévention, la protection et l'assistance, et la recherche de solutions durables), le dispositif actuel s'apparente davantage à une accumulation d'initiatives et d'actions décidées en

réaction à l'ampleur des déplacements internes de populations provoqués par la crise et destinées à assurer leur protection et à leur apporter une assistance.

Dans chacun des domaines d'étude retenus, l'analyse menée a mis en lumière l'étendue des réformes restant à mener par le Mali pour aboutir à un cadre normatif de protection des personnes déplacées conforme aux standards fixés par la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) et par les autres instruments pertinents en matière de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ainsi, il n'existe à ce jour au Mali ni de définition officielle des personnes déplacées, d'une part, et des communautés d'accueil, d'autre part, ni de dispositif spécifique de lutte contre les discriminations auxquelles elles peuvent être confrontées. La possibilité pour ces personnes déplacées internes de faire valoir leurs droits et d'accéder aux services publics de base demeure de surcroît considérablement entravée par le manque de documents d'identité et autres documents d'état civil qui restent difficiles à obtenir. Quant à l'action des structures nationales impliquées dans la question des personnes déplacées au Mali, celle-ci est également entravée par l'absence de mandat clair et explicite en ce sens, par la coordination insuffisante des acteurs concernés (comme en témoigne l'absence de point focal officiel) ainsi que par le manque de ressources humaines et de moyens financiers dédiés à cet effet.

Conscientes de ces enjeux, les autorités maliennes se sont engagées sur la voie de l'élaboration d'un cadre normatif et institutionnel relatif à la protection des personnes déplacées, notamment avec la création, en 2015 et formalisation en avril 2016, d'un Comité Technique pour la Domestication de la Convention de Kampala (CTDCK), qui avait été ratifiée en interne par le Mali en juin 2010 et dont les instruments de ratification ont été déposés auprès de l'Union Africaine en novembre 2012. Le projet de politique nationale d'action humanitaire actuellement en préparation pourrait constituer l'occasion de poser les bases d'un véritable cadre institutionnel cohérent et durable en faveur des personnes déplacées internes au Mali. Ce cadre, en sus de traduire dans le droit national malien les exigences portées par la Convention de Kampala et les autres instruments supranationaux pertinents en matière de

protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, devra également tenir compte du projet de décentralisation qui est au cœur du projet de reconstruction du pays depuis la signature, le 15 mai 2015, de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

En résumé, suite à l'analyse menée, les recommandations s'articulent autour de cinq axes requérant chacun des actions concrètes :

## 1. IDENTIFICATION DES PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES (PDI) ET DES COMMUNAUTÉS D'ACCUEIL

- Adoption d'une définition des PDI qui soit compatible (et, *a minima*, pas plus restrictive) avec celle figurant dans les Principes Directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et la Convention de Kampala. Cette définition devrait identifier les circonstances de fait qui déclenchent l'application des lois et des politiques publiques maliennes relatives aux PDI. Dans le contexte malien, une extension des causes de déplacement au-delà des conflits armés, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme, est également nécessaire afin de couvrir les déplacements causés par des « projets de développement de vaste envergure »<sup>5</sup> et des « projets de développement »<sup>6</sup>. Cela devrait aussi englober d'autres causes, telles que les catastrophes naturelles et le changement climatique.

## 2. INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

- Il faudrait saisir l'opportunité de la réforme constitutionnelle actuelle pour y inclure une référence explicite aux PDI, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur les vulnérabilités intrinsèques ne faisant pas actuellement l'objet d'une mention explicite (tels que le handicap, l'âge, la situation médicale, l'identification de genre et l'orientation sexuelle), par exemple au sein des articles 2 et/ou 12 de la Constitution, ainsi que dans son préambule.
- Par la même occasion, il s'agirait de promulguer au plus vite une loi sur les PDI reconnaissant le droit de tout PDI à être protégée contre les discriminations fondées sur sa situation de personne déplacée ainsi que contre les discriminations vis-à-vis des autres PDI et des personnes ou communautés non déplacées fondées sur la race, la couleur de peau, le sexe/genre, la langue, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance, la religion ou la croyance, les opinions

politiques ou autres, l'origine sociale, nationale ou ethnique, le statut juridique ou social ou tout autre critère similaire. Cette nouvelle loi devra inclure une définition du concept de « communauté d'accueil » et des dispositions spécifiques les concernant. Par ailleurs, il faudra définir, dans la législation pertinente (spécifique ou non aux PDI), les expressions « populations vulnérables », « groupes vulnérables » et autres expressions similaires, et assurer que les PDI et les groupes vulnérables susmentionnés y soient expressément inclus. Pour s'assurer de l'efficacité de ces politiques antidiscriminatoires, il sera nécessaire de veiller à ce que les mesures prévues pour lutter contre la discrimination et pour protéger les groupes particulièrement vulnérables de personnes déplacées soient mises en œuvre dans les faits, notamment en renforçant la collaboration entre les organisations gouvernementales et les associations d'assistance humanitaire, socio-économique et judiciaire, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et les institutions mises en place pour la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre du Mali.

## 3. RECONNAISSANCE, OBTENTION ET REMPLACEMENT DES DOCUMENTS

- Établir des mécanismes institutionnels et des procédures simplifiées pour l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement de documents essentiels perdus ou détruits, par des PDI, comprenant l'utilisation de registres officiels et de moyens de preuve alternatifs. Ces procédures doivent garantir que les hommes et les femmes ainsi que les enfants non-accompagnés disposent des mêmes droits pour obtenir les documents nécessaires et qu'ils disposent du droit à l'obtention de ces documents en leur propre nom et pour les personnes dont ils ont la charge (procédure simplifiée et rapide).
- Adopter des amendements ou mesures modificatives aux textes législatifs et réglementaires encadrant les procédures des PDI (reconnaissance, obtention et remplacement des documents d'identification). Il s'agit surtout de mettre en place des mécanismes simplifiés pour la délivrance de documents d'état civil et de propriété, les seconds étant souvent conditionnés par l'octroi des premiers<sup>7</sup>. Ces procédures visant le renforcement des droits et des conditions de vie des PDI doivent inclure les droits civils et politiques comme le droit de vote et le droit d'éligibilité aux fonctions publiques<sup>8</sup>.

## 4. STRUCTURES NATIONALES ET LOCALES DE GOUVERNANCE

- En l'absence d'une législation nationale conférant à une institution en particulier l'autorité et la responsabilité d'assurer le suivi et la reddition de comptes à propos du respect et de la protection des droits des PDI au Mali, trois institutions ont été identifiées comme pouvant jouer ce rôle :
  - la Commission Nationales des Droits de l'Homme (CNDH),
  - le Médiateur de la République,
  - et l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte Contre la Pauvreté (ODHD/LCP).
- La responsabilité gouvernementale de prévention et solutions durables aux déplacements internes doit se traduire par la désignation d'un point focal qui sera la structure de coordination centrale et la définition de son rôle et de ses responsabilités en matière de PDI. La solution la plus appropriée reste que les PDI soient à la charge du Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire et que ce dernier se voit attribuer un budget spécifique destiné au point focal qui aura été désigné (ainsi qu'à ses structures sous-régionales). Cette réforme institutionnelle doit s'inscrire dans le projet de décentralisation actuel afin que les responsabilités et les missions de l'État soit déléguées au niveau local pour une meilleure prise en charge des PDI et de leur réalité. Le mandat du point focal devrait inclure l'obligation de favoriser la coopération avec les agences humanitaires nationales et internationales et de coordonner l'aide apportée par ces agences, notamment lorsque les ressources de l'État s'avèrent insuffisantes pour lui permettre d'assurer la protection et l'assistance des PDI. Cela passe notamment par la facilitation des mesures opérationnelles et techniques des acteurs humanitaires en charge de l'accompagnement et de la protection des PDI.
- Pour ce qui est du suivi et du compte rendu du respect et de la protection des droits des PDI au Mali, la CNDH reste l'organe le plus approprié pour cette tâche à moins que cette responsabilité soit clairement déléguée ou partagée avec le Médiateur de la République et/ou l'ODHD/LCP. En tous les cas, la CNDH doit disposer d'une autonomie financière et d'une allocation de ressources humaines et matérielles afin de mener à bien sa mission conformément aux Principes de Paris.

## 5. ALLOCATIONS DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

- Il est urgent de mettre en place un mécanisme institutionnel pérenne de levée de fonds piloté par l'État. A cet effet, l'élargissement du mandat du Fonds de Solidarité Nationale (FSN) incluant la protection et le soutien aux PDI paraît être la solution la plus appropriée. Dans cette optique, une portion du budget national annuel alloué à la question des PDI doit être clairement mise en place.
- Il ne faut pas oublier de poursuivre et approfondir les efforts de formation à destination des institutions et des personnes impliquées dans la gestion de la question des PDI au Mali. Ceci passe également par le renforcement des effectifs des institutions étatiques impliqués dans la question des PDI.
- Enfin, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme spécifique d'alerte précoce relatif au déplacement des populations suite aux catastrophes naturelles et/ou aux conflits armés.





# INTRODUCTION

## CONTEXTE

Des déplacements internes ont eu lieu au Mali de façon intermittente pendant les périodes de grande sécheresse et les conflits politiques, notamment les rébellions touaregs antérieures. Avant l'indépendance du pays en 1960, les Touaregs ont commencé à revendiquer une plus grande autonomie, la reconnaissance de leur langue et de leur culture et des opportunités de développement économique. Ils ont mené une série d'insurrections contre le gouvernement malien en 1962-1963, entre 1990 et 1996, puis entre 2007 et 2009.

Les vagues de déplacement les plus récentes, et sans doute les plus massives, ont été provoquées par la prise du nord du pays par les rebelles touareg du Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA) et des groupes islamistes en 2012, ainsi que par l'avancée de ces islamistes vers Bamako en 2013.

Le 17 janvier 2012, le MNLA, renforcé par des combattants de retour de Libye, a lancé une offensive contre l'armée malienne pour obtenir l'indépendance du nord. À la mi-mars 2012, environ 93 400 civils étaient déplacés à l'intérieur des frontières du Mali et environ 99 000 autres trouvaient refuge dans les pays voisins, principalement en Algérie, au Burkina Faso, en Mauritanie et au Niger, fuyant les affrontements entre les forces gouvernementales et les combattants touaregs ainsi que les représailles de l'armée malienne.

Le 22 mars 2012, le capitaine Amadou Sanogo et d'autres membres de l'armée malienne, mécontents de la mauvaise gestion de la rébellion dans le nord par le gouvernement et de l'incapacité de Bamako à asservir le MNLA, ont formé un Comité National pour le Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'État (CNDRE) et perpétré un coup d'État qui a renversé le président Amadou Toumani Touré. Sous la pression de la communauté internationale, le CNDRE a été contraint de céder le pouvoir à un gouvernement civil intérimaire.

Profitant du vide politique laissé par le coup d'État à Bamako, les rebelles touaregs se sont emparés des villes de Kidal, Gao et Tombouctou en seulement trois jours, entre le 30 mars et le 1er avril 2012, obligeant l'armée malienne à battre en retraite. Le MNLA était soutenu par un groupe islamiste lourdement armé, Ansar Dine,

une milice aux liens supposés avec Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI). Des membres du groupe islamiste nigérian Boko Haram ont également été vus à Gao aux côtés de combattants du MNLA. Le 6 avril, le MNLA a proclamé l'indépendance de l'Azawad, une zone septentrionale représentant environ 60% du territoire malien. Cette déclaration n'a eu aucun effet sur le terrain.

La différence d'objectifs entre le MNLA, qui cherchait à constituer un État de l'Azawad indépendant, et Ansar Dine, aspirant à islamiser le Mali, a conduit à l'abandon de leur projet de fusion et à la mise à l'écart rapide du groupe touareg. Ansar Dine a ensuite pris le contrôle de plusieurs villes du nord dans le courant du mois d'avril. L'imposition de la charia a provoqué le déplacement de 107 000 personnes à titre préventif.

Les violations des droits de l'homme perpétrées dans le nord du pays sous le joug des islamistes se sont multipliées, menaçant les droits fondamentaux et l'intégrité physique des Maliens et provoquant de nouveaux déplacements pendant toute la durée de l'occupation. Citons notamment les viols, y compris collectifs, les flagellations publiques, les amputations, les mariages forcés, les détentions et exécutions arbitraires, autant de châtiments utilisés pour punir toute violation de la loi islamique. Les filles étaient interdites d'école et les garçons étaient obligés de suivre l'enseignement de la charia. Les groupes armés se livraient à des actes d'extorsion à l'encontre des civils aux postes de contrôle et pillaient maisons, hôpitaux, écoles, bâtiments publics et organisations humanitaires. De nombreux parents ont décidé de fuir pour assurer une éducation à leurs enfants et par crainte pour la sécurité de leurs filles.

D'autres déplacements ont été provoqués par les affrontements qui ont opposé en juin 2012 les rebelles du MNLA aux combattants du Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), une émanation d'AQMI. En juillet, le mouvement touareg avait été entièrement expulsé du Nord-Mali, abandonnant par la suite ses revendications d'indépendance et laissant le contrôle absolu de la région entre les mains des islamistes. En quelques mois, le nombre de déplacés avait atteint 174 000.

Un gouvernement d'union nationale a été mis en place au mois d'août 2012 avec pour priorité de reprendre le

nord du pays. Cependant, en septembre de la même année, le MUJAO avait étendu sa domination en prenant le contrôle de Douentza, puis de Konna et menaçait d'autres villes bordant le territoire contrôlé par le gouvernement. Cette avancée en direction du sud a exposé des milliers de personnes déplacées internes (PDI) au risque d'un nouveau déplacement vers des zones plus méridionales encore.

La progression des islamistes a incité Bamako à demander l'aide des Nations Unies et de la France. Cette dernière a lancé une offensive militaire baptisée « *opération Serval* », et la résolution 2085 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en décembre 2012 a permis le déploiement rapide de la Mission Internationale de Soutien au Mali sous Conduite Africaine (MISMA) aux côtés de l'armée malienne en vue de la reconquête du nord. De violents combats ont éclaté à la mi-janvier 2013 dans plusieurs villes du centre et du nord du Mali, incitant les populations à chercher refuge au sud ou à se disperser dans le désert, notamment près de la frontière algérienne, qui a immédiatement été fermée par les autorités. Le nombre de PDI, estimé à 198 500 avant le début des combats, était passé à 227 206 en l'espace d'un mois.

La retraite de l'ensemble des groupes armés dans le massif de l'Adrar des Ifoghas au Nord-Mali n'a pas dissipé le climat d'insécurité, les rebelles islamistes se livrant à une véritable guérilla et perpétrant des attentats suicides à la bombe à Gao, Kidal et Tombouctou. Les munitions non explosées laissées derrière eux par les groupes armés ont empêché les PDI de regagner leurs foyers en toute sécurité. Fin mars 2013, le nombre de PDI avait encore augmenté, atteignant 282 000.

En avril 2013, la résolution 2100 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU a conduit à la mise en place d'une Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) pour une période initiale de douze mois, prolongée par la suite jusqu'en juin 2014. En juillet 2013, la MINUSMA a pris le relais de la MISMA. Dans le cadre de son mandat de stabilisation, la MINUSMA est responsable de l'élaboration et de l'exécution de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration d'ex-combattants. Elle contribue également à mettre en place les conditions de sécurité indispensables au retour librement consenti des PDI.

En juin 2013, à la veille des élections présidentielles et législatives, le MNLA, le HCUA et le Gouvernement d'union nationale de transition ont signé un cessez-le-feu dans le cadre de l'Accord de Ouagadougou, encourageant de timides retours. Parallèlement, les attaques sporadiques des groupes rebelles se sont poursuivies, causant de nouveaux mouvements de population et des

déplacements secondaires qui ont porté le nombre de PDI à un niveau record, environ 353 000.

Le 20 juin 2015, le gouvernement malien ainsi que des représentants de mouvements armés (essentiellement la Coordination des Mouvements de l'Azawad, mais en l'absence cependant des principaux groupes de rébellion touaregs, le MNLA et le HCUA) et de la médiation internationale (Algérie, Burkina Faso, Mauritanie, Niger, Nigéria, Tchad, UA, ONU, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Organisation de la coopération islamique, Union européenne et France) signent à Bamako l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger. Plus d'un an après la signature de cet accord, le Mali continue à faire face à des défis sécuritaires, institutionnels et socio-économiques majeurs.

## APERÇU DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL RELATIF À LA PROTECTION DES PDI AU MALI

Le gouvernement du Mali a ratifié la Convention de Kampala le 16 juin 2010<sup>9</sup> et les instruments de ratification ont été déposés auprès de l'Union Africaine en novembre 2012, mais n'a pas encore procédé à sa transposition en droit interne et doit en conséquence entreprendre des mesures législatives en ce sens. C'est précisément dans cette perspective qu'a été formalisée la création au Mali en avril 2016 d'un comité chargé de préparer les activités relatives à la domestication de la Convention de Kampala, le Comité Technique pour la Domestication de la Convention de Kampala au Mali (CTDCK)<sup>10</sup>.

Pour l'heure, le cadre normatif et institutionnel relatif à la protection des PDI au Mali se borne essentiellement à quelques dispositions législatives et réglementaires sectorielles éparses auxquelles il convient de rajouter la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés adoptée en mai 2015<sup>11</sup>, véritable document de politique nationale qui a permis de structurer les différentes initiatives et mesures en faveur des personnes déplacées par la crise de 2012 et qui étaient jusqu'alors dispersées dans la série des très nombreux plans d'actions, plans d'urgence et autres plans de sortie de crise adoptés au Mali depuis 2012.

À cet égard, il est indéniable que l'adoption de la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés marque une avancée considérable dans la réponse au phénomène des déplacements internes au Mali. Elle témoigne de la prise de conscience de la nature éminemment transversale des probléma-

tiques engendrées par les déplacements internes de population ainsi que de la nécessité impérative de mettre en place une coordination efficace des différents acteurs impliqués dans le processus de retour et autres solutions durables pour les PDI.

Pour autant, et au-delà même des nombreuses insuffisances réglementaires constatées dans la plupart des secteurs essentiels à la protection des PDI et au plein exercice de leurs droits, le cadre normatif et institutionnel actuel relatif à la protection des PDI au Mali continue à souffrir, de manière structurelle, de trois faiblesses essentielles, qui sont la marque du contexte de la crise politique, sociale et économique qui a conduit à son élaboration.

La première de ces faiblesses structurelles découle du fait que le dispositif actuel est fondamentalement de nature conjoncturelle en ce qu'il a été élaboré pour l'essentiel à l'occasion de la crise et en réponse aux déplacements internes massifs engendrés par celle-ci. À ce caractère conjoncturel s'ajoutent deux conséquences essentielles qui limitent fortement sa portée. Tout d'abord, le dispositif actuel s'adresse essentiellement aux PDI engendrés par la crise de 2012 sans appréhender globalement le phénomène du déplacement interne dans la multiplicité de ses causes et de ses formes, qu'il s'agisse de déplacements résultant de conflits armés, de catastrophes naturelles ou d'autres causes. À cette première limite s'ajoute une seconde puisque le dispositif actuel est loin de couvrir l'ensemble des phases du déplacement: il est en effet principalement axé sur la protection et l'assistance aux PDI pendant leur déplacement. La question de la prévention du déplacement arbitraire et de l'atténuation des effets du déplacement et, dans une moindre mesure, celle de l'établissement des conditions nécessaires pour que les PDI puissent accéder à des solutions durables restent assez largement méconnues par le dispositif actuel.

La seconde de ces faiblesses structurelles réside dans le fait que le dispositif actuel souffre d'un manque de cohérence. L'élément le plus flagrant de ce manque de cohérence se trouve probablement dans l'absence de définition spécifique des PDI et également des communautés d'accueil en droit interne malien. Si la nécessité de faciliter l'octroi des documents administratifs a bien été identifiée comme une priorité en vue d'assurer la réinsertion socio-économique des PDI, cette prise de conscience ne s'est pas accompagnée par la mise en place en droit positif malien d'une procédure spécifique, privant ainsi de nombreux PDI de la possibilité de faire valoir leurs droits et d'accéder aux services publics de base faute de documents administratifs. Ce manque de cohérence se traduit également par l'absence de désignation officielle d'un point focal chargé de coordonner

l'action en faveur des PDI : si la Direction Nationale du Développement Social au sein du Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire est devenue *de facto* le point focal institutionnel de la question des PDI au Mali, c'est sans mandat explicite et clair qu'elle opère en ce sens. Dans le même ordre d'idées, si plusieurs institutions – la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le Médiateur de la République et l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté (ODHD/LCP) – sont légitimes à assurer le suivi et le compte-rendu du respect et de la protection des droits des PDI au Mali, aucune ne s'est pour l'instant vue spécifiquement confier la responsabilité et conférer l'autorité ainsi que les moyens d'accomplir cette mission, laissant ainsi la place à une dilution préjudiciable des responsabilités. Sur le plan des moyens, l'adoption de la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes ne s'est pas accompagnée de la mise en place institutionnalisée d'un budget spécifique dédié à la question des PDI.

La troisième et dernière faiblesse structurelle est que le dispositif actuel souffre d'une absence relative de caractère normatif. Comme indiqué précédemment, l'essentiel du dispositif actuel est construit autour de la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés. Ce document, s'il se comprend comme une véritable politique nationale de gestion des PDI, ne constitue pas pour autant un cadre normatif à lui seul. L'analyse menée semble indiquer que les références explicites aux PDI en droit positif malien sont pour ainsi dire inexistantes. A titre d'exemple, le Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord (aujourd'hui Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire) s'était vu attribuer, par le décret n° 2014-0280/P-RM du 25 avril 2014 portant répartition des services publics entre la primature et les départements ministériels, la compétence pour la « *planification et la coordination du retour des réfugiés et de leur réinsertion socio-économique* » auquel on pourrait raisonnablement penser que les PDI étaient rattachés de manière analogue. Cependant la réforme de l'architecture gouvernementale a rendu ce décret caduc et, à notre connaissance, aucun décret équivalent ne semble avoir été adopté pour le remplacer, faisant ainsi disparaître cette maigre référence indirecte aux PDI d'un texte à valeur normative.

## OBJECTIFS, PORTÉE ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

L'étude menée poursuit principalement deux objectifs complémentaires :

- d'une part, vérifier la conformité effective du cadre

normatif et institutionnel du Mali relatif à la protection des PDI avec les normes juridiques supranationales pertinentes dans le domaine, dans le but de mettre en évidence les éventuels lacunes ou obstacles vis-à-vis des PDI et du plein exercice de leurs droits ; et

- d'autre part, mettre en lumière les incohérences susceptibles d'exister, du point de vue de la protection des PDI, entre les différents éléments de la législation nationale malienne.

S'agissant du premier objectif, il s'agit principalement de mettre en exergue les lacunes dans le dispositif actuel de prévention, de protection et d'assistance aux PDI et des communautés affectées par les déplacements internes (notamment les communautés hôtes).

S'agissant du second objectif, des études similaires réalisées dans d'autres pays d'Afrique ont en effet démontré que l'un des défis majeurs auquel sont confrontés les pays engagés sur la voie de la transposition en droit interne de la Convention de Kampala concerne la nécessité d'aboutir à une harmonisation des régimes et des cadres de protection relatifs aux déplacements internes<sup>12</sup>. Cette problématique prend un relief tout particulier dans le contexte malien, puisque le processus actuel de décentralisation est au cœur du nouveau projet de société porté par l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali de mai 2015.

L'analyse du cadre normatif et institutionnel du Mali relatif à la protection des PDI a été menée par une équipe d'experts juridiques internationaux coordonnés par l'IDMC et le HCR. L'analyse a été essentiellement menée à la lumière des normes supranationales établies au niveau de l'ONU et de l'Union Africaine (UA), en particulier des Principes Directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et de la Convention de Kampala. D'autres cadres normatifs supranationaux pertinents ont été pris en compte lorsque le niveau de protection qu'ils établissent est supérieur à celui offert par la Convention de Kampala. Les références aux cadres non contraignants tels que la Déclaration de Kampala ou des instruments d'orientation n'établissant pas de normes à l'instar du *Cadre normatif précisant les responsabilités des États* publié en avril 2015 par le projet Brookings Institution – Université de Berne sur le déplacement interne, du *Guide d'élaboration des instruments nationaux sur le déplacement interne* publié conjointement en 2013 par le projet Brookings – LSE sur le déplacement interne, l'IDMC et le Conseil Norvégien pour les Réfugiés (NRC), du *Guide à l'usage des parlementaires* publié en 2013 par le HCR ou encore du *Cadre conceptuel du Comité permanent inter-organisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* d'avril 2010, ont été limitées à l'essentiel.

L'analyse menée traite des différentes étapes de la réponse aux déplacements internes au Mali (prévention, protection et assistance, et solutions durables) dans une série de domaines de la réglementation considérés comme essentiels pour garantir une réponse appropriée. Cinq domaines ont été retenus à cet égard :

1. Identification des PDI et des communautés d'accueil ;
2. Interdiction de la discrimination à l'égard des PDI ;
3. Reconnaissance, obtention et remplacement des documents ;
4. Structures nationales et locales de gouvernance ; et
5. Allocation des ressources humaines et financières.

Le présent rapport consacre un chapitre à chacune de ces cinq thématiques. Chacun de ces chapitres décrit en premier lieu les éléments minimaux essentiels identifiés dans le *Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques* relatif à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays publié par le projet Brookings-Berne sur les déplacements internes (Manuel Brookings-Berne). Il expose également les protections dont les PDI sont en droit de bénéficier en vertu de la Convention de Kampala et des autres cadres normatifs supranationaux pertinents. Chaque chapitre examine ensuite dans quelle mesure les éléments minimaux essentiels identifiés ainsi que les protections qui en résultent sont pris en compte par le cadre normatif et institutionnel du Mali (existant ou en voie de réalisation) relatif à la protection des PDI. Les insuffisances constatées à cet égard font l'objet de recommandations spécifiques, qu'il s'agisse d'actions normatives à mener ou de problématiques de mise en œuvre. Une liste exhaustive des recommandations formulées est présentée dans le tableau figurant en **Annexe A** au présent rapport.

Afin de vérifier la solidité et la pertinence de l'analyse menée ainsi que des recommandations formulées, l'IDMC s'est adjoint le concours de deux structures : un comité consultatif, composé d'experts de la question des PDI auprès d'organisations internationales (CICR, NRC, HCR, OIDD, OIM, PNUD), ainsi qu'un groupe de travail regroupant des membres du CTDC, d'organisations de la société civile et d'agences humanitaires disposant d'une expertise spécifique sur les aspects juridiques de la réponse au déplacement interne (voir la liste complète des participants à l'**Annexe B** du présent rapport) qui se sont réunis à Bamako à l'occasion d'un atelier de travail et de réflexion les 27 et 28 juillet 2016.

Les commentaires formulés à cette occasion ont été intégrés lors de la finalisation du présent rapport.



# CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE DE LA CONVENTION DE KAMPALA

Afin de faciliter le processus de transposition en droit interne de la Convention de Kampala, l'Union Africaine a développé un projet de Législation Modèle de l'Union Africaine pour la domestication de la Convention de Kampala<sup>13</sup> et a mené divers ateliers de sensibilisation et de formation à ce sujet à travers le continent africain (y compris au Nigéria, en Sierra Leone, au Tchad, en République Démocratique du Congo, en Ouganda, en Zambie, au Lesotho et, plus récemment, en Éthiopie)<sup>14</sup>.

Pour les États engagés sur la voie de la transposition en droit interne, comme le Mali, la question centrale est celle de l'alternative entre (i) une approche globale à travers l'élaboration d'un instrument indépendant spécifique au déplacement interne permettant de couvrir toutes les questions et englobant l'ensemble des domaines concernés qui nécessitent d'être règlementés (à l'instar d'une loi-cadre) et (ii) une approche plus fragmentée par le biais d'amendements ou de modifications des réglementations sectorielles déjà existantes dans des secteurs pertinents comme ceux de la sécurité sociale, de l'éducation, de la santé, de l'enregistrement des naissances et de l'état civil, du logement, de la propriété foncière et des biens.

L'adoption d'un instrument spécifique au déplacement interne régissant les droits des PDI et leur prise en charge par les gouvernements présente l'avantage d'établir un référentiel normatif cohérent et complet de nature à assurer une protection adéquate aux PDI<sup>15</sup>. Ce choix permettrait d'orienter efficacement l'action des institutions gouvernementales dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de protection des PDI et présenterait pour ces derniers un niveau de sécurité juridique élevé. Il permettrait en outre au Mali d'envoyer un signal fort à l'UA et à la communauté internationale témoignant de sa détermination à assurer, dans les meilleures conditions, la protection et l'assistance aux PDI. Si les autorités maliennes venaient à privilégier cette option, le projet de Législation Modèle de l'UA leur permettrait de disposer d'une base solide pour l'élaboration de cet instrument indépendant et spécifique. Le principal obstacle à l'adoption d'un tel instrument spécifique dédié concerne la difficulté d'aboutir à un consensus politique autour de ce qu'il convient de considérer comme une révolution du cadre normatif et institutionnel relatif à la protection des PDI au Mali. En l'état actuel du droit malien, des dispositions relatives

à la protection des PDI apparaissent en effet, de façon plus ou moins explicite, dans différentes législations nationales maliennes<sup>16</sup>.

Une approche réglementaire sectorielle impliquerait automatiquement l'ensemble des ministères concernés dans la mesure où ils seraient responsables au premier chef de tout amendement des réglementations relevant de leur compétence. Le cadre normatif en résultant serait, dans la plupart des cas, juridiquement contraignant parce qu'il s'agirait précisément d'amendements aux lois et à la législation en vigueur qui auraient force de droit. Des normes d'application pourraient également être utilisées, de manière à conserver une plus grande flexibilité pour adapter à la marge aisément le cadre de protection en réponse à des changements de circonstances et de contextes. La décision d'opter pour une approche réglementaire sectorielle peut être dictée par les contingences contextuelles, notamment la nécessité de faire face à certaines urgences spécifiques. Avant l'adoption de la Convention de Kampala, cette approche réglementaire sectorielle a été mise en œuvre par certains pays<sup>17</sup>. En dehors de l'Afrique, dans des régions où il n'existe pas de traité régional exhaustif équivalent à la Convention de Kampala, des lois et des politiques qui concernent seulement le retour et la réinstallation ont également été adoptées dans certains pays (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Népal, Serbie)<sup>18</sup>. L'approche réglementaire sectorielle présente néanmoins un certain nombre d'inconvénients. Il est possible que subsistent des lacunes non résolues. Un manque de coordination ou de coopération peut apparaître entre les différentes activités ou entre les ministères et les organismes gouvernementaux concernés. Cette approche peut également créer des difficultés au sein des ministères chargés de la réglementation sectorielle si les fonctionnaires ne connaissent pas les particularités du déplacement interne ou n'y ont pas été sensibilisés. Sa mise en œuvre risquerait également de se révéler particulièrement chronophage.

L'adoption d'un instrument spécifique au déplacement interne n'exclut pas la nécessité d'introduire un certain nombre d'amendements législatifs supplémentaires destinés précisément à assurer sa mise en cohérence avec le droit interne malien actuel : l'expérience démontre en effet qu'une combinaison des deux approches s'avère souvent nécessaire dans le but d'éviter des contradictions entre différents instruments juridiques.



# PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Les principales recommandations formulées par l'IDMC-NRC à l'issue de l'analyse menée sont les suivantes :

- Transposer les dispositions de la Convention de Kampala en droit interne malien de manière à établir un cadre normatif et institutionnel qui appréhende le phénomène des déplacements internes au Mali de manière globale et complète.
- Identifier un point focal responsable de la coordination, de l'aide et de la protection des PDI qui aura autorité pour prendre toutes décisions relatives aux déplacements internes, disposera de ressources humaines et financières pour assurer son rôle ainsi que de possibilités de contact avec les acteurs politiques et les bailleurs de fonds, et disposera de fonctions de suivi et d'évaluation.
- Définir clairement les concepts de « *personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* » et de « *communautés d'accueil* » de manière à garantir que le dispositif couvre le déplacement quel qu'en soit la cause mais sans créer de discrimination ni d'inégalité de traitements entre les différents groupes de PDI.
- Interdire toute discrimination ou différence de traitement envers les PDI mais également entre les différents groupes qui les composent, de manière à ce que chaque PDI bénéficie des mêmes droits et libertés que tous les autres citoyens et habitants du Mali.
- Instaurer l'obligation à la charge de l'État malien d'octroyer aux PDI les documents d'identité nécessaires afin d'accéder aux services et de jouir de leurs droits à travers la mise en place de procédures simplifiées et accélérées adaptées.
- Incrire en droit interne la responsabilité de l'État malien d'affecter des ressources adéquates pour répondre au phénomène du déplacement ainsi que de mobiliser, le cas échéant, des ressources supplémentaires auprès de la communauté internationale et des bailleurs de fonds.



# CHAPITRES THÉMATIQUES

## 1. IDENTIFICATION DES PDI ET DES COMMUNAUTÉS D'ACCUEIL

### 1.1 Contexte général et éléments minimum fondamentaux

#### *Définition des PDI et des communautés d'accueil*

L'adoption d'une définition des PDI en droit interne malien, ne serait-ce que dans le cadre d'un plan d'actions ou d'une politique publique, représente l'un des enjeux majeurs pour la prise en compte des intérêts des PDI. Outre son intérêt évident en termes de prévisibilité et de sécurité juridique, une telle définition permettrait aux acteurs publics et privés d'identifier et d'évaluer les personnes ayant besoin de protection et d'assistance, puis d'appliquer le régime protecteur applicable au déplacement interne.

Définir les PDI en droit interne n'impliquerait cependant pas la création d'un statut juridique autonome. En effet, les PDI ne cessent pas d'être des citoyens ou des résidents habituels de leur pays et, à ce titre, doivent bénéficier du respect de leurs droits en vertu du droit national et international, y compris le droit à la protection et à l'assistance par l'État.

#### *Conformité avec les normes internationales*

La définition des PDI doit s'avérer compatible avec celle énoncée par les Principes Directeurs relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur propre pays (Principes Directeurs) ainsi que par la Convention de Kampala. Cette exigence de compatibilité signifie que la définition à élaborer en droit malien ne doit pas être plus restrictive que celles prévues par les Principes Directeurs et la Convention de Kampala.

L'objectif sous-jacent à l'adoption d'une définition d'une PDI est d'identifier des éléments factuels qui ont pour effet de déclencher l'application des lois et des politiques du gouvernement relatives aux PDI<sup>19</sup>.

#### *Autres éléments utiles*

Dans le cadre du processus d'élaboration de programmes et de structures pour les PDI au Mali, il est important d'anticiper l'effet déstabilisateur que génère un afflux massif de PDI dans une communauté, et d'y affecter les ressources en conséquence.

Ainsi, la définition des « populations concernées » au titre du déplacement interne pourrait y inclure les « communautés d'accueil où habitent les PDI ; les communautés d'accueil dans des zones de retour des PDI ; et les personnes ou communautés risquant d'être déplacées si leurs problèmes en matière de protection ne sont pas résolus »<sup>20</sup>. Selon le Manuel pour la Protection des Déplacés Internes, une communauté d'accueil est une « communauté qui accueille une large population de réfugiés ou de déplacés internes, généralement dans des camps ou en les intégrant directement dans des ménages »<sup>21</sup>.

### 1.2 Analyse des normes internationales pertinentes

#### *(a) Principes Directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*

La définition suivante des PDI qui est donnée par les Principes Directeurs<sup>22</sup> a été largement reprise par la communauté internationale :

« Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État »<sup>23</sup>.

Par principe, toute personne ayant été forcée ou contrainte de quitter sa maison et ne traversant pas une frontière étatique reconnue au plan international doit donc être reconnue comme une PDI<sup>24</sup>. L'accent est mis sur la vulnérabilité des PDI aux fins de s'assurer qu'ils bénéficient de la protection et de l'assistance requises et que leur déplacement n'entraîne pas de discrimination ou d'autres violations des droits d'un individu.

Les Notes Explicatives aux Principes Directeurs fournissent des indications supplémentaires pour l'identification des PDI :

« [L'identification] fait ressortir deux éléments : (1) le caractère forcé ou involontaire du mouvement ; et

(2) le fait que le mouvement ait lieu à l'intérieur des frontières nationales.

*Le deuxième critère doit être entendu au sens large et vise l'endroit où les personnes déplacées trouvent refuge. Il est satisfait dans l'hypothèse où les personnes déplacées transitent par le territoire d'un État voisin afin d'avoir accès à une zone sûre de leur propre pays, ou si elles partent à l'étranger avant de revenir ensuite (volontairement ou involontairement) dans leur propre pays, mais ne peuvent pas retourner dans leur lieu d'origine ou de résidence habituelle ou dans leur foyer pour les raisons indiquées au paragraphe 2 ; ou encore si elles sont parties volontairement dans une autre partie de leur pays, mais ne peuvent pas retourner dans leurs foyers en raison d'événements survenus pendant leur absence qui rendent le retour impossible ou déraisonnable [...].*

*La liste des circonstances ayant pu provoquer le déplacement n'est donnée qu'à titre illustratif et n'est pas exhaustive, comme en témoigne le recours à l'adverbe « notamment ».*

*La notion de personne déplacée interne [...] ne constitue pas une catégorie juridique distincte. Devenir une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays d'origine ou pays de résidence habituelle ne confère en soi aucun statut juridique particulier au même titre que le fait, par exemple, de devenir un réfugié. En effet, les droits et garanties auxquels les PDI ont droit découlent du fait qu'il s'agit d'êtres humains et de citoyens ou de résidents habituels d'un État. Ces droits et garanties résultent de la vulnérabilité particulière et des besoins spécifiques qui découlent du déplacement [...], car les personnes en situation de vulnérabilité (PDI) ont droit à la jouissance des garanties prévues par les droits de l'homme ou le droit humanitaire et qui sont applicables aux citoyens ou résidents habituels du pays concerné. Cette règle ne signifie pas pour autant que les personnes concernées sont dispensées d'éventuelles formalités administratives telles que l'enregistrement au niveau national pour identifier ceux qui sont déplacés et nécessitent une assistance particulière<sup>25</sup>. Toutefois, le défaut de réalisation de ces formalités ne devrait pas priver les PDI de leurs droits en vertu des droits de l'homme ou du droit humanitaire.*

*Il est possible de devenir une PDI soit après avoir subi les effets de facteurs ou en prévention de ces effets »<sup>26</sup>.*

## (b) Convention de Kampala

La Convention de Kampala intègre la définition des PDI qui est énoncée dans les Principes Directeurs ; en d'autres termes, elle vise :

*« les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou leurs lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue »<sup>27</sup>.*

Les Principes Directeurs et la Convention de Kampala ont étendu explicitement la définition des PDI pour y inclure les déplacements résultant de « projets de développement de vaste envergure »<sup>28</sup> ainsi que de « projets de développement »<sup>29</sup>.

D'autres causes de déplacement pourraient également entrer dans le champ d'application de la définition : par exemple le changement climatique ou les catastrophes naturelles (telles que la sécheresse), ainsi que les événements qui en découlent et entraînent le déplacement massif de population (tels que la famine).

## (c) Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Bien qu'il ne soit pas applicable au Mali, l'article 1 (4) du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (un des 10 protocoles du « Pacte sur la Paix, la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs ») de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), codifie la définition des PDI figurant dans les Principes Directeurs. Ainsi, on constate une certaine homogénéité dans le traitement des PDI au niveau régional et interrégional.

Ce document, bien qu'il ne soit pas applicable au Mali, se rapporte à la mise en œuvre concrète des objectifs des Principes Directeurs et constitue une référence utile pour la définition, l'identification et le traitement des PDI au Mali.

## 1.3 Analyse spécifique de la situation au Mali

L'analyse des normes actuellement en vigueur au Mali démontre la nécessité d'accomplir des progrès significatifs en matière de protection des PDI. En particulier, aucune définition générale des PDI n'a pu être identifiée.



La plupart des dispositions se limitent à énoncer des objectifs pour l'avenir, notamment s'agissant de la domestication de la Convention de Kampala, mais aucun dispositif n'est prévu pour l'identification des PDIs.

Les principaux textes juridiques en matière de PDIs sont exposés ci-après :

#### *(a) Stratégie Nationale de Gestion des PDIs et des Rapatriés*

Aux termes de ce document, les objectifs de la politique nationale en matière de PDIs sont les suivants :

- recueillir des données sur les risques et la vulnérabilité des PDIs, les analyser et intégrer les résultats dans un programme humanitaire et de développement ;
- fournir aux personnes en situation d'urgence une assistance coordonnée et intégrée pour leur survie ;
- garantir la réinsertion socioéconomique des PDIs et des personnes rapatriées et renforcer la cohésion sociale ;
- renforcer la résilience des populations vulnérables pour faire face aux chocs et aux crises en répondant de manière préventive aux signaux d'alerte, de façon à réduire la durée du rétablissement postérieurement à la crise.

Bien que ce document ne contienne pas de définition générale des PDIs, il fait référence aux PDIs comme étant les membres « *du mouvement massif de populations des régions [du nord] à l'intérieur du pays* »<sup>30</sup>. Il est à noter qu'une distinction y est faite entre les réfugiés, les PDIs et ceux ayant été rapatriés. Ainsi, il est reconnu que ces groupes ne sont pas identiques et ont des spécificités propres bien qu'ils puissent parfois être confrontés à des risques ou obstacles similaires.

#### *(b) Décision n° 2016 0109 MSAHRN-SG, 28 avril 2016*

Aux termes de cette décision récente, un Comité Technique pour la Domestication de la Convention de Kampala (CTDCK) au Mali a été établi sous l'égide du Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire. Le CTDCK est responsable de la préparation des actions et des missions liées à la mise en œuvre de la Convention de Kampala, incluant notamment :

- le développement, l'adoption et la mise en place d'un plan d'actions pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala ;
- la proposition de politiques pour harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention ;
- la préparation des réunions et des conférences nationales et internationales liées à ce processus ;
- les missions de sensibilisation ainsi que l'animation d'ateliers de formation et d'information sur la Convention de Kampala.

Le CTDCK est tenu de se réunir au moins une fois tous les deux mois ou sur invitation du Président de la République.

#### *(c) Orientations et Priorités du Gouvernement pour la Période 2013-2018*

Ce programme énonce les directives et les priorités du gouvernement malien pour la période 2013-2018 qui est marquée par la crise institutionnelle et le conflit armé de 2012 dans le Nord du Mali.

La priorité du gouvernement consiste à mettre en place des institutions solides et crédibles, tant au niveau régional que national. Dans cette perspective, il est envisagé un développement plus équitable du territoire national intégrant les PDIs. De manière plus concrète, ce programme préconise la mise en place de structures régionales et nationales dédiées à l'organisation du retour et à la réinstallation des populations déplacées et des réfugiés<sup>31</sup>.

#### *(d) Plan d'Actions Prioritaires d'Urgence du Gouvernement 2013-2014*

Ce plan d'actions qui détaillait les priorités du gouvernement du Mali pour la période 2013-2014 constituait le programme national en réponse à la crise de 2012. S'agissant des PDIs, le plan d'actions visait le soutien et l'aide humanitaire à apporter aux populations déplacées et à celles vivant dans des zones précédemment sous occupation<sup>32</sup>.

Le budget du gouvernement pour 2013 prenait ainsi en compte les nouveaux besoins apparus à cause de la crise, en ciblant notamment les allocations financières liées à la réinstallation des populations déplacées<sup>33</sup>, sans faire toutefois référence de manière explicite aux PDIs. Il est à relever qu'une distinction y était faite entre les populations déplacées et les réfugiés<sup>34</sup>.

Le plan détaillait les objectifs pour chacune des cinq étapes composant le plan d'actions. Deux de ces étapes étaient consacrées à l'identification, la protection et le traitement des personnes déplacées, ainsi qu'à l'organisation du retour des réfugiés et des PDIs. Il était par ailleurs fait mention aux besoins économiques, sociaux et en matière de sécurité des personnes déplacées<sup>35</sup>.

Ce document traduit la reconnaissance par le gouvernement malien de la nécessité d'aborder la question des personnes déplacées au Mali et de les intégrer dans les réformes politiques et dans les plans de développement. Néanmoins, en raison de divers facteurs (instabilité politique, ressources inadéquates, et violence persistante, entre autres), le gouvernement du Mali n'a pas encore été en mesure d'atteindre les objectifs visés dans ce plan d'action.

## 1.4 Recommandations

Bien qu'aucune définition spécifique des PDIs n'ait été adoptée au Mali à ce jour, la création du CTDCCK constitue une avancée significative pour la prise en compte des intérêts des PDIs.

Cette avancée en faveur des PDIs devrait se concrétiser en premier lieu par l'adoption en droit malien d'une définition des PDIs. Dans le cadre du processus d'élaboration des normes, il est ainsi recommandé aux autorités maliennes :

- D'adopter une définition des PDIs qui soit compatible (et, *a minima*, pas plus restrictive) avec celle figurant dans les Principes Directeurs et la Convention de Kampala<sup>36</sup>. Cette définition devrait identifier les circonstances de fait qui déclenchent l'application des lois et des politiques publiques maliennes relatives aux PDIs ;
- D'étendre les causes de déplacement identifiées, afin de couvrir les « *projets de développement de vaste envergure* »<sup>37</sup> et les « *projets de développement* »<sup>38</sup> qui seraient susceptibles d'avoir un effet significatif et imprévu sur le déplacement et la vie des populations nomades au Mali. Cette extension pourrait englober d'autres causes, telles que le changement climatique et/ou les catastrophes naturelles (la sécheresse par exemple) ;
- D'envisager l'adoption de lois et de politiques aux fins d'harmoniser le cadre juridique interne avec les dispositions de la Convention, conformément à l'article 2 de la Décision n° 2016 0109 ; et
- D'harmoniser les textes spécifiques à certains secteurs qui traitent des PDIs.

Au-delà du processus d'élaboration des normes relatives aux PDIs, les avancées concrètes passeront, dans les faits, par la mise en œuvre des actions suivantes :

- Pour le gouvernement et la société civile: la sensibilisation de la population malienne à la notion de PDIs, au travers d'efforts de communication ;
- L'adoption dans les meilleurs délais d'un plan national d'action humanitaire traitant de la question des communautés d'accueil ; et
- La création d'un observatoire dédié aux PDIs et la mise en place de mécanismes de prévention relatifs aux déplacements de population.

## 2. INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

### 1.1 Contexte général

La discrimination consiste en toute distinction, exclusion ou préférence reposant sur une caractéristique faisant l'objet d'une protection et qui a pour effet d'annuler ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement. Le principe de non-discrimination requiert que les personnes se trouvant dans une situation comparable soient traitées, en droit et dans les faits, de manière identique et que les individus possédant certaines des caractéristiques qui sont protégées ne soient pas traités moins favorablement que les autres sans justification rationnelle et objective. Le principe de non-discrimination est largement répandu en droit international et codifié dans de nombreux textes régionaux et internationaux<sup>39</sup>.

La non-discrimination est une composante essentielle de la problématique des PDIs. Si la discrimination peut constituer l'origine même du déplacement interne, elle est également susceptible d'entraver par la suite la recherche d'une solution durable pour les PDIs. Ainsi, le Comité Permanent Inter-Organisations (IASC) considère que la recherche de solutions durables pour les PDIs doit s'inscrire dans le respect du principe fondamental suivant : « *[[]es personnes déplacées qui choisissent le retour, l'installation locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays ne doivent pas faire l'objet de discrimination, en particulier en raison de leur déplacement* »<sup>40</sup>. Le Comité ajoute que : « *La non-discrimination est un principe transversal qui doit guider le processus de solution durable et l'évaluation de sa mise en place. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne devraient jamais souffrir de discrimination en raison de leur déplacement ou en raison de leur race, leur religion, leur sexe, leur langue, leur opinion politique ou autre, leur origine nationale ou sociale, leur handicap, leur âge, leur situation familiale et matrimoniale, leur nationalité ou tout autre statut* »<sup>41</sup>.

Dans le contexte des PDIs, deux sujets méritent ici d'être examinés, à savoir (i) la non-discrimination et l'égalité vis-à-vis des citoyens non déplacés et (ii) la non-discrimination au sein des populations déplacées et la protection des groupes vulnérables.

*(a) La non-discrimination et l'égalité vis-à-vis des citoyens non déplacés*

Comme le résume le Manuel Brookings-Bern :

« [L]es PDI présentent des vulnérabilités qui sont le résultat direct de leur déplacement. Si l'État ne répond pas à ces vulnérabilités par le biais de mesures concrètes prenant la forme d'une protection et d'une aide spécifique, cela pourrait conduire à des situations dans lesquelles les PDI seraient discriminées par rapports aux autres citoyens. La non-discrimination et l'égalité devant la loi font partie des droits les plus importants dans les cas de déplacement interne.

La discrimination envers les PDI est évidente dans les cas où les lois, les politiques ou les pratiques officielles font une distinction explicite entre les PDI et les autres personnes en leur accordant un traitement moins favorable. Dans certains cas la discrimination reflète des suppositions que les déplacés sympathisent avec une faction armée en particulier. Dans d'autres cas elle reflète des idées préconçues sur l'issue du déplacement interne. Par exemple, les PDI peuvent ne pas être autorisées à entreprendre des démarches qui pourraient les mener à s'intégrer sur le plan local ou à rendre leur retour dans leurs foyers moins probable.

Cependant, la discrimination peut également être le fruit de situations dans lesquelles les lois ou les politiques, qui ne posent pas de problèmes dans des conditions normales, font porter un fardeau excessif aux PDI et restreignent l'exercice de leurs droits. De tels problèmes peuvent surgir par exemple lorsque des règles continuent de s'appliquer et lient le plein exercice de certains droits (comme le droit de vote et l'inscription à l'école) à l'enregistrement d'une résidence dans un lieu précis. De telles règles sont le plus souvent d'ordre administratif et pratique, mais elles peuvent accentuer la vulnérabilité des PDI quand elles ne prévoient pas les situations de déplacement en incluant des exceptions ou des mesures spéciales qui permettent aux PDI d'enregistrer facilement leur lieu de résidence ou d'être exemptés de ce type de conditions. Même si ces formes de traitement différentiel ne sont pas du tout intentionnelles, elles doivent être réglementées afin d'éviter des discriminations contre les personnes touchées.

À plus large échelle, le principe d'égalité de traitement est l'un des points fondamentaux de la manière dont les Principes directeurs abordent la problématique du déplacement interne. Cette approche se fonde sur l'observation que les situations de déplacement débouchent invariablement sur des vulnérabilités et des dommages spécifiques et graves pour les personnes qui en sont les victimes, comme la perte d'un foyer, de leurs moyens de subsistance et du réseau social. Il en résulte que, afin de mettre les PDI sur le même pied d'égalité que la population non déplacée, l'État devrait fournir des mesures d'aide et

de protection spécifiques et ciblées, dont la nature et la portée correspondent aux besoins et vulnérabilités provoqués par le déplacement. Cette approche est soutenue par de nombreuses règles du droit international des droits de l'homme qui prescrivent des mesures concrètes ou spéciales en faveur des groupes vulnérables. Bien que de telles mesures se soldent par un traitement différentiel, elles ne sont pas perçues comme étant discriminatoires. Elles sont requises par le principe de base voulant que ce qui est différent doit être traité différemment, pour autant que ces mesures répondent à des vulnérabilités réelles et qu'elles ne durent pas plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour les traiter »<sup>42</sup>.

Cependant, les situations de déplacements internes en masse n'affectent pas seulement les PDI. Il est aussi important de prendre en compte l'impact pouvant en résulter sur les communautés non déplacées :

« Les actes discriminatoires peuvent également se produire contre les communautés non déplacées. Par exemple, lorsque la protection et l'aide fournies aux PDI donnent à ces dernières un niveau de confort qui est visiblement plus élevé que celui des communautés alentour qui ont des besoins similaires, voire plus grands. Les populations qui accueillent les PDI en paient souvent le prix fort et devraient être consultées sur les mesures proposées pour aider les déplacés, afin de faire en sorte que ces dispositions profitent à toutes les personnes concernées. Par exemple, quand les PDI sont temporairement hébergées dans des bâtiments publics importants tels que des écoles, des concertations avec les communautés d'accueils peuvent faciliter la reprise des cours en fournissant un abri selon un ordre de priorité établi. Dans de telles situations, au lieu de se concentrer uniquement sur les PDI, les autorités compétentes devraient penser à s'occuper des besoins des communautés touchées par le déplacement, c'est-à-dire non seulement les PDI, mais également les communautés qui les accueillent et celles recevant les PDI qui reviennent dans leurs foyers ou qui sont relocalisées, dans la mesure où ces besoins sont une conséquence du mouvement forcé »<sup>43</sup>.

#### (b) La discrimination entre personnes déplacées et la protection des personnes déplacées intrinsèquement vulnérables

Les mêmes principes de non-discrimination qui régissent le traitement des PDI par rapport aux personnes non-déplacées doivent également s'appliquer au sein même de la population déplacée. Ainsi, le Manuel Brookings-Bern relève que :

« Les populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont fréquemment d'origines diverses et

il est important de faire en sorte qu'aucun groupe ne reçoive arbitrairement un traitement plus défavorable que les autres. Les facteurs qui peuvent donner cours à un traitement différentiel au sein des populations déplacées comprennent :

- La cause du déplacement [ . . . ] ;
- Le lieu du déplacement [ . . . ] ;
- Une vulnérabilité inhérente [ . . . ].

L'attention aux besoins particuliers des groupes qui sont vulnérables par nature devrait être une priorité absolue dans n'importe quelle situation de déplacement. [ . . . ] Parmi les groupes qui soulèvent le plus de préoccupations se trouvent :

- Les parents célibataires, notamment les femmes chefs de famille ;
- les femmes seules ;
- les mineurs, en particulier lorsqu'ils ne sont pas accompagnés ;
- les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles ne sont pas accompagnées ou qu'elles n'ont pas le soutien de leur famille ;
- les personnes souffrant d'une incapacité, d'une maladie chronique ou vivant avec le VIH/sida ;
- les personnes traumatisées ;
- les femmes enceintes ou allaitant leur enfant ;
- les membres d'une minorité ethnique ou religieuse ;
- les peuples indigènes »<sup>44</sup>.

## 2.2 Élément minimal essentiel

Au regard des considérations qui précèdent, le Manuel Brookings-Bern préconise que les autorités concernées adoptent les mesures nécessaires pour :

« Reconnaître le droit de toute PDI à être protégée contre les discriminations fondées sur sa situation de personne déplacée ainsi que contre les discriminations vis-à-vis des autres PDI et des personnes ou communautés non déplacées fondées sur la race, la couleur de peau, le sexe/genre, la langue, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, nationale ou ethnique, le statut juridique ou social ou tout autre critère similaire »<sup>45</sup>.

## 2.3 La Convention de Kampala

### (a) La non-discrimination et l'égalité vis-à-vis des citoyens non déplacés

La Convention de Kampala interdit expressément la discrimination reposant sur la situation de PDI.

L'article 3(1)(d) stipule que les États parties s'engagent à :

« respecter et assurer le respect et la protection des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non-discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit »<sup>46</sup>.

L'article 9(1)(a) engage les États parties à protéger :

« les droits des personnes déplacées, quelle que soit la cause de déplacement, en s'abstenant de pratiquer, et en prévenant les actes suivants, entre autres : (a) La discrimination dans la jouissance de tout droit et ou toute liberté, du fait de leur condition de personnes déplacées »<sup>47</sup>.

L'article 9(2)(a) poursuit en énonçant l'engagement des États parties à :

« [p]rendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination aucune, et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité »<sup>48</sup>.

### (b) La non-discrimination entre personnes déplacées et la protection des personnes déplacées intrinsèquement vulnérables

Quant aux causes du déplacement, l'article 3(1)(a) de la Convention de Kampala engage les États Parties à :

« [p]révenir l'exclusion et la marginalisation politiques, sociales, culturelles, susceptibles de causer le déplacement de populations ou de personnes en vertu de leur identité, leur religion ou leur opinion politique ».

De plus, la Convention de Kampala énonce le principe général selon lequel :

« [t]oute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire » et inclut au rang des « catégories de déplacement arbitraire interdites », entre autres, le « [d]éplacement basé sur les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population »<sup>49</sup>.

La Convention de Kampala oblige également les États parties à fournir protection et assistance aux personnes déplacées sans aucune discrimination. Par exemple, l'article 5 (1) stipule que :

« les États parties assument leur devoir et leur responsabilité première, d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune »<sup>50</sup>.

Selon l'article 5(5) :

« les États parties évaluent ou facilitent l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en coopération avec les organisations ou agences internationales ».

Ainsi, l'article 9(2)(c) demande aux États parties :

« d'apporter une protection spéciale et une assistance aux personnes déplacées ayant des besoins spéciaux, notamment les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménages, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles », alors que l'article 9(2)(d) exige « des mesures spéciales visant à protéger et prévoir la santé reproductive et sexuelle des femmes déplacées, ainsi que l'appui psychosocial approprié aux victimes d'abus sexuels et autres ».

## 2.4 Principes Directeurs

### (a) La non-discrimination et l'égalité vis-à-vis des citoyens non déplacés

Le Principe 1(1) des Principes Directeurs prévoit que :

« Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. [ . . . ] »<sup>51</sup>.

Le Principe 29 (1) des Principes Directeurs stipule que :

« Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne feront l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement [ . . . ] »<sup>52</sup>.

Les Notes Explicatives aux Principes Directeurs fournissent des indications supplémentaires sur le Principe 1 :

« Le [Principe 1 (1)] consacre le principe de l'égalité et de non-discrimination et rend explicite ce qui est seulement implicite dans le droit international en vigueur, à savoir que les personnes déplacées internes ont le droit de jouir des mêmes droits et libertés que d'autres personnes dans leur pays. Toute discrimination contre les personnes déplacées internes est interdite<sup>53</sup>.

[L]'interdiction de la discrimination est violée si les personnes déplacées internes sont désavantagées sur le seul motif qu'elles sont déplacées, mais cela n'interdit pas les distinctions fondées sur des raisons sérieuses et objectives. En particulier, le principe de non-discrimination ne fait pas obstacle à des mesures spéciales portant, par exemple, sur les besoins spécifiques des femmes et des enfants déplacés »<sup>54</sup>.

Les Notes Explicatives aux Principes Directeurs soulignent que le Principe 29(1) vise à renforcer l'interdiction générale de la discrimination qui figure au Principe 1(1).

### (b) La non-discrimination entre personnes déplacées et la protection des personnes déplacées intrinsèquement vulnérables

Le Principe 4 des Principes Directeurs dispose que :

« 1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tout autre critère similaire.

2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers »<sup>55</sup>.

Les Notes Explicatives aux Principes Directeurs indiquent clairement que :

« La formulation du paragraphe 1 suit la formulation des dispositions des droits de l'homme et du droit humanitaire interdisant la discrimination [...] Le [p] aragraphe 1 ne garantit pas un droit indépendant de la non-discrimination [comme le Principe 1 le fait], mais garantit plutôt un droit accessoire. Ainsi, son champ d'application est limité à la protection des personnes déplacées en interne contre la discrimination, seulement en ce qui concerne les dispositions énoncées dans les Principes directeurs »<sup>56</sup>.

Les Notes Explicatives aux Principes Directeurs poursuivent en énonçant que :

« Le paragraphe 2 traite de la situation des groupes de personnes déplacées internes qui sont particulièrement vulnérables [...] et souligne qu'elles ont droit à la protection et à l'assistance requises par leur condition

et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers. Alors que le paragraphe 2 énonce la règle générale, plusieurs autres Principes portent sur des aspects spécifiques de l'attention particulière qui doit être accordée aux groupes vulnérables (voir, par exemple, les Principes 13, 19 et 23). En conséquence, le traitement spécial de certains groupes de personnes déplacées internes ne viole pas le principe de l'égalité, étant donné que des situations objectivement différentes ne devraient pas être traitées de la même manière et que les vulnérabilités spécifiques doivent être prises en compte. [...] Plusieurs dispositions du droit humanitaire expliquent que mesures spéciales visant à la protection des enfants et des femmes doivent être prises par les parties à un conflit. De même, les droits de l'homme traitent des besoins particuliers des catégories de personnes vulnérables, à travers des instruments spécifiques »<sup>57</sup>.

## 2.5 Analyse spécifique de la situation au Mali

L'article 2 de la Constitution du Mali de 1992 affirme que :

« [t]ous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée. »

Les dispositions du Titre I de la Constitution (« Les droits et devoirs de la personne humaine ») énumèrent les droits et devoirs des individus. Certaines de ces dispositions (comme celles relatives aux droits à « l'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale » (article 17)) se réfèrent expressément au principe de non-discrimination, ou utilisent une formulation d'application générale en ce sens. De même, l'article 27 de la Constitution (Titre II) confère à « tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques » le droit de vote au suffrage « universel, égal et secret ».

Enfin, le préambule de la Constitution proclame la détermination du peuple malien :

- « à défendre les droits de la femme et de l'enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale » ;
- « réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale » ; et
- « souscrit à la déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ».

Comment ces grands principes constitutionnels sont-ils mis en œuvre vis-à-vis (i) des PDI et (ii) des personnes

particulièrement vulnérables au sein de la population des PDI ? Les sous-parties qui suivent tentent de répondre à ces questions.

### (a) La non-discrimination vis-à-vis des personnes non-déplacées

La Constitution et les autres normes maliennes ne reconnaissent pas les PDI comme une catégorie propre nécessitant une protection juridique spécifique. En effet, il n'existe à ce jour aucune loi concernant la situation des PDI ou l'assistance aux PDI. Le législateur n'a pas encore adopté de loi ayant pour objet de transposer la Convention de Kampala au Mali, bien que celle-ci (ratifiée en interne en juin 2010) fasse techniquement déjà partie du droit malien par le truchement de l'article 116 de la Constitution. De même, si plusieurs textes législatifs prévoient des mesures spéciales de protection pour les besoins des « populations vulnérables » et des groupes de population en « situation difficile » au sein de la société malienne, ces termes ne sont définis nulle part.

Plusieurs documents de politique nationale reconnaissent les PDI comme constituant un « groupe vulnérable », au même rang que les personnes âgées, les personnes handicapées ou les personnes vivant avec le VIH. C'est le cas des Grandes Options de Développement Social, publiées par le Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Âgées (devenu depuis le Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire) à la suite du Sommet Mondial de Copenhague pour le Développement Social en mars 1995, qui constataient que « les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays sont [...] particulièrement vulnérables à la pauvreté »<sup>58</sup>.

La Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés de mai 2015 va plus loin. Conformément aux engagements du Gouvernement, figurant dans le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger et consistant à œuvrer pour la « réinsertion et réhabilitation des rapatriés, des personnes déplacées et autres groupes vulnérables »<sup>59</sup> et de « créer les conditions nécessaires pour faciliter le retour, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion rapide de toutes les personnes déplacées et les réfugiés, et de mettre en place les mécanismes de prise en charge, conformément aux instruments africains et internationaux pertinents »<sup>60</sup>, la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés a été conçue pour répondre aux préoccupations et besoins spécifiques de ces populations. Son objectif général « est de contribuer à la stabilisation post-conflit par le biais de la réinsertion socioéconomique des populations affectées par le conflit, afin de créer un environnement favorable au développement durable du pays »<sup>61</sup>.

Pour atteindre cet objectif, la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés préconise un certain nombre de mesures prioritaires, au rang desquelles l'élaboration d'un cadre légal pour le rapatriement volontaire des réfugiés et la mise en œuvre de solutions durables en faveur des rapatriés et des PDI.

L'adoption d'une législation spécifique à la protection des PDIs, reflétant les principes énoncés notamment dans la Convention de Kampala et dans les Principes Directeurs, doit donc être une priorité.

*(b) La non-discrimination entre personnes déplacées et la protection des personnes déplacées intrinsèquement vulnérables*

La prohibition de la discrimination énoncée à l'article 2 de la Constitution est d'application générale: si les dispositions de cet article s'appliquent implicitement aux différents groupes de personnes au sein de la population des PDIs, l'article 2 ne prévoit pas de dispositions particulières à l'égard des groupes les plus vulnérables de la société. Néanmoins, le préambule de la Constitution « *proclame sa détermination à défendre les droits de la femme et de l'enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale* », et identifie ainsi les femmes et les enfants comme étant des membres particulièrement vulnérables de la société malienne qui nécessitent des mesures particulières. Plusieurs articles de la Constitution confèrent à l'État des obligations positives comme l'enseignement public et la protection sociale (articles 17 et 18). Celles-ci sont, à nouveau, d'application générale, et ne prévoient pas de mesures particulières de discrimination positive au bénéfice des populations vulnérables.

Plusieurs lois maliennes comblent ce vide constitutionnel. En effet, dans plusieurs domaines d'activités, la législation malienne contient des dispositions spéciales interdisant la discrimination en raison d'un certain nombre de caractéristiques protégées.

Par exemple, la loi n° 98 – 012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics prévoit qu'« [a]ucune discrimination en la matière [des services publics] ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique ». De même, la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ajoute un certain nombre de circonstances aggravantes à la commission d'infractions, y compris :

« Si la victime est un mineur de moins de quinze ans ;

Si la victime est une personne particulièrement vulnérable en raison de sa vieillesse, de son état de santé

ou de son état de grossesse, ou d'une déficience physique ou psychique ;

Si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes de travail des enfants ;

S'il en est résulté pour la victime une maladie invalidante ou incurable telle que les VIH/SIDA ;

Si l'acte est commis en recourant à la torture, à la barbarie ou en vue du prélèvement d'organes humains ; [...]

Si l'auteur est ascendant ou une personne ayant une autorité sur la victime ; [et]

Si l'auteur a commis des abus sexuels sur la victime [...] »<sup>62</sup>.

D'autres lois maliennes font référence au concept de « *populations vulnérables* » et à d'autres expressions similaires, sans jamais définir ces notions<sup>63</sup>. Il semble donc essentiel que les termes « *vulnérable* », « *démuni* » et assimilés fassent l'objet d'une définition, soit dans le cadre de la réforme constitutionnelle, soit sous la forme d'une initiative législative qui pourrait consister en une loi portant spécifiquement sur l'interdiction de la discrimination. Une définition large de ces concepts devrait être retenue<sup>64</sup>.

Par ailleurs, l'analyse du cadre juridique malien implique de s'intéresser à la variété des sources du droit, et en particulier à l'influence dans la pratique des usages et des coutumes traditionnels ainsi qu'au droit religieux comme le droit islamique, qui viennent s'ajouter au droit positif malien, notamment dans les domaines du droit de la famille et du droit foncier. Si la Constitution ne reconnaît pas expressément le caractère normatif des usages et des coutumes ou du droit religieux, force est de constater qu'il est, en pratique, souvent fait référence à ces sources. De surcroît, le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger prévoit expressément la « *valorisation des autorités traditionnelles* »<sup>65</sup>. Ces sources du droit malien peuvent dans les faits avoir un effet discriminatoire vis-à-vis de certaines personnes, en particulier, des femmes et des jeunes filles, qui comptent pour une grande partie de la population déplacée. Il conviendra donc de s'assurer que les différents objectifs mentionnés dans le Projet d'Accord aboutissent à des résultats harmonieux, sans discrimination sur la base du sexe, du genre ou de toute autre caractéristique protégée. Plusieurs instruments de stratégie politique soutiennent cet objectif, comme par exemple la Politique Nationale Genre du Mali (PNG-Mali).

Il est important qu'un mécanisme de collecte, de traitement et de publication de données ventilées soit mis en place de manière systématique et organisée, afin de mettre en lumière toute discrimination affectant un ou plusieurs groupes au sein de la population des PDI et de permettre de mieux appréhender les besoins spécifiques des populations particulièrement vulnérables<sup>66</sup>.

## 2.6 Recommandations

### *Actions normatives :*

- Saisir l'opportunité de la réforme constitutionnelle actuelle pour y inclure une référence explicite aux PDI, ainsi que l'interdiction de toute discrimination fondée sur les vulnérabilités intrinsèques ne faisant pas actuellement l'objet d'une mention expresse (tels que le handicap, l'âge, la situation médicale, l'identification de genre et l'orientation sexuelle), par exemple au sein des articles 2 et/ou 12 de la Constitution, ainsi que dans son préambule.
- Promulguer au plus vite une loi sur les PDI reconnaissant le droit de tout PDI à être protégée contre les discriminations fondées sur sa situation de personne déplacée ainsi que contre les discriminations vis-à-vis des autres PDI et des personnes ou communautés non déplacées fondées sur la race, la couleur de peau, le sexe/genre, la langue, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, nationale ou ethnique, le statut juridique ou social ou tout autre critère similaire. Parmi ces autres « critères similaires » pourront être mentionnés, entre autres, l'orientation sexuelle, le handicap ou la détention ou non de documents officiels tels que les documents d'identification<sup>67</sup>.
- S'assurer que la nouvelle loi relative aux PDI s'inscrit dans l'objectif général<sup>68</sup> et les objectifs spécifiques de la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, ainsi que dans les mesures spécifiques énumérées dans ladite Stratégie.
- Inclure, dans la nouvelle loi relative aux PDI, une définition du concept de « communauté d'accueil » et des dispositions spécifiques les concernant, en prenant en compte la réalité du pays et du rôle prépondérant des communautés d'accueil dans la protection des PDI et l'assistance à ces derniers.
- Définir, dans la législation pertinente (spécifique ou non aux PDI), les expressions « populations vulnérables », « groupes vulnérables » et autres expressions similaires, et assurer que les PDI et les groupes vulnérables susmentionnés y soient expressément inclus.
- S'assurer que le cadre législatif relatif aux PDI soit applicable sans aucune distinction, y compris sans distinction d'origine géographique<sup>69</sup>. En effet, bien que les PDI affectées par la crise actuelle soient pour la plupart originaires des régions du nord du pays, il

est préférable que le cadre législatif soit d'application générale, afin d'éviter tout risque de discrimination fondée sur ce facteur géographique et de s'assurer de son applicabilité continue dans le temps.

### *Mise en œuvre :*

- Veiller à ce que les mesures prévues pour lutter contre la discrimination et pour protéger les groupes particulièrement vulnérables de personnes déplacées soient mises en œuvre dans les faits, notamment en renforçant la collaboration entre les organisations gouvernementales et les associations d'assistance humanitaire, socio-économique et judiciaire, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et les institutions mises en place pour la mise en œuvre de la PNG-Mali, et veiller à ce que ces institutions prennent en considération les sujets ayant trait aux PDI.
- Intégrer les questions relatives aux PDI dans le travail des institutions gouvernementales concernées et s'assurer qu'une politique de sensibilisation sur ces sujets soit menée, au travers d'activités de communication et de formation, par exemple.
- Mettre en œuvre les actions positives spécifiques énumérées dans la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, qui viennent soutenir les objectifs fixés par ladite Stratégie<sup>70</sup>.
- Veiller à ce que toutes les activités concernant les PDI et les mécanismes de collecte et de traitement des données soutiennent l'assistance aux personnes vulnérables et aux personnes victimes de discrimination (y compris en soutenant la collecte et l'analyse de données ventilées).



### 3. RECONNAISSANCE, OBTENTION ET REMPLACEMENT DES DOCUMENTS

#### 3.1 Contexte général et éléments minimum fondamentaux

La capacité des personnes à exercer leurs droits dépend souvent de leur accès ou de leur capacité à justifier de leur état civil. L'état civil proclame la personnalité juridique, condition de l'existence au sein d'une communauté, mais également de la jouissance de l'ensemble des droits attachés à la personne. Une personne se reconnaît toujours à travers son état civil qui établit son identité, sa filiation et son statut matrimonial. L'accès aux services sociaux de base (tels que la santé, l'éducation, et la sécurité sociale) est assez souvent, même en période de crise, conditionné par l'établissement et la détention de documents d'état civil ou de la justification de celle-ci par des moyens subsidiaires. Ce sont ces documents d'état civil qui attestent de l'appartenance d'une personne à un État, à une communauté, à une localité, à une famille, à son père et à sa mère. Les actes d'état civil tels que l'acte de naissance, la carte d'identité, l'acte de mariage et l'acte de décès sont autant de documents qui permettent à l'individu de jouir de ses droits. Toutefois, dans bon nombre de cas, les PDIs n'ont peut-être jamais eu de tels documents, même avant leur déplacement. Dans les cas où elles disposaient de ces documents avant leur déplacement, il se peut que ces documents ne soient plus reconnus, que les PDIs aient perdu accès à ceux-ci lors de leur déplacement, ou encore font face à des entraves bureaucratiques et n'ont plus accès à l'autorité compétente qui s'occuperait normalement de l'obtention de nouveaux documents et du remplacement de documents perdus ou détruits pendant le déplacement. Par ailleurs, même si elles ont accès à l'autorité pertinente, les PDIs peuvent avoir des difficultés à payer les frais pour remplacer les documents. Ces difficultés constituent des obstacles majeurs pour les PDIs dans leur capacité à accéder à la protection et à l'assistance dont elles ont besoin. L'absence de documentation limite souvent le droit des PDIs à l'éducation et l'accès à certains moyens de subsistance. C'est un obstacle à l'exercice de leurs droits fondamentaux y compris leurs droits à l'emploi, au vote et à participer aux affaires publiques. Cela peut aussi rendre difficile l'accès pour les PDIs à une solution durable à travers l'intégration locale, leur installation ailleurs dans le pays ou le retour dans leur lieu d'origine.

Par conséquent, afin de permettre aux PDIs d'exercer leurs droits et d'accéder à des services de base, l'accès effectif et sans entrave aux documents d'identité est essentiel.

#### Éléments minimum fondamentaux

- Établir des mécanismes institutionnels et des procédures simplifiées pour l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement de documents essentiels perdus ou détruits, par des PDIs, comprenant l'utilisation de registres officiels et de moyens de preuve alternatifs. Cette action doit prendre en compte la réalité des moyens, matériels et humains, à disposition des pouvoirs publics pour remplir leurs missions dans un contexte pouvant s'avérer difficile.
- Faire en sorte que, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, l'obtention des documents nécessaires aux PDIs à des fins d'identification et d'accès à une assistance spécifique soit réalisée selon un processus rapide et accessible.
- Garantir que les hommes et les femmes ainsi que les enfants non-accompagnés disposent des mêmes droits pour obtenir les documents nécessaires et qu'ils disposent du droit à l'obtention de ces documents en leur propre nom et pour les personnes dont ils ont la charge.

#### 3.2 Cadres normatifs supranationaux pertinents

##### (a) Convention de Kampala

L'Article 13 de la Convention de Kampala traite de « 'Enregistrement et la Documentation » et dispose que :

- « 1. Les États parties peuvent créer et maintenir un registre à jour de toutes les Personnes Déplacées dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif. Ce faisant, les États parties peuvent travailler en collaboration avec les organisations internationales, les agences humanitaires ou les organismes de la société civile.
2. Les États parties garantissent que soient délivrés aux Personnes Déplacées internes les actes d'état civil et autres documents d'identité nécessaires pour la jouissance et l'exercice de leurs droits tels que les passeports, documents d'identité personnelle, certificats civils, extraits d'actes de naissance et de contrats de mariage.
3. Les États parties facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence en vue d'obtenir ces documents. La non-délivrance de ces documents ne doit en aucun cas entraver l'exercice de leurs droits.
4. Les femmes et les hommes ainsi que les enfants non accompagnés ont également le droit d'obtenir les documents d'identité nécessaires, et à les détenir à leur nom propre ».

### (b) Législation Modèle de l'UA

La Législation Modèle de l'UA précise les dispositifs requis pour la mise en place des principes décrits précédemment. En particulier, il est recommandé aux autorités étatiques de :

*« prévoir la dérogation pour les normes requises et les exigences universelles telles qu'une documentation spécifique, les exigences de résidence, la couverture d'assurance santé qui est limitée ou qui exclut les Personnes Déplacées des services de santé, et cela pour un accès gratuit à ces services sur la base de besoins et de la vulnérabilité particulière »<sup>71</sup>.*

En outre, « les institutions gouvernementales compétentes doivent élaborer une procédure simplifiée (sexe, âge et handicap éventuel) pour la délivrance des documents nécessaires sur demande des Personnes Déplacées »<sup>72</sup>. En particulier, la Législation Modèle de l'UA prône la mise en place de dispositifs proactifs, en suggérant que « ces procédures doivent être diffusées dans les zones où sont situées les Personnes Déplacées »<sup>73</sup> et précise que « la perte ou le manque des documents individuels ou l'absence d'enregistrement ne doivent pas être utilisés : (a) pour justifier le déni d'aliments de base et du service d'urgence; (b) pour empêcher les gens de voyager vers des lieux sûrs ou de retourner vers leurs habitations; (c) pour empêcher l'accès aux opportunités d'emplois »<sup>74</sup>. Afin de protéger le droit des PDIs à récupérer leur propriété perdue ou à recevoir une compensation pour la perte de leur propriété, les gouvernements devraient faciliter « l'accès aux procédures existantes permettant aux propriétaires de récupérer leurs terres et leurs biens sans retard injustifié »<sup>75</sup>. La Législation Modèle de l'UA, en conservant les critères présentés dans le Cadre Conceptuel de l'IASC sur les Solutions Durables, se réfère à la garantie pour les PDIs à l'« accès à l'information » en tant qu'une protection minimale lors de leur retour et réintégration<sup>76</sup>.

### (c) Principes Directeurs

Le Principe 20 des Principes Directeurs traite de la reconnaissance, l'obtention de nouveaux documents et le remplacement de documents perdus ou détruits de la manière suivante :

1. *Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.*
2. *Pour donner effet à ce droit reconnu aux PDIs à l'intérieur de leur propre pays, les autorités concernées leur délivreront les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour qu'elles puissent jouir de leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le processus de déplacement*

*sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou d'autres papiers nécessaires.*

3. *Les femmes et les hommes pourront demander de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom<sup>77</sup>.*

Les Notes Explicatives aux Principes Directeurs expliquent les fondements juridiques du principe reproduit ci-dessus et confirment que chaque PDI a partout le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, ce qui « signifie que l'individu est une personne (et non une chose) et est, en outre, doté de la capacité d'être une personne devant la loi », et que ces droits sont non susceptibles de dérogation<sup>78</sup>. Les Notes Explicatives aux Principes Directeurs confirment que les États devraient engager des mesures concrètes afin d'assurer que de tels droits soient maintenus, car « même si la plupart des traités en matière de droits de l'Homme demeurent silencieux sur la problématique des documents d'identité, la réticence des autorités de délivrer des documents pourrait soulever des questions au vu de quelques autres droits garantis »<sup>79</sup>. Les Notes Explicatives aux Principes Directeurs confirment que les principes d'égalité et de non-discrimination requerraient que les PDIs soient en mesure d'exercer leur droit à l'obtention de documents nécessaires.

### 3.3 Analyse spécifique de la situation au Mali

Fin juillet 2016, le Mali comptait encore 33 042 PDIs<sup>80</sup>. Les PDIs rapportent souvent la perte ou destruction de documents tels que les pièces d'identité (certificat de naissance, carte nationale d'identité) et les titres de propriété foncière, lesquels sont essentiels pour permettre aux PDIs d'avoir accès à l'assistance et aux services divers, ainsi que pour faire valoir leurs droits à la propriété et pour prendre part à la vie politique du pays.

#### (a) Droits assurés par l'obtention des documents

Assurer un accès rapide et sans entrave aux documents d'identité pour les PDIs est particulièrement important dans la mesure où, à défaut d'accès à de tels documents, les droits des PDIs sont nécessairement moins bien protégés.

En l'absence de renseignements d'état civil, les PDIs ont davantage de difficultés à accéder aux prestations de santé de manière générale et notamment à certaines allocations, telles les allocations de grossesse ou les allocations de maternité<sup>81</sup>.

En outre, faute de documents d'identité et de renseignements d'état civil, les PDIs sont susceptibles de ne pas pouvoir enregistrer leurs enfants nouveau-nés auprès

des autorités compétentes. Ces enfants, n'ayant pas à leur tour accès à des documents basiques d'identité, sont susceptibles de rencontrer des difficultés de scolarisation et d'accès aux soins médicaux. Le droit à la santé, l'éducation et la protection sociale est pourtant reconnu par l'article 17 de la constitution malienne.

Par ailleurs, faute de certains documents d'identité, les PDI pourraient rencontrer des obstacles importants dans leurs recherches d'emploi. Par exemple, la recherche d'emploi par une PDI pourrait être compromise par la difficulté d'obtention d'un certificat de travail. En effet, « à l'expiration du contrat, l'employeur doit, sous peine de dommages-intérêts, remettre au travailleur, au moment de son départ définitif de l'entreprise ou de l'établissement, un certificat [de travail] »<sup>82</sup>. Le Code du travail précise que « si la remise du certificat de travail au travailleur n'est pas possible du fait du travailleur, le certificat de travail est tenu à sa disposition par l'employeur »<sup>83</sup>. Ainsi, lorsqu'une PDI se trouve dans l'impossibilité de retourner sur son ancien lieu de travail pour récupérer son certificat de travail, son accès au marché du travail pourrait en être entravé.

Faute de pouvoir présenter leurs justificatifs d'identité, les PDI sont susceptibles de voir leur droit de vote aux élections locales et nationales limité de manière significative car ces personnes pourraient se retrouver dans l'impossibilité de retirer leurs cartes d'électeur auprès des autorités compétentes. De même, le droit d'éligibilité des PDI aux fonctions publiques pourrait être extrêmement limité. Ainsi, la déclaration de candidature à l'élection présidentielle doit être accompagnée, entre autres, d'un certificat de nationalité, d'un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu et d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de trois mois au plus<sup>84</sup>. La déclaration de candidature à l'élection des conseillers nationaux doit également être accompagnée de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois<sup>85</sup>. Or, les PDI peuvent se trouver dans l'incapacité d'obtenir de tels documents et, de ce fait, ne pourraient pas se présenter à ces élections. Des mesures temporaires ont par exemple été prises permettant aux PDI d'obtenir certains documents civils auprès du tribunal de Mopti. L'efficacité et la pérennité de cette solution nécessite toutefois d'être évaluée.

Enfin, les PDI ne peuvent que difficilement prouver leur droit de propriété sur des terres ou des immeubles en cas de perte ou de destruction de leurs titres fonciers. En effet, le Code domanial et foncier malien dispose que « le titre foncier est définitif et inattaquable; il constitue, devant les juridictions maliennes le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation »<sup>86</sup>. Ainsi, la copie du titre foncier, délivrée par le Conservateur

au profit du propriétaire<sup>87</sup>, constitue un élément de preuve fondamental en matière de droit de propriété. Or, le Code domanial et foncier précise qu'« en cas de perte par le titulaire d'une copie de titre foncier ou d'un certificat d'inscription, le Conservateur n'en peut délivrer un duplicata qu'au vu d'un jugement l'ordonnant, rendu après publication d'un avis inséré dans deux numéros consécutifs dans un journal autorisé à publier les annonces légales »<sup>88</sup>. Cette dernière procédure de délivrance de duplicata de titre foncier est particulièrement rigoureuse. Elle est justifiée par la nécessité de lutter contre l'attribution frauduleuse de titres de propriété identiques à différentes personnes causée par les défaillances dans l'immatriculation des terres. Dans le cas des PDI, cette procédure paraît relativement complexe et pourrait rendre la preuve du titre de propriété par des PDI particulièrement ardue, voire impossible. Les PDI pourraient ainsi être empêchées de se faire restituer leurs terres et/ou immeubles dans leurs régions d'origine à moins qu'elles n'optent pour le retour. Si l'immatriculation des biens fonciers apporte une sécurité juridique nécessaire aux propriétaires, il conviendrait d'instaurer une procédure simplifiée permettant aux PDI d'obtenir des titres de propriété justifiant de leurs droits sur leurs terres et immeubles.

#### *(b) Apport de la Convention de Kampala en matière d'obtention de documents par des PDI au Mali*

En application de la Convention de Kampala et d'autres cadres normatifs supranationaux, notamment les instruments internationaux en matière de droits de l'Homme adoptés sous l'égide de l'ONU (tels que les Principes Directeurs), le gouvernement et le législateur maliens devraient non seulement mettre en place des procédures permettant l'obtention plus accessible et rapide de nouveaux documents d'identification essentiels par des PDI ou le remplacement de documents perdus ou détruits. Le processus d'obtention des documents essentiels par des PDI devrait être basé sur des procédures qui n'imposent pas de conditions déraisonnables telles que des coûts exorbitants, délais, obstacles administratifs excessifs, ou encore l'exigence pour les PDI de retourner dans leurs régions d'origine afin d'obtenir les documents nécessaires. Il est également essentiel de rendre ces procédures bien connues des PDI et que celles-ci puissent se voir délivrer sans frais ces documents essentiels.

#### *(c) Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés*

La Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés précise qu'une des actions prioritaires en ce qui concerne les PDI consisterait à « assurer la réinsertion socio-économique des [PDI] et rapatriés en renforçant la cohésion sociale »,

notamment par le biais de l' « octroi des documents administratifs »<sup>89</sup>. Cependant, bien que la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés évoque la nécessité d'obtention de documents administratifs par des PDI, les dispositions de ce texte sont relativement peu précises et devraient faire l'objet de développements supplémentaires.

*(d) Cadre législatif et réglementaire actuel en matière d'obtention de documents par des PDI au Mali*

*(i) Éléments d'identification fondamentaux des personnes*

Le Livre I « Des Personnes » du Code des personnes et de la famille<sup>90</sup> malien définit les éléments d'identification fondamentaux des personnes tels que le nom, le prénom, le domicile, la filiation, les mentions devant figurer dans les registres d'actes d'état civil, etc. Parmi ces différentes définitions légales, certaines ne semblent pas complètement adaptées aux PDI. Ainsi, l'article 49 de ce Code dispose que « le domicile de toute personne quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où il a son principal établissement ». Cette définition semble problématique au regard du lieu de l'exercice des droits civils des PDI, puisque le lieu d'établissement principal de ces personnes est souvent incertain. Ainsi, des ajustements au texte légal pourraient être envisagés.

Le Code des personnes et de la famille contient également des dispositions relatives à la reconstitution des actes détruits ou disparus, pouvant être particulièrement pertinentes pour les Personnes Déplacées, puisque ces dernières se voient souvent confrontées à la perte ou à la destruction de leurs documents d'identification. Les articles 135 et 136 du Code des personnes et de la famille décrivent la procédure de reconstitution d'un registre ou d'un acte détruit. Or, le recours à cette procédure pourrait s'avérer assez difficile pour les PDI. En effet, l'article 136 du Code des personnes et de la famille stipule, notamment, que « toute personne ayant figuré à quelque titre que ce soit dans l'un des actes d'état civil à reconstituer doit, dans un délai d'un an (...), effectuer auprès de l'autorité administrative de son domicile une déclaration indiquant les éléments essentiels dudit acte »<sup>91</sup>. En outre, l'article susvisé du Code des personnes et de la famille précise que « à l'appui, le déclarant présente toutes pièces justificatives se trouvant en sa possession et cite les témoins pouvant être entendus »<sup>92</sup>. En application de ce texte, lorsqu'une PDI souhaite reconstituer un acte détruit ou perdu, celle-ci se voit contrainte de retourner sur son lieu de domicile d'origine ou habituel, de présenter des pièces justificatives et de se faire accompagner de témoins pour que la procédure de reconstitution de l'acte puisse aboutir.

Cette procédure paraît contraignante et peu adaptée aux circonstances des PDI.

Par ailleurs, les PDI pourraient rencontrer des difficultés dans le cadre de la procédure d'attribution du Numéro d'Identification Nationale (NIN), prévue par le décret n° 06-442 P-RM du 18 octobre 2006<sup>93</sup>. Le Numéro d'Identification Nationale est attribué à « toute personne de nationalité malienne; toute personne de nationalité étrangère domiciliée au Mali; toute personne morale de droit malien, dès sa constitution; toute autre personne physique ou morale qui doit être inscrite sur un rôle d'une administration »<sup>94</sup>. Le NIN est attribué à la naissance et « est inscrit sur la carte nationale d'identité, la carte d'identité consulaire, le passeport, le permis de conduire, le carnet scolaire, le carnet médical, la carte d'électeur, (...) et les actes d'état civil »<sup>95</sup>.

Le décret n° 06-442 P-RM du 18 octobre 2006 prévoit que « le dossier pour l'obtention du Numéro d'Identification Nationale, adressé au service national chargé de la statistique par le requérant, comprend, pour les personnes physiques : les actes d'état civil (acte de naissance, acte de mariage, acte de décès); l'acte d'adoption pour les personnes adoptées; le certificat de nationalité [cf. (iii) ci-dessous]; les cartes d'immatriculation pour celles qui sont immatriculées par une administration publique ou un établissement de sécurité sociale; l'attestation de travail pour celles qui exercent un emploi régulier; le certificat d'immatriculation délivré par la Direction Générale des Impôts pour celles qui sont déjà immatriculées et qui exercent une activité économique; quatre photos d'identité »<sup>96</sup>. Au vu du nombre de pièces justificatives et documents administratifs devant être fournis dans le cadre de la procédure d'attribution du NIN, il semble probable que de nombreuses PDI pourraient se voir refuser sa délivrance. La mise en place d'une procédure dérogatoire pour ces personnes serait donc souhaitable.

*(ii) Procédure d'obtention de la carte nationale d'identité*

En application du décret n° 014 PG-RM portant institution et réglementation de la carte nationale d'identité et de la carte consulaire en date du 9 janvier 1988, « tout citoyen malien de l'un ou l'autre sexe, âgé de 15 ans au moins doit se faire délivrer une carte nationale d'identité ou une carte consulaire en cours de validité »<sup>97</sup>. La carte nationale d'identité est délivrée par « les Commissaires de Police; les Commandants de Brigade de Gendarmerie; les Chefs d'Arrondissement »<sup>98</sup>, sur présentation d'un « extrait de naissance ou [de] la pièce en tenant lieu »<sup>99</sup>. « Toutefois, à défaut d'un extrait d'acte de naissance ou de la pièce en tenant lieu, le requérant peut présenter deux témoins choisis parmi les notables de la localité et qui seront munis de leurs cartes nationales d'identité »<sup>100</sup>.

Le décret portant institution et réglementation de la carte nationale d'identité et de la carte consulaire évoqué ci-dessus ne fait pas expressément mention des PDIs et ne prévoit pas de procédures spécifiques ou dérogatoires pour ces personnes. Or, les PDIs sont susceptibles de rencontrer des difficultés accrues lors de demandes d'obtention ou de remplacement de la carte nationale d'identité, notamment en cas de perte ou de destruction de ce document. Par conséquent, une réflexion pourrait être menée sur un potentiel amendement au décret du 9 janvier 1988 afin de prévoir des règles plus souples en matière d'obtention de la carte nationale d'identité par des PDIs.

Un assouplissement des règles en matière d'obtention de la carte nationale d'identité par des PDIs paraît d'autant plus nécessaire qu'il est difficile d'obtenir un passeport national malien sans avoir obtenu au préalable une telle carte nationale d'identité. En effet, « *tout citoyen désireux d'obtenir un passeport doit en faire la demande en remplissant et en adressant au Directeur Général de la Police Nationale une demande écrite sur un modèle de demande-type (...). La demande doit être accompagnée d'une carte d'identité en cours de validité. Toute autre pièce justificative pourra être demandée* »<sup>101</sup>.

*(iii) Procédure d'obtention de certificat de nationalité malienne*

La procédure d'obtention de certificat de nationalité est relativement complexe et son accessibilité aux PDIs pourrait se révéler limitée. En effet, le certificat de nationalité malienne est délivré par « *le juge du siège désigné par le président du tribunal de première instance ou le juge de la paix à compétence étendue* »<sup>102</sup>. En outre, « *lorsque l'autorité compétente refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance* »<sup>103</sup>. Le Code de la nationalité malienne précise également que « *le certificat indique en vertu de quelles dispositions l'intéressé a la qualité de Malien et quels documents ont permis de l'établir* »<sup>104</sup>. Il semble opportun de réfléchir à la simplification de ce processus d'obtention de certificats de nationalité en ce qui concerne les PDIs afin de le rendre plus accessible.

*(iv) Obtention de carte d'électeur et accès au droit de vote*

Les PDIs sont susceptibles de rencontrer des difficultés lors de la procédure d'obtention de cartes d'électeur et, de ce fait, peuvent voir leur droit de vote considérablement limité.

La loi n° 06-044 portant sur la loi électorale stipule que « *sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs*

*résidant dans la commune (...) et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales* »<sup>105</sup>. Ainsi, les listes électorales sont établies au niveau de chaque commune, bien que la loi susmentionnée précise que « *les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence d'électeurs se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion. En cas de changement de résidence, l'électeur peut se faire inscrire sur la liste électorale de son choix sans qu'il ne soit préalablement exigé de lui la production d'un certificat de radiation* »<sup>106</sup>.

En plus de l'inscription sur une liste électorale, un électeur doit être muni d'une carte d'électeur afin de pouvoir exercer effectivement son droit de vote. La loi susmentionnée spécifie qu'« *il doit être remis à chaque électeur au plus tard la veille du scrutin, une carte NINA tenant lieu de carte d'électeur, dont le modèle et le libellé sont fixés par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale* »<sup>107</sup>. Le texte de loi ajoute que « *les cartes NINA qui n'auraient pu être remises à leurs titulaires jusqu'à la veille du scrutin, sont déposées contre décharge auprès du Sous-Préfet, du Gouverneur du District de Bamako, de l'Ambassadeur et du Consul avec le procès-verbal. Ces cartes resteront à la disposition de leurs titulaires qui peuvent à tout moment les retirer sur justification de leur identité* »<sup>108</sup>.

Les PDIs, en leur absence, voient souvent leurs cartes d'électeur déposées dans leurs communes d'origine<sup>109</sup>. Les PDIs rencontrent, par la suite, de grandes difficultés pour retirer ces cartes d'électeur, puisqu'il leur est souvent impossible de retourner vers les lieux de leur domicile d'origine et compte tenu du fait que ces personnes n'ont souvent pas de justificatif d'identité nécessaire pour opérer un tel retrait. Il serait donc opportun de rendre la procédure de retrait des cartes d'électeur plus flexible et accessible aux PDIs, notamment en créant des mécanismes effectifs de transfert de cartes d'électeur vers des communes d'accueil des PDIs. Il serait également important d'informer efficacement les PDIs des lieux et procédures de retrait des cartes d'électeur. Plusieurs avancées sont à noter sur ce point puisqu'au cours des dernières élections, des mesures spécifiques ont été prises pour les PDIs par l'État dans le cadre du transfert de leur carte d'électeur. Ainsi, les cartes d'électeurs ont été systématiquement transférées vers les lieux de résidence des PDIs à leur demande.

### 3.4 Recommandations

#### Actions normatives :

- Adopter des amendements aux textes législatifs et réglementaires régissant les procédures de reconnaissance, d'obtention et de remplacement des documents d'identification afin de les rendre plus adaptés et accessibles aux PDIs ;
- En particulier, mettre en place des mécanismes simplifiés pour la délivrance de documents d'état civil et de propriété, les seconds étant souvent conditionnés par l'octroi des premiers<sup>110</sup> ;
- Prévoir une procédure de décentralisation pour l'obtention par un particulier de son casier judiciaire lors de la relecture du texte portant sur ce thème ;
- Adopter des mesures législatives et réglementaires permettant aux PDIs de jouir de leurs droits civils et politiques, notamment du droit de vote et du droit d'éligibilité aux fonctions publiques<sup>111</sup> ;
- Mettre en place des textes juridiquement contraignants permettant d'assurer le respect des droits individuels fondamentaux des PDIs, tels que le droit à la propriété, le droit d'accès à l'éducation et à la santé, etc.

#### Mise en œuvre :

- Rendre les droits et les processus de reconnaissance, d'obtention et de remplacement des documents d'identification bien connus des PDIs afin que ces personnes puissent exercer de manière effective leur droit d'accès aux documents d'identification ;
- Rendre l'accès aux documents personnels par des PDIs non-discriminatoire pour les hommes et les femmes ainsi que pour les mineurs non-accompagnés.

## 4. STRUCTURES NATIONALES ET LOCALES DE GOUVERNANCE

### 4.1 Contexte général et éléments minimum fondamentaux

Une stratégie de réponse globale à la question du déplacement interne exige des États qu'ils mettent en place un ensemble de structures de gouvernance nationales et locales qui contribuent à la prévention du déplacement arbitraire, à la protection et à l'assistance des PDIs, ainsi qu'à la mise en œuvre de solutions durables. Cela comprend la désignation d'une institution nationale en tant que point focal pour les déplacés internes, dont le rôle est d' « *assurer une attention soutenue au problème et aussi faciliter la coordination au sein du gouvernement et avec les partenaires locaux et internationaux* »<sup>112</sup>. Les pays n'ayant pas adopté une législation ou une politique nationale sur le déplacement interne sont moins susceptibles d'avoir désigné une telle institution. La stratification de différentes branches du droit ou d'autres cadres normatifs sectoriels couvrant des questions liées au déplacement peut également contribuer à la fragmentation globale des structures gouvernementales chargées du déplacement. Alors que des organismes opérationnels et des ministères sont généralement en charge de la réponse à apporter, des structures locales peuvent être chargées de la prévention, de la protection et de l'assistance aux PDIs, en ajoutant une dimension supplémentaire à l'architecture institutionnelle et en créant ainsi différents niveaux de responsabilité.

#### Éléments minimum fondamentaux :

Les États doivent créer des structures et mettre en œuvre des mesures tant au niveau national que local afin de garantir les éléments minimum fondamentaux suivants :

- Identifier une structure institutionnelle responsable de la coordination avec les acteurs concernés à travers toutes les étapes de la réponse au déplacement interne: qu'il s'agisse de prévenir ou de minimiser le déplacement (plans d'atténuation de catastrophes et de préparation, formation des forces de sécurité), de répondre aux besoins de protection et d'assistance dans l'étape immédiate du déplacement ou d'établir les conditions nécessaires à la mise en œuvre de solutions durables ;
- Désigner, le cas échéant, les structures régionales ou locales chargées de la coordination avec les acteurs concernés à travers les étapes de la réponse au déplacement ;
- Créer un mécanisme responsable de la coordination de l'assistance aux PDIs ;
- Attribuer aux autorités ou organisations pertinentes

au niveau national et local des obligations claires et spécifiques dans le domaine de l'aide humanitaire aux PDI, et leur fournir les moyens humains et financiers nécessaires pour mener leur action ; et

- Conférer à une institution comme la Commission nationale des Droits de l'Homme, le Bureau du Médiateur ou encore l'ODHD/LCP, l'autorité et la responsabilité d'assurer le suivi et de rendre compte du respect et de la protection des droits des PDI.

## 4.2 Cadres supranationaux pertinents

### (a) La Convention de Kampala

En l'absence d'une autorité ou organisation<sup>113</sup> en charge, la Convention de Kampala stipule que les États parties ont l'obligation de désigner une autorité ou un organisme, « *le cas échéant* », responsable de la coordination d'activités visant à la protection et à l'assistance des PDI. Cette dernière devra coopérer avec les organisations ou agences internationales pertinentes, et organisations de la société civile. La Déclaration de Kampala invite également les États signataires à établir ou à renforcer des mécanismes nationaux de haut niveau pour faire face au problème du déplacement forcé, en mettant l'accent sur ses causes profondes<sup>114</sup>. La Convention stipule que les États « *pourront chercher à obtenir* » la coopération d'organisations internationales ou organismes humanitaires, des organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés pour tenter de prévenir et éviter des conditions qui pourraient conduire au déplacement arbitraire de personnes<sup>115</sup>. Malgré cela, l'article 5(3) rappelle que les États membres de la CIRGL devraient respecter les mandats de l'UA et des Nations Unies, ainsi que les rôles des organisations humanitaires internationales dans la protection et d'assistance aux PDI, conformément au droit international<sup>116</sup>. Afin de soutenir les PDI, la Déclaration de Kampala encourage les États membres de l'UA à coopérer avec les organismes des Nations Unies, organisations internationales, partenaires bilatéraux et multilatéraux et à renforcer la coordination de leurs programmes humanitaires<sup>117</sup>. Les États parties ont l'obligation d'évaluer ou de faciliter l'évaluation des besoins et vulnérabilités des PDI, en coopération avec les organisations internationales<sup>118</sup>. Lorsque les ressources des États parties sont inadéquates pour permettre une protection et une assistance suffisante des PDI, ils coopéreront pour chercher l'assistance d'organisations internationales, organismes d'aide et organisations non-gouvernementales (ONGs) pouvant proposer leurs services à tous les PDI dans le besoin<sup>119</sup>.

En vertu de l'article 9(3), les États parties sont tenus de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'article 9(2) (relatif à la protection et à l'assistance au cours du déplacement) avec l'aide d'organisations internationales, organismes humanitaires, organisations de la société

civile et autres partenaires humanitaires pertinents, le cas échéant<sup>120</sup>. Les obligations, au titre de l'article 9(2), comprennent la prise de mesures pour s'assurer que les PDI ne subissent aucune discrimination et vivent dans des conditions sûres, dignes et sans risque<sup>121</sup>. En effet, ces obligations incluent la fourniture d'aide humanitaire de la façon la plus complète possible sans délai<sup>122</sup>, apportant une protection spéciale aux PDI avec des besoins spécifiques<sup>123</sup>, comme c'est le cas en matière de santé sexuelle des femmes déplacées<sup>124</sup>, et garantissant la liberté de circulation et le choix de la résidence des PDI<sup>125</sup>. La considération d'« *adéquation* » au titre de l'article 9(3) comprend une situation dans laquelle les États parties ont des ressources insuffisantes pour remplir leurs obligations en vertu de la Convention, de sorte qu'ils auraient besoin d'aide extérieure. L'article 11(3) prévoit en outre que les États parties coopèrent avec ces organisations dans la protection et l'assistance lors de la recherche et la mise en œuvre de solutions durables pour le retour, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays et la reconstruction à long terme<sup>126</sup>.

Une Institution Nationale des Droits de l'Homme en tant que point focal peut jouer un rôle essentiel dans la promotion des droits des PDI parallèlement à un point focal national institutionnel. Même si la Convention ne fait pas explicitement mention du rôle d'une telle institution, elle énumère un certain nombre de responsabilités qui sont souvent confiées aux institutions nationales de droits de l'Homme dans le cadre de leurs mandats. Cela comprend la présentation de rapports sur le respect de la Charte africaine par les États<sup>127</sup> en indiquant les mesures législatives et autres qui ont été prises afin de donner effet aux dispositions internationales. Ce rôle pourrait être par exemple délégué à la Commission Nationale des droits de l'Homme du Mali<sup>128</sup>.

### (b) Législation Modèle de l'Union Africaine

La Législation Modèle de l'UA pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala prévoit la mise en place des cadres juridiques et institutionnels nécessaires afin de prévenir le déplacement interne, de protéger et d'assister les PDI, ainsi que les obligations, responsabilités et rôles respectifs des groupes armés, des acteurs non-étatiques et des acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile<sup>129</sup>. Le Modèle de Législation de l'UA consacre un chapitre entier à la question du mécanisme national de coordination et de mise en œuvre. Trois articles sont ainsi importants à retenir :

- L'article 50 prévoit l'obligation à la charge de l'État de mettre en place ou de nommer un mécanisme national de coordination et de mise en œuvre en vue de coordonner les efforts du gouvernement portant sur la prévention, l'atténuation et les interventions relatives aux PDI, d'allouer les fonds nécessaires à

l'exercice efficace des pouvoirs et responsabilités dudit mécanisme. Le cas échéant, l'Etat peut aussi mettre en place des mécanismes locaux de coordination.

- L'article 51 prévoit la composition de ce mécanisme de coordination: les ministères concernés, les représentants des États provinciaux/régionaux, le mécanisme national d'alerte rapide, de préparation et de gestion des catastrophes, l'institution nationale des droits de l'Homme, le Médiateur de la République, l'antenne nationale de la Croix Rouge ou du Croissant Rouge, les représentants des organisations de la société civile ainsi que des représentants des PDI. Le Modèle de Législation de l'UA précise notamment en détail les fonctions et responsabilités du point focal de coordination.
- L'article 52 précise notamment en détail les fonctions et responsabilités du point focal de coordination. Ce point focal: (i) suit de près et évalue la mise en œuvre de la législation sur les PDI et d'autres lois et politiques touchant aux PDI, (ii) coordonne l'élaboration des plans, des politiques et des stratégies, notamment en matière de prévention, d'alerte rapide, d'atténuation et d'intervention dans le contexte du déplacement des personnes, (iii) évalue ou facilite l'examen des besoins et de la fragilité affectant les PDI et les communautés hôtes, (iv) mène, grâce à la collaboration avec l'institution des droits de l'Homme et d'autres organes pertinents, une évaluation périodique sur la situation des droits de l'Homme chez les personnes déplacées, (v) facilite l'organisation des formations et l'élaboration des programmes de renforcement de capacités, (vi) informe et sensibilise le public, et encourage l'élaboration des programmes éducatifs sur les causes et les conséquences du déplacement des personnes, sur les droits et le bien-être des personnes déplacées et sur l'impact sur les sociétés hôtes, (vii) facilite la participation des personnes déplacées et d'autres groupes de personnes vulnérables à la planification, à l'exécution et au suivi de la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des programmes sur le déplacement des personnes, (viii) facilite la coordination avec les acteurs régionaux et internationaux pertinents, (ix) facilite l'accès de l'aide humanitaire aux personnes déplacées pour les opérations de secours et d'assistance, (x) détermine et arrête les modalités de participation des personnes déplacées à la prise des décisions qui les concernent, à tous les niveaux de l'État, (xi) détermine et arrête les modalités de consultations et de collaboration étroites avec les agences des Nations Unies et les organisations ou agences internationales pertinentes et (xii) mène toute autre activité qui pourrait s'avérer nécessaire à l'exercice total de ses pouvoirs et responsabilités.

### 4.3 Analyse spécifique de la situation au Mali

#### *(a) La responsabilité gouvernementale de prévention et de réponse en vue de trouver des solutions durables à la question du déplacement interne*

En réponse aux profonds bouleversements sociopolitiques déclenchés par l'occupation du Nord du Mali en 2010 par des groupes islamistes armés, le gouvernement malien a élaboré en mars 2013 un Plan d'actions prioritaires d'urgence<sup>130</sup>. Ce Plan d'actions prioritaires d'urgence avait vocation à fixer le cadre de l'action publique en vue de permettre une sortie de crise rapide. Le retour et la réintégration des populations déplacées et des réfugiés y sont clairement définis comme l'un des objectifs prioritaires de l'action gouvernementale. C'est le Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Âgées (devenu depuis le Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire, le MSAH) qui est désigné comme le ministère spécifiquement en charge de cet objectif<sup>131</sup>. Le Plan d'actions prioritaires d'urgence dresse également une liste d'actions concrètes à entreprendre en priorité pour atteindre cet objectif, à savoir : (i) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de retour des réfugiés et personnes déplacées, (ii) le recensement et la facilitation du retour des personnes déplacées au sein de leurs communautés, (iii) la viabilisation des sites d'accueils, (iv) l'identification des personnes au retour, (v) l'organisation du retour des déplacés, (vi) la sécurisation des convois de retour des déplacés, (vii) l'installation et la réinsertion dans la vie économique des populations retournées, (viii) l'application des textes nationaux et des instruments internationaux ratifiés relatifs aux enfants dans les conflits, (ix) la mise en place de mécanismes de surveillance des enfants et des femmes en situations humanitaires difficiles, (x) l'établissement de l'enregistrement rapide et efficace et le suivi du mouvement des femmes et des enfants touchés par des situations d'urgence, ainsi que (vi) la fourniture des services conformes aux besoins spécifiques des femmes, des enfants et autres groupes vulnérables<sup>132</sup>.

Dans le prolongement du Plan d'actions prioritaires d'urgence, le gouvernement malien a élaboré en novembre 2013, en collaboration avec l'ensemble des ministères concernés, un plan d'action établissant les lignes directrices et les priorités de l'action gouvernementale pour les années 2013-2018, dont l'objectif est de permettre la reconstruction du pays (le Programme d'actions du Gouvernement 2013-2018)<sup>133</sup>. Ce Programme d'actions du Gouvernement 2013-2018 s'articule autour de 6 axes principaux, à savoir : (i) la mise en place d'institutions fortes et crédibles, (ii) la restauration de la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, (iii) la mise en œuvre d'une politique active de réconciliation nationale, (iv) la reconstruction de l'école



maliennne, (v) la construction d'une économie émergente, (vi) la mise en œuvre d'une politique active de développement social<sup>134</sup>. Dans ce contexte, la coordination du retour et de la réintégration des populations déplacées figure à nouveau comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale<sup>135</sup>. Bien que le Programme d'actions du Gouvernement 2013-2018 n'indique pas de mesure concrète à entreprendre pour atteindre cet objectif, il en attribue néanmoins la responsabilité, cette fois-ci, au Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population<sup>136</sup>.

La signature, le 15 mai 2015, de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali constitue une étape importante sur le chemin de la reconstruction du Mali. Cet accord consacre un chapitre entier aux questions humanitaires. L'article 47, en particulier, énonce que « *les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires pour faciliter le retour, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion rapide de toutes les personnes déplacées et les réfugiés et mettre en place les mécanismes de prise en charge, conformément aux instruments africains et internationaux pertinents y compris la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique et la [Convention de Kampala]* »<sup>137</sup>. Cet engagement a été réaffirmé quelques jours plus tard, le 27 mai 2015, lors de la Déclaration de politique générale du Premier Ministre Modibo Keita, à l'occasion de laquelle ce dernier a insisté sur le retour des personnes déplacées et des réfugiés, comme étant l'un des trois principaux objectifs du gouvernement dans le domaine de la solidarité, de l'action humanitaire et de la reconstruction du nord du Mali<sup>138</sup>.

Ces engagements se sont concrétisés en mai 2015 avec l'adoption de la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés élaborée par le Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord (devenu le Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire, MSAH) qui constitue à ce jour la clef de voûte du dispositif de gestion des PDIs au Mali. La Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés confère explicitement au MSAH la charge des PDIs<sup>139</sup> en accord avec le décret n° 2014-0280/P-RM du 25 avril 2014 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement et désignant le MSAH comme la structure en charge de (i) la planification et la coordination du retour des réfugiés et leur réinsertion socio-économique, (ii) de la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise et (iii) de la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de la crise sécuritaire au Nord du Mali<sup>140</sup>. Plus généralement, il est possible d'affirmer que la protection des PDIs s'inscrit au Mali dans le contexte global de la protection sociale, ainsi

que cela ressort par exemple des Grandes options en matière de développement social, document de politique nationale qui identifie spécifiquement les réfugiés et les PDIs comme étant un type de population particulièrement vulnérable à la pauvreté<sup>141</sup>.

Une direction spécifique au sein du MSAH<sup>142</sup> existant depuis 2010, la Direction Nationale du Développement Social (DNDS), joue un rôle prépondérant dans la coordination et l'assistance aux PDIs au Mali. Conformément à ses textes constitutifs, l'arrêté n° 00-062/RN du 29 septembre 2000 ainsi que les décrets n° 01-002/P-RM du 5 janvier 2001 et n° 01-022/P-RM du 23 janvier 2001, la DNDS a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière (i) d'amélioration des conditions de vie des populations, (ii) de concrétisation du principe de la solidarité nationale, (iii) de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, (iv) d'aide et de secours et (v) de protection et de promotion des handicapés, des personnes âgées et des groupes défavorisés de façon générale<sup>143</sup>. À ce titre, la DNDS est notamment chargée de : (i) procéder à toutes études et recherches à ladite politique ; (ii) préparer les projets et programmes de plan d'actions en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, d'aide et de secours ; (iii) veiller à la mise en œuvre des décisions et programmes en matière de défense sociale contre les fléaux sociaux ; (iv) coordonner l'activité des services d'exécution et évaluer leurs résultats ; (v) élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur du service et à la qualité des prestations offertes au public<sup>144</sup>. La DNDS comprend un Centre de la Documentation et des Statistiques ainsi que deux divisions distinctes – la Division Solidarité Action Humanitaire et la Division Lutte contre la Pauvreté<sup>145</sup>. Bien que la DNDS ne soit pas explicitement chargée de la protection des PDIs, son rôle dans la promotion de la protection sociale au Mali est directement applicable dans ce domaine. Depuis le début de la crise en 2012, la DNDS a joué un rôle significatif en la matière, notamment quant à l'évaluation de la situation des PDIs au Mali. Depuis décembre 2014 et le transfert à l'État malien de la gestion de la Matrice de suivi des déplacements qui était jusque-là gérée par l'OIM, le rôle de la DNDS dans le domaine des PDIs s'est intensifié. Ce transfert a permis une meilleure centralisation et coordination des données concernant les PDIs, facilitant ainsi la mise en œuvre de la réponse humanitaire ainsi que le retour et la réinsertion des PDIs. Dans le contexte de la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, la DNDS est explicitement chargée, sous la tutelle du MSAH, de la mise en œuvre des mesures suivantes : (i) rendre opérationnels les mécanismes de recensement des PDIs et des rapatriés dans les zones de passage et

de retour, (ii) intensifier et rationaliser le suivi de protection, de retour et la situation aux frontières et les points d'entrée en se focalisant sur les questions qui conditionnent le retour des déplacés et des réfugiés et sur les problèmes urgents auxquels font face les retournés et les rapatriés<sup>146</sup>.

À cet égard, force est de constater que la prise en compte de la question des PDI au Mali est née dans le contexte de la crise déclenchée par l'occupation du nord du pays par des groupes armés islamistes en 2012 et des déplacements qu'elle a engendré. La réponse à ces déplacements s'est construite progressivement par le biais des plans d'actions qui se sont succédés depuis 2012 et qui ont culminé avec l'adoption de la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, qui constitue à ce jour la clef de voûte du dispositif actuel. Cette approche pratique et conjoncturelle reste très en deçà des standards fixés par les normes internationales et notamment la Convention de Kampala. En particulier, il n'existe pas à ce jour de véritable cadre normatif cohérent dans ce domaine. Si la DNDS est devenue *de facto* le point focal institutionnel au Mali, c'est sans mandat explicite et clair qu'elle travaille en ce sens. Dans un même ordre d'idées, le décret n° 2014-0280/P-RM du 25 avril 2014 portant répartition des services publics entre la primature et les départements ministériels qui conférait au Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord la charge des PDI, n'est plus véritablement applicable puisqu'il correspond à une architecture gouvernementale différente de l'architecture actuelle<sup>147</sup>. De plus, la question des PDI n'a véritablement été abordée que dans le contexte des déplacements liés au conflit armé de 2012 : les réponses apportées concernent exclusivement la protection et l'assistance des PDI actuelles ainsi que, dans une moindre mesure, la mise en place de solutions durables. Cependant, la question de la prévention et de la préparation n'a pas été véritablement abordée jusqu'à présent, si ce n'est de façon que très limitée et indirecte, via l'ODHD/LCP, tel que détaillé ci-après.

Le projet de politique nationale de l'action humanitaire actuellement en préparation<sup>148</sup> pourrait constituer l'occasion de jeter les bases d'un cadre institutionnel cohérent en faveur des PDI au Mali. Ce projet, qui n'est pour l'instant pas encore publiquement disponible, envisagerait<sup>149</sup> la création d'une Agence Nationale pour la Gestion des Actions Humanitaires (ANGAH). À ce stade, il n'est pas clair si l'ANGAH aurait pour vocation de supplanter la DNDS dans son action en faveur des PDI au Mali. Il importe donc que les rôles et responsabilités respectives des deux organisations soient clairement définis, de manière à éviter tout risque de doublon qui se traduirait par une inefficacité dans la gestion des

ressources, un éparpillement des efforts et des capacités, des tensions entre institutions et *in fine* une dilution de responsabilités préjudiciable aux PDI.

Cette réforme à venir s'inscrit dans le contexte de l'établissement, en avril 2016, du CTDC qui, dans le prolongement de la ratification en interne par le Mali de la Convention de Kampala en juin 2010<sup>150</sup> et le dépôt des instruments de ratification auprès de l'Union Africaine en novembre 2012, vise à préparer les activités relatives à la domestication de cet instrument. Placé sous l'autorité du MSAH<sup>151</sup>, le CTDC est chargé (i) d'élaborer, adopter et mettre en œuvre un plan d'actions de domestication de la Convention de Kampala, (ii) de proposer des mesures d'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la Convention de Kampala, (iii) de préparer les rencontres et conférences nationales et internationales relatives au processus, (iv) de promouvoir des activités de sensibilisation et de plaidoyer, ainsi que de (v) faciliter les formations et ateliers de vulgarisation de la convention<sup>152</sup>.

Dans ce contexte, il est essentiel que le point focal qui sera défini :

- dispose d'un large pouvoir de décision dans les domaines qui touchent au déplacement interne, y compris le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action et autres documents de stratégies, de publier des guides de bonne pratique et de sensibilisation, ainsi que celui d'organiser des réunions, des commissions et des groupes de travail sur la question<sup>153</sup> ;
- dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre d'assurer son rôle et d'un accès privilégié aux acteurs politiques et bailleurs de fonds potentiels afin de faciliter leur implication<sup>154</sup> ;
- soit en mesure de coordonner efficacement avec les ministères, les autorités locales ainsi que les organisations de la société civile impliquées, notamment à travers la tenue de consultations régulières, la mise en place de lignes de *reporting* ainsi que le fait de siéger ensemble au sein de comités et de conseils<sup>155</sup> ;
- se voit affecter des fonctions de suivi et d'évaluation<sup>156</sup>.

#### *(b) Coordination entre le point focal et les différentes autres structures gouvernementales impliquées*

Comme cela est souligné dans la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, la nature transversale des questions de réinsertion socioéconomique des PDI requiert une approche multi-sectorielle<sup>157</sup>. Dans cette perspective, la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés prévoit l'implication de nombreux ministères sous la direction du Ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire (MSAH), notamment: le Ministère de

la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de la Réconciliation Nationale, le Ministère du Développement Rural, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère de l'Emploi et de la Formation Continue, le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne, le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, ainsi que le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

La Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés a été essentiellement élaborée par le MSAH en réponse à la nécessité d'une synergie et d'une coordination des différents intervenants impliqués dans le processus de retour<sup>158</sup>. Le fait de fournir aux personnes en situation d'urgence une assistance coordonnée et intégrée est explicitement mentionné comme l'un des objectifs spécifiques de la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés<sup>159</sup>.

La coordination entre les différentes parties prenantes en charge de la réponse à la question des PDIs est essentiellement assurée par les deux mécanismes complémentaires décrits ci-après :

*La définition et l'allocation de responsabilités claires et précises pour chacune des parties prenantes à travers l'élaboration du plan d'action contenu dans la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés*

La Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés est construite autour de quatre objectifs principaux : (i) recueillir les données sur les risques et les vulnérabilités des populations en évaluant les besoins, en les analysant et en intégrant les résultats dans la programmation humanitaire et de développement, (ii) fournir aux personnes en situation d'urgence une assistance coordonnée et intégrée, nécessaire à leur survie, (iii) assurer la réinsertion socio-économique des PDIs et rapatriés en renforçant la cohésion sociale, et (iv) renforcer la résilience des populations vulnérables à faire face aux chocs en répondant aux signaux d'alerte de manière anticipée, réduisant la durée du relèvement post-crise<sup>160</sup>. Chacun de ces objectifs est décliné en une série d'actions concrètes à entreprendre. Pour chacune de ces actions, la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés désigne les institutions responsables, les partenaires ainsi que les partenaires d'exécution impliqués. La responsabilité des actions incombe invariablement aux ministères, quasiment systématiquement au MSAH. Pour certaines actions spécifiques, certains

autres ministères sont désignés comme responsables ou co-responsables<sup>161</sup>. L'allocation de ces responsabilités respectives est globalement en ligne avec la répartition opérée par le décret n° 2014-0280/P-RM du 25 avril 2014 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement. Pour autant, ce décret concernait un gouvernement précédent et il n'existe pas, à notre connaissance, d'équivalent à ce jour pour le gouvernement actuel.

*L'organisation et la tenue de réunions de coordination périodiques entre les différentes parties prenantes*

La Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés prévoit un mécanisme de suivi à travers la tenue de réunions mensuelles de coordination, de missions conjointes de suivi, d'évaluations à mi-parcours et d'une évaluation finale<sup>162</sup>. Les réunions de coordination mensuelles sont organisées sous la direction du MSAH. Ces réunions sont conçues comme un forum d'échanges et de partage d'informations entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des PDIs (gouvernement malien, partenaires techniques et financiers, ONGs, société civile). En sus de ces réunions mensuelles, la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés prévoit également l'organisation par le MSAH de missions conjointes de suivi entre les différents ministères et les partenaires techniques et financiers destinées à constater et à apporter les correctifs nécessaires aux lacunes et dysfonctionnements qui auraient été identifiés dans la mise en œuvre de la stratégie. Une évaluation interne à mi-parcours des interventions sera réalisée à l'issue de laquelle des modifications pourraient être apportées tant au niveau des stratégies qu'au niveau des actions prioritaires en vue d'atteindre les objectifs fixés pour le bien-être des populations cibles. Enfin, il est prévu de procéder à une évaluation externe finale de la stratégie à la fin du processus en vue de faire le point global de sa mise en œuvre, de tirer les leçons apprises mais aussi de formuler des recommandations pour les prochaines étapes.

*(c) Coordination entre le niveau national et les niveaux locaux*

Aux termes des textes qui la réglementent, la DNDS est représentée, au niveau régional et du district de Bamako, par les directions régionales du développement social et de l'économie solidaire et, au niveau sous-régional et dans les communes du district de Bamako, par les services du développement social et de l'économie solidaire de cercle et de commune<sup>163</sup>. L'activité de coordination et de contrôle de la DNDS s'exerce sur les services régionaux et sous-régionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la Politique de Développement Social par un pouvoir d'instruction préalable. Ce dernier porte sur le contenu des décisions

à prendre et des activités à mener ainsi que par un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation<sup>164</sup>.

Au plan régional et sous-régional, la coordination de la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés est assurée par les Gouverneurs de région et les préfets à travers les organes de coordination existants tandis que les maires assurent la coordination au niveau des communes<sup>165</sup>.

Dans le contexte actuel du projet de décentralisation, la question de l'articulation entre le niveau d'action national et les niveaux locaux doit être entièrement repensée. Le projet de décentralisation est en effet au cœur de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali qui fait la promotion d'un développement équilibré de l'ensemble des régions du Mali tenant compte de leurs potentialités respectives ainsi que de la prise en charge par les populations de la gestion effective de leurs propres affaires à travers un système de gouvernance prenant en compte leur aspirations et leurs besoins spécifiques des principes fondamentaux<sup>166</sup>. Avant même l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, le Programme d'actions du Gouvernement 2013-2018 prévoyait déjà l'organisation d'Etats généraux sur la décentralisation, l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre national d'orientation du développement économique régional, le renforcement de son financement à travers la mise en place de contrats État-régions, l'élaboration de plans triennaux de transfert de compétences et de ressources ainsi que le suivi de leur mise en œuvre<sup>167</sup>. Dans ce contexte, plusieurs réflexions spécifiques devront être menées: celle des éventuelles fonctions et responsabilités de l'État qui pourront être transférées au niveau local en matière de PDIs, celle des moyens et financement qui seront mis à disposition des structures locales pour leur permettre de s'acquitter de leurs nouvelles fonctions et responsabilités ainsi que celle de la représentation, au niveau local, des structures nationales en charge de la question des PDIs (MSAH, DNDS, ANGAH). À titre d'exemple, il est notamment prévu un accroissement graduel de la part du budget global géré au niveau local, actuellement de l'ordre 10%, jusqu'à environ 30% à l'horizon 2018<sup>168</sup>.

#### *(d) Coopération avec les organisations et agences humanitaires internationales*

S'il n'existe pas, en droit interne, à proprement parler, d'obligation à la charge de l'État malien de coopérer avec les organisations ou agences internationales pertinentes en vue de protéger et d'assister les PDIs, l'État malien n'a pour autant pas manqué de prendre d'importantes mesures en vue d'impliquer des organismes et agences internationales humanitaires dans la résolution de la crise et l'aide aux PDIs.

L'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali consacre un chapitre entier aux questions humanitaires et à la coopération avec les organisations et agences concernées, prouvant cette préoccupation constante de l'Etat malien. Celui-ci indique très clairement que les agences et organisations humanitaires sont invitées à appuyer ses efforts visant à assurer le retour, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion rapide de toutes les PDIs et les réfugiés<sup>169</sup>. En contrepartie, les parties signataires de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali (c'est-à-dire le gouvernement malien et les mouvements signataires de la feuille de route du 24 juillet 2014) s'engagent à promouvoir et à respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance guidant l'action humanitaire. Ils s'engagent également à prévenir toute utilisation à des fins politiques, économiques ou militaires de l'aide humanitaire, à faciliter l'accès des agences humanitaires et à garantir la sécurité de leurs personnes<sup>170</sup>. Début 2014, l'IDMC dénombrait une centaine d'organisations internationales présentes au Mali, dont 53 œuvraient au nord, la plupart à Tombouctou et à Gao<sup>171</sup>.

S'agissant de l'action humanitaire en faveur des PDIs, la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, qui constitue pour l'instant l'élément central du dispositif national, contient un plan d'action détaillé qui répartit nominativement entre les principaux acteurs humanitaires les zones et domaines d'intervention<sup>172</sup>.

Pour autant, l'intervention des associations humanitaires étrangères au Mali reste soumise à des conditions relativement strictes. Aux termes de la loi n° 04-038 du 5 août 2004 relative aux associations, toute association ayant (i) son siège à l'étranger, (ii) des administrateurs étrangers ou bien (iii) un quart au moins de membres étrangers, est considérée comme étant une association étrangère<sup>173</sup>. À ce titre, elle doit obtenir l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'Administration Territoriale pour exercer son activité au Mali<sup>174</sup>. Cette autorisation peut être subordonnée au respect de certaines conditions et peut, en outre, être retirée à tout moment, sans que les motifs de nature à justifier un éventuel retrait ne soient néanmoins précisés dans la loi<sup>175</sup>. Le Ministère chargé de l'Administration Territoriale exerce un contrôle permanent des associations étrangères et peut à ce titre demander à tout moment de se faire communiquer par écrit tout renseignement visant à déterminer le siège de l'association, son objectif réel, la nationalité de ses membres, de ses administrateurs et de ses dirigeants effectifs<sup>176</sup>. Les manquements constatés peuvent donner lieu à la nullité de l'association, ainsi qu'à des amendes et des poursuites pénales dirigées contre les dirigeants de l'association en défaut<sup>177</sup>.

Les associations en activité depuis au moins 3 ans, y compris les associations étrangères, peuvent signer un accord-cadre avec l'État malien. Les associations signataires de ce type d'accord s'engagent vis-à-vis de l'État malien à se conformer à la politique de développement économique et social du Mali et à intervenir par des actions concrètes dans des zones et domaines d'intervention précis suivant des modalités à déterminer de commun accord avec les collectivités territoriales ou les départements ministériels intéressés. Elles s'engagent aussi à recruter du personnel national dans le cadre de la mise en œuvre de leur programme. En contrepartie, l'État malien s'engage à faciliter l'exécution de la mission des associations signataires sur le terrain et à leur accorder des facilités fiscales et douanières dans le cadre de leurs activités<sup>178</sup>. Bien que ce mécanisme de coopération ne soit pas spécifiquement réservé aux associations humanitaires, son application dans le domaine de l'assistance humanitaire est de nature à faciliter l'accès du personnel et des biens humanitaires.

Sur un plan pratique, l'insécurité qui prédomine encore au Mali constitue une entrave importante au déploiement efficace de l'aide humanitaire. Selon les chiffres du Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (BCAH)<sup>179</sup>, le nombre d'incidents ayant affecté l'aide humanitaire sur le terrain était trois fois plus élevé en 2015 qu'en 2014. Ces incidents se traduisent par un ralentissement voire une interruption de l'action humanitaire dans certaines régions. L'année 2015 a été particulièrement marquée par une plus grande difficulté d'accès du personnel et des moyens humanitaires dans la région de Tombouctou, ce qui s'est notamment traduit par un accès aux soins fortement restreint pour les populations concernées. Toujours selon le BCAH, la très grande majorité de ces incidents est liée aux violences perpétrées contre le personnel, les biens ou les infrastructures humanitaires<sup>180</sup>. Dans ce contexte, il est primordial pour les autorités maliennes de mettre en œuvre les moyens de nature à assurer la sécurité du personnel et du matériel humanitaire impliqués dans l'action en faveur des PDIs au Mali.

#### *(e) Suivi et compte rendu du respect et de la protection des droits des PDIs*

L'analyse qui a été conduite n'a pas porté à l'identification de législation nationale qui confère à une institution en particulier l'autorité et la responsabilité d'assurer le suivi et de rendre compte du respect et de la protection des droits des PDIs au Mali. Pour autant, trois institutions – la CNDH, le Médiateur de la République et l'ODHD/LCP – pourraient néanmoins jouer un rôle significatif dans ce domaine à condition de se voir octroyer un mandat explicite en ce sens et des moyens adéquats pour ce faire.

*La Commission Nationale des Droits de l'Homme*  
L'actuelle CNDH a été établie en 2009<sup>181</sup> avec pour mission de contribuer à la promotion et au respect des droits de l'Homme par des conseils, des propositions et des évaluations dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>182</sup>. Dans le cadre de ce mandat très large, elle est notamment en charge (i) d'examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et entreprendre toute action appropriée en la matière auprès des autorités compétentes, (ii) d'émettre des avis ou formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'Homme, (iii) d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'Homme, (iv) de recommander au gouvernement toutes mesures ou actions susceptibles de promouvoir ou de protéger les droits humains notamment dans le domaine législatif et réglementaire et dans les pratiques administratives, (v) de mener ou de participer aux actions de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication tendant à la promotion et au respect des droits de l'Homme, (vi) de contribuer à l'élaboration des rapports que le gouvernement présente aux organisations internationales en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'Homme et d'effectuer, si nécessaire, des visites dans les lieux de détention et informer le gouvernement sur la situation carcérale des détenus<sup>183</sup>. La CNDH est membre du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme. Bien que la protection des PDIs n'entre pas explicitement dans le mandat de la CNDH, son action au service de la promotion du respect des droits de l'Homme est directement applicable à la question des PDIs. À ce jour, le rôle joué par la CNDH dans le sort des PDIs reste modeste, même si le sujet constitue une préoccupation constante de la Commission comme cela est reflété dans ses rapports annuels<sup>184</sup>. En raison de son manque d'autonomie budgétaire et de personnel propre à plein temps, la CNDH ne s'est vue accorder que le statut B par le comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. En juin 2014, à l'occasion d'une réunion organisée par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, le gouvernement du Mali a reconnu que le statut de la CNDH devait encore être renforcé<sup>185</sup>. À cette occasion, le gouvernement malien a également indiqué qu'un processus de révision de la loi était en cours et que le projet de loi avait fait l'objet, en février 2014, d'une consultation par des experts de l'association francophone des commissions nationales de promotion et de protection des

droits de l'Homme, du HCDH et de la société civile. Ce projet de loi a finalement été adopté le 30 mars 2016 en Conseil de Ministres et voté le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par l'Assemblée Nationale malienne. Cette nouvelle loi vise à mettre en conformité le statut, les missions, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CNDH avec les Principes de Paris. Elle fait de la CNDH une autorité administrative indépendante et lui confère l'autonomie de gestion. L'organisation et le fonctionnement de la CNDH sont également améliorés à travers notamment (i) l'affirmation de la compétence nationale de la CNDH en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme et l'élargissement de ses compétences à la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (ii) la possibilité pour la CNDH de recevoir et d'examiner des plaintes individuelles ou collectives pour violation des droits de l'Homme et d'offrir une assistance juridique aux plaignants, (iii) la création de délégations régionales, (iv) la permanence dans les fonctions de membre de la CNDH et la définition d'un régime d'incompatibilités ainsi que (v) la transmission du rapport annuel au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et aux présidents des autres Institutions de la République et son examen par l'Assemblée Nationale en session plénière.

#### *Le Médiateur de la République*

Le Médiateur de la République a été institué par la loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997 en tant qu'autorité indépendante en charge de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés<sup>186</sup>. Sur la base des expériences vécues après plus d'une décennie de fonctionnement et, aussi, pour anticiper des développements nouveaux dans l'évolution du rôle de la médiation dans les sociétés contemporaines et les États modernes, le législateur national a estimé utile d'élargir les capacités et le champ des missions du Médiateur de la République. À cet effet, la loi n° 2012-010 du 8 février 2012 (i) confère au Médiateur de la République un pouvoir de propositions en vue d'améliorer, lorsqu'il le juge nécessaire, les dispositions législatives et réglementaires concernées par les affaires qu'il traite et (ii) prévoit que désormais le Médiateur de la République peut « être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'État de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement des conflits ». En plus des missions précédemment citées, le décret n° 2012-117/P-RM du 24 février 2012 charge le Médiateur de la République de l'organisation et du suivi de la mise en œuvre des recommandations des

sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID). L'EID est un exercice de pédagogie démocratique au cours duquel le citoyen s'approprié ses libertés et droits civiques pour interpeler le Gouvernement sur des cas précis concernant la bonne gouvernance. En pratique, cette forme d'exercice de la démocratie prend la forme d'une rencontre annuelle, organisée le 10 décembre de chaque année, entre les membres du gouvernement et des citoyens qui s'adressent directement à eux au sujet de leurs préoccupations.

#### *L'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté*

Etabli par l'ordonnance n° 00-47/P-RM du 29 mars 2002, l'ODHD/LCP est un établissement public national à caractère scientifique et technologique<sup>187</sup> placé sous la tutelle du MSAH<sup>188</sup>. Sa mission est d'entreprendre des études et des recherches dans les domaines de développement humain durable et de la lutte contre la pauvreté<sup>189</sup>. À ce titre, il est chargé : (i) d'approfondir les études et la connaissance sur les dimensions de la pauvreté et les groupes vulnérables, (ii) d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'études et de recherche dans le domaine du développement humain durable et de la lutte contre la pauvreté, (iii) de suivre et d'analyser les principaux indicateurs liés à la lutte contre la pauvreté et au développement humain durable, (iv) d'analyser et de diffuser les informations et données relatives à la pauvreté, (v) d'analyser et de rendre compte de l'état du développement humain durable au Mali, (vi) de mettre en place et de gérer une base de données sur le développement humain durable, ainsi que (vii) de produire le rapport national sur le développement humain durable.<sup>190</sup>

En conclusion, bien qu'aucun des mandats respectifs de la CNDH, du Médiateur de la République et de l'ODHD/LCP ne vise spécifiquement la question des PDIs, leur domaine de compétence est suffisamment large pour couvrir cette question. Pour autant, leur action dans ce domaine apparaît à ce jour limitée. Les derniers rapports de ces institutions rendent compte de la situation des personnes les plus vulnérables sans se référer expressément à la situation des PDIs. Pour que le contrôle et le suivi du respect des droits des PDIs soient efficacement réalisés, il apparaît ainsi important que la CNDH se voit attribuer, par la loi, la responsabilité d'assurer ce contrôle et ce suivi et qu'elle se voit en conséquence octroyée les moyens humains et financiers pour mener à bien sa mission.

## 4.4 Recommandations

*(a) La responsabilité gouvernementale de prévention et de réponse en vue de trouver des solutions durables à la question du déplacement interne*

*Actions normatives :*

- Désigner un point focal qui sera la structure de coordination centrale et définir son rôle et ses responsabilités en matière de PDI ;
- Désigner les antennes locales régionales du point focal chargé des PDI ;
- Adopter un nouveau décret fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement qui mette spécifiquement les PDI à la charge du Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire.

*Mise en œuvre :*

- Allouer un budget spécifique au point focal qui aura été désigné (ainsi qu'à ses représentations régionales) de manière à lui permettre de mener à bien sa mission.

*(b) Coordination entre le point focal et les différentes autres structures gouvernementales impliquées*

*Actions normatives :*

- Clarifier les missions et responsabilités respectives des différentes structures gouvernementales impliquées dans la question des PDI au Mali.

*Mise en œuvre :*

- Veiller à ce que la composition des comités de direction ou d'administration des différentes structures gouvernementales impliquées dans la question des PDI au Mali soit en ligne avec les préconisations des normes supranationales et soit notamment de nature à favoriser la coopération entre ces différentes structures.

*(c) Coordination entre le niveau national et les niveaux locaux*

*Actions normatives :*

- Définir, à l'occasion du projet de décentralisation, les responsabilités et missions de l'État en lien avec les PDI qui pourront être transférées aux niveaux locaux.

*Mise en œuvre :*

- Allouer aux autorités locales impliquées dans l'assistance et la protection des PDI les moyens financiers de mener à bien leur mission à ce titre ; et
- Assurer une représentation suffisante au niveau local des institutions nationales en charge de la question des PDI.

*(d) Coopération avec les organisations et agences humanitaires internationales*

*Actions normatives :*

- Inclure dans le mandat du point focal l'obligation de favoriser la coopération avec les agences humanitaires nationales et internationales et de coordonner l'aide apportée par ces agences, notamment lorsque les ressources de l'État s'avèrent insuffisantes pour lui permettre d'assurer la protection et l'assistance des PDI ; et
- Prendre des mesures spécifiques destinées à alléger les procédures administratives pour les organisations et agences humanitaires internationales impliquées dans l'action en faveur des PDI.

*Mise en œuvre :*

- Mettre en place des mesures opérationnelles et techniques de manière à faciliter l'action des acteurs humanitaires en charge de l'accompagnement et de la protection des PDI ; et
- Prendre des mesures de nature à assurer la sécurité du personnel ainsi que du matériel humanitaire.

*(e) Suivi et compte rendu du respect et de la protection des droits des PDI*

*Actions normatives :*

- Étendre le mandat de la CNDH au suivi et au compte rendu du respect et de la protection des droits des PDI au Mali ; et
- Clarifier les pouvoirs et responsabilités respectives de la CNDH, du Médiateur de la République et de l'ODHD/LCP en ce qui concerne le suivi et le compte rendu du respect et de la protection des droits des PDI au Mali.

*Mise en œuvre :*

- Assurer l'autonomie financière de la CNDH et lui allouer des ressources humaines et des moyens matériels suffisants pour mener à bien sa mission en conformité avec les Principes de Paris.

## 5. ALLOCATIONS DE RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

### 5.1 Contexte général et éléments minimum fondamentaux

Fournir une aide coordonnée aux personnes déplacées internes (PDI) afin d'éviter d'aggraver leur situation déjà précaire suppose une affectation et une répartition efficace des ressources, qu'elles soient financières ou humaines. Afin de garantir une mise à disposition des fonds aux PDI rapide, efficace et non discriminatoire, qui prenne véritablement en compte leurs besoins particuliers ainsi que les vulnérabilités auxquelles elles sont exposées, la promulgation de lois et de procédures relatives aux PDI doit s'accompagner de processus adéquats visant à renforcer les capacités, les connaissances et les performances humaines, institutionnelles et communautaires de façon durable<sup>191</sup>. L'affectation de ressources financières et humaines substantielles aux programmes de formation et de renforcement des capacités des représentants du gouvernement qui sont appelés à mettre en œuvre ces lois et procédures, ou dont le travail implique plus généralement la gestion des PDI, contribuera à atteindre ces objectifs. Cette mobilisation des ressources constitue un élément fondamental pour préparer et faire face à tout déplacement de population, en visant à améliorer la capacité de réaction de tous les acteurs impliqués, tant au niveau national, qu'au sein des communautés locales et des ONGs. À cet effet, une formation adéquate devrait comprendre :

- les aspects techniques de la mise en œuvre de lois et procédures relatives aux PDI ;
- un aperçu général des défis auxquels les PDI font face et des facteurs de vulnérabilité ; et
- les moyens d'assistance et de protection spéciaux mis à la disposition des PDI ou des groupes de PDI particulièrement vulnérables.

Ces formations doivent permettre aux pouvoirs publics d'adopter une réponse appropriée envers les PDI. Par exemple, lorsqu'une PDI souhaite bénéficier d'un service mais ne dispose pas de l'ensemble des documents nécessaires (notamment de l'ensemble de ses documents d'identité), l'application d'un standard de preuve amoindri peut être acceptable, car ce standard aménagé reflète la situation différente des PDI par rapport à celle du reste de la population. Il a été observé que « *l'offre de formation sur des questions de déplacement interne aux représentants du gouvernement à tous les niveaux est un élément clé pour la mise en œuvre de la réponse nationale et peut contribuer à tous les aspects d'une réponse officielle* »<sup>192</sup>.

*Éléments Minimaux Essentiels :*

- Prévoir l'affectation des ressources humaines et financières nécessaires ;
- Assigner des obligations claires et spécifiques aux autorités ou organisations impliquées dans l'aide humanitaire aux personnes déplacées, que ce soit au niveau national ou local, et leur fournir les moyens nécessaires pour réaliser leurs missions ;
- Définir des critères pour la livraison de produits et la fourniture de services humanitaires, en conformité avec les normes minimales internationales reconnues ;
- Mettre en place des critères et des mécanismes garantissant l'accès total à l'aide humanitaire à toutes les personnes déplacées vulnérables ;
- Éliminer tout obstacle de nature à entraver le commerce de produits nationaux, tels que des subventions ou des réglementations en matière de prix sur les marchandises nationales qui fixeraient des prix au-dessus des prix mondiaux ; et
- Prévoir des mesures pour sensibiliser à l'existence et la nature du déplacement interne et dispenser une formation ciblée sur les droits des personnes déplacées.

### 5.2 Normes supranationales pertinentes

*(a) Convention de Kampala et Législation Modèle de l'Union Africaine*

*Affectation de ressources financières et humaines*

En vertu de la Convention de Kampala, les États parties ont l'obligation de fournir, dans la mesure de leurs moyens, les fonds nécessaires à la protection et à l'assistance des PDI<sup>193</sup>. Dans le cas où les fonds disponibles seraient insuffisants pour garantir une protection et une assistance appropriée aux PDI, les États parties sont tenus de coopérer avec les organisations internationales, les organismes humanitaires, les organisations de la société civile ainsi que tous les autres acteurs concernés en vue d'obtenir l'assistance nécessaire<sup>194</sup>. Toutefois, l'UA offre un soutien aux États membres en ce qui concerne la coordination et la mobilisation de ressources pour protéger et assister les PDI<sup>195</sup>.

La Convention de Kampala impose des exigences strictes aux États membres concernant l'affectation des ressources humaines et financières nécessaires à l'assistance des PDI, et énumère les objectifs primordiaux suivants afin de satisfaire aux obligations découlant de la Convention de Kampala :

- Les États s'engagent à agir rapidement en vue de fournir un soutien ciblé aux pays qui sortent d'un conflit, y compris en remédiant à des lacunes cruciales dans les ressources humaines<sup>196</sup>. À cet égard, la Commission de l'UA est invitée à créer le programme de volontaires de l'UA ainsi que la base de données des



experts africains en reconstruction post-conflit et en construction de la paix<sup>197</sup> ;

- Les États s'engagent à déployer des ressources humaines, financières et matérielles adéquates pour soutenir le retour, la réintégration et la réhabilitation des rapatriés ainsi que les communautés d'accueil<sup>198</sup> ;
- La Déclaration de Kampala invite les partenaires au développement à consacrer une partie de leurs aides à des projets et des activités bénéficiant aux PDI, ainsi qu'à leurs communautés d'accueil; la Convention de Kampala les invite également à veiller à ce que les financements soient suffisants en vue la mise en place d'améliorations, notamment au niveau des infrastructures, dans des zones de retour et de réinstallation des PDI<sup>199</sup> ;
- Il est demandé aux États de contribuer généreusement au fonds spécial d'aide d'urgence de l'UA pour les réfugiés, fonds utilisé pour permettre une mise en œuvre rapide des programmes permettant de répondre aux besoins des PDI, et des autres populations affectées par le conflit, pendant la période critique de transition d'une situation de conflit à une situation de paix<sup>200</sup> ;
- Les États s'engagent à collaborer étroitement avec les parlements nationaux pour garantir l'adoption de dispositions concernant l'affectation de ressources adéquates pour faire face aux défis liés au déplacement forcé<sup>201</sup> ;
- Est soulignée la nécessité d'établir des partenariats, notamment en matière de financement, à travers la Banque Africaine de Développement<sup>202</sup>.

La Déclaration de Kampala invite les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les ONGs, à renforcer la coordination de leurs programmes, y compris en ce qui concerne la mise en commun des programmes de coordination, de planification, de mise en œuvre, de surveillance et d'évaluation des conséquences, en partenariat avec les autorités nationales, notamment dans les pays touchés par un conflit, et encourage la communauté humanitaire internationale à se réformer afin d'améliorer l'efficacité, la prévisibilité et la collaboration dans tous les aspects des opérations humanitaires<sup>203</sup>.

#### Formation

Même si la Convention de Kampala ne vise pas directement la formation et le renforcement des capacités, la Législation Modèle de l'UA pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala prévoit que le gouvernement, en collaboration avec tous les acteurs concernés, y compris au niveau de la coordination gouvernementale et des organisations de la société civile, prenne des mesures efficaces afin de prévenir et éviter les facteurs qui pourraient conduire au déplacement interne. Les

autorités entreprendront des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation concernant les causes, l'impact et les conséquences du déplacement interne, ainsi que les moyens de prévention, de protection et d'assistance aux PDI<sup>204</sup>.

#### (b) Principes Directeurs

##### *Affectation de ressources financières et humaines*

La Convention de Kampala et la Déclaration de Kampala réaffirment l'importance que les Principes Directeurs accordent à l'affectation des ressources nécessaires. Les Principes Directeurs stipulent que les autorités nationales ont le devoir de fournir une protection et une assistance humanitaire aux PDI. Ceci a été considéré par l'Assemblée Générale des Nations Unies comme incluant l'affectation des ressources budgétaires nécessaires pour traiter toutes les étapes du déplacement. Les Principes Directeurs reconnaissent spécifiquement que les autorités doivent fournir les moyens qui permettront aux PDI de retrouver leurs foyers ou de se réinstaller dans une autre partie du pays.

Les Principes Directeurs soulignent que l'assistance humanitaire aux PDI ne doit pas être détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires. Les principes mettent en exergue que « *le devoir et la responsabilité principale de fournir une assistance humanitaire aux déplacés internes incombe aux autorités nationales* » et que « *les organisations humanitaires internationales et autres acteurs appropriés ont le droit de proposer leurs services afin de soutenir les déplacés internes. Une telle offre ne sera pas considérée comme étant un acte inamical ou une ingérence dans les affaires internes de l'État et sera estimée de bonne foi. Le consentement y afférent ne sera pas refusé de manière arbitraire, notamment lorsque les autorités impliqués sont incapables ou réticentes à fournir l'assistance humanitaire requise* ».

##### *Formation*

Tout comme la Convention de Kampala, les Principes Directeurs ne visent pas spécifiquement la formation et le renforcement des capacités. Néanmoins, les exigences globales des Principes Directeurs prévoyant que les États sont responsables de la protection et de l'assistance aux PDI peuvent, de la même manière que celles de la Convention de Kampala, être interprétées de manière à inclure des activités de formation et de renforcement des capacités. En outre, la reconnaissance officielle d'un gouvernement quant à la validité des Principes Directeurs, et la référence faite à ces derniers, sont en elles-mêmes une reconnaissance du problème du déplacement interne des populations et des besoins particuliers des PDI en découlant.

### (c) *Principes Pinheiro*

#### *Affectation de ressources financières et humaines*

Les Principes Pinheiro soulignent qu'il appartient aux États de coopérer entre eux ainsi qu'avec les acteurs internationaux, afin d'apporter l'aide et l'assistance nécessaires aux PDIs. Si les ressources nationales sont insuffisantes pour atteindre cet objectif, les États concernés devraient solliciter auprès d'autres États ou organisations internationales l'assistance financière et/ou technique requises afin de pouvoir accompagner efficacement les PDIs dans la mise en œuvre des étapes nécessaires à leur retour<sup>205</sup>. Par ailleurs, les États devraient mettre en place les institutions et les mécanismes appropriés et, notamment, les doter de ressources financières et humaines adéquates afin de faciliter le processus de restitution des logements, terrains et biens précédemment détenus<sup>206</sup>. Dans le cas où les États ne seraient pas en mesure d'assumer eux-mêmes la charge des programmes de restitution, les Principes permettent une fois de plus le partage d'expertise et de compétence<sup>207</sup>. Cependant, il convient de noter que c'est aux États qu'il appartient de financer ces programmes, et que ce n'est qu'en cas d'incapacité à trouver les ressources nécessaires qu'ils peuvent adresser une demande officielle d'aide à la communauté internationale<sup>208</sup>.

#### *Formation*

Adressant les domaines du droit au logement et du droit de propriété, les Principes Pinheiro ne font aucune référence spécifique au renforcement des capacités des institutions nationales ou locales. Toutefois, la question de la formation des responsables concernés est abordée, en ce que les Principes Pinheiro stipulent que « *les États devraient établir des lignes directrices garantissant l'efficacité de tous les processus, institutions et mécanismes pertinents de restitution des logements, terrains et biens, y compris des lignes directrices relatives à [...] la formation du personnel et la gestion des dossiers en cours* ». D'autres principes, comme par exemple celui de garantir un programme et une procédure de restitution de biens respectant le principe d'égalité des sexes, peuvent aussi nécessiter « *une formation pour les responsables gouvernementaux chargés de travailler* »<sup>209</sup> sur ces questions.

### 5.3 Analyse spécifique de la situation au Mali

#### (a) *Mécanismes institutionnels de soutien financier*

L'analyse qui a été conduite n'a pas porté à l'identification d'un mécanisme institutionnel de soutien financier spécifiquement dédié à la question des PDIs au Mali. Il n'existe pas, à notre connaissance, dans le paysage institutionnel malien, de fonds spécifiquement dédié à la question des PDIs. De même, la multitude des enjeux que recouvre la question des PDIs, conjuguée à la juxta-

position des plans à long terme qui se sont succédés au Mali depuis 2012<sup>210</sup>, rend l'exercice de comptabilisation de la part du budget national malien effectivement consacrée à la question des PDIs particulièrement délicat. Pour autant, l'existence d'une part d'un Fonds de Solidarité Nationale (FSN) au mandat très large de lutte contre la pauvreté et les inégalités ainsi que, d'autre part, celle d'un mécanisme de contrôle de l'utilisation des fonds publics à travers le Vérificateur Général – autorité administrative indépendante – constituent des outils précieux pour une politique volontariste d'accompagnement et de protection des PDIs au Mali.

#### *Le Fonds de Solidarité Nationale*

Créé en 2001 à la faveur de la restructuration de l'Agence pour le Développement Social (ADS), le FSN est un établissement public doté de l'autonomie financière<sup>211</sup> et placé sous la tutelle du MSAH<sup>212</sup>. De façon générale, le FSN a pour mission de contribuer à l'atténuation des inégalités et à la réduction de la pauvreté<sup>213</sup>. À ce titre, il est chargé plus précisément de (i) financer les programmes et actions de développement et de lutte contre la pauvreté des catégories sociales à faibles revenus et des villages, groupe de villages, fractions, agglomérations urbaines et rurales dépourvus du minimum d'infrastructures de base, (ii) prendre toutes initiatives tendant à promouvoir le développement social et la réduction de la pauvreté, notamment la recherche de financement auprès des partenaires au développement tant publics que privés, (iii) renforcer les capacités institutionnelles des groupements et communautés de base impliqués dans la lutte contre la pauvreté et (iv) assurer un appui financier aux institutions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion<sup>214</sup>. L'une des particularités du FSN est qu'il cible les populations les plus vulnérables et principalement dans les zones en retard de développement<sup>215</sup>. Les ressources du FSN sont constituées par (i) les subventions de l'État, (ii) les subventions des collectivités territoriales, (iii) les dons et legs accordés par les personnes physiques maliennes dans le cadre de la solidarité nationale, (iv) les dons accordés par les entreprises appartenant au secteur public et au secteur privé dans le cadre de la solidarité nationale, (v) les dons accordés par les personnes, institutions, organismes et pays, dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale et décentralisée<sup>216</sup>. Les dons sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le revenu<sup>217</sup>.

Le FSN intervient principalement dans les domaines suivants : (i) la réalisation des infrastructures sociales ; (ii) l'aide à la création de micro-projets et à la formation dans les domaines de l'agriculture, de l'artisanat et des petits métiers ; (iii) la contribution au financement des programmes des institutions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ; (iv) la contribution au financement des

projets élaborés et présentés par les ONGs et les associations entrant dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté ; (v) les actions d'urgence ; et (vi) les dépenses nécessaires à l'administration du FSN<sup>218</sup>. C'est le Conseil d'administration du FSN qui définit les orientations générales et les axes d'intervention prioritaire du FSN ainsi que les critères d'éligibilité des différentes catégories de projets au financement du FSN<sup>219</sup>. Ce Conseil d'administration est composé de quatorze membres, répartis entre 3 représentants des pouvoirs publics<sup>220</sup>, 9 représentants de la société civile<sup>221</sup> et un représentant du personnel<sup>222</sup>. À noter que ce sont les représentants de la société civile qui désignent le président du Conseil d'administration et que les représentants des institutions financières peuvent également participer au Conseil d'administration avec voix consultative<sup>223</sup>. Cette participation active des organisations de la société civile constitue une originalité du FSN dérogeant à la réglementation applicable aux établissements publics à caractère administratif et témoigne de la prise de conscience du besoin d'assurer la coordination entre les différents acteurs impliqués dans l'aide aux plus vulnérables et, en particulier, aux PDI.

Les principales réalisations du FSN depuis sa création en 2011 jusqu'à nos jours concernent la réalisation d'infrastructures scolaires (au nombre de 220), de santé (au nombre de 40) et hydrauliques (au nombre de 32), de 3 ponts, de 10 aménagements de périmètres irrigués, de plus de 150 moulins mis à disposition des femmes, de 50 projets générateurs de revenu financés et de 300 orphelins parrainés<sup>224</sup>. Ces réalisations correspondent à un investissement global de plus de 16 millions d'euros (11 milliards de FCFA). L'action du FSN a ainsi permis de financer des projets qui, sans être spécifiquement ciblés à destination des PDI, ont contribué à améliorer l'accès des plus vulnérables à certains droits fondamentaux. Un projet d'envergure à destination des PDI a également été élaboré après le déclenchement de la crise au Mali sans être finalement retenu pour l'instant<sup>225</sup>. Ce projet proposait de contribuer spécifiquement à la réinsertion socioéconomique des populations affectées par la crise du nord du Mali avec pour objectifs concrets (i) d'améliorer les conditions de réinstallation des personnes déplacées, (ii) de favoriser l'accès des populations déplacées aux services sociaux de base, (iii) de promouvoir les activités génératrices de revenus au profit des groupes cibles, (iv) de contribuer à la promotion de l'emploi des jeunes, (v) de contribuer à la protection de l'environnement dans les communes ciblées, (vi) de contribuer au renforcement de capacités des communautés (associations et autres groupements) et à l'amélioration de la gouvernance locale dans les communes ciblées. Ce projet, dont le coût total a été estimé à environ 3 millions d'euros (2 milliards de FCFA), visait une population d'environ 12 800 personnes, soit 2000 ménages. Sa mise en œuvre, sous l'égide du

MSAH, devait fédérer un grand nombre de partenaires : le FSN (en tant qu'agence d'exécution du projet) mais également l'Agence pour le Développement du Nord (ADN), les services techniques régionaux et locaux, les élus régionaux et communaux, l'administration régionale et locale, les autorités coutumières, les collectifs des ressortissants du nord Mali et représentants des populations, ainsi que des ONGs locales et internationales.

Afin d'assurer une mise à disposition des fonds aux PDI rapide, efficace et non discriminatoire, la montée en puissance du FSN dans le domaine des PDI doit s'accompagner par la mobilisation de mécanismes de surveillance de la gestion des fonds, au premier rang desquels le Vérificateur Général.

#### *Le Vérificateur Général*

Institué par la loi n° 03-30 du 25 août 2003, le Vérificateur Général est une autorité administrative indépendante<sup>226</sup> destinée à contrôler la gestion des ressources publiques. Dans l'exercice de ses missions, le Vérificateur Général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité<sup>227</sup>. Son indépendance est renforcée par le fait que son mandat (de 7 ans) est non-renouvelable<sup>228</sup>, que sa fonction est incompatible avec toute responsabilité administrative ou politique ainsi que toute activité professionnelle privée<sup>229</sup>, et qu'il bénéficie d'un statut juridictionnel protecteur<sup>230</sup> ainsi que d'un budget propre qu'il gère de manière autonome<sup>231</sup>. Le Vérificateur Général contrôle la gestion qui a été faite des ressources publiques par les administrations et toutes les institutions, les organismes publics personnalisés (entreprises publiques, collectivités locales) et les structures privées (associations et ONGs) qui reçoivent des subventions publiques. Le contrôle mené par le Vérificateur Général porte tant sur la régularité des actes de gestion que sur la performance et l'efficacité des dépenses effectuées<sup>232</sup>. Si le Vérificateur Général peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence<sup>233</sup>, la loi institue également un droit de saisine par lequel toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique et toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'État, fasse l'objet d'une vérification, peut saisir à cette fin le Vérificateur Général, ce dernier étant libre de donner ou non suite à ces saisines<sup>234</sup>. Le contrôle opéré par le Vérificateur Général est sanctionné par un rapport de vérification qui donne lieu à une saisine judiciaire lorsque ce rapport fait apparaître des irrégularités<sup>235</sup>. Il contient les constats faits et des recommandations. Il doit contenir également les réponses et commentaires du responsable dont la gestion a été contrôlée. À la fin de l'année, le Vérificateur rédige un rapport général public qui récapitule les principales conclusions faites au cours de l'année. Il est adressé en même temps au Président de la République, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale<sup>236</sup>.

Le renforcement du FSN en tant que bras financier de l'État au service de l'amélioration des conditions de vie des PDI ainsi que l'approfondissement de l'action régulatrice du Vérificateur Général – si essentiels qu'ils soient – ne dispensent pas de mener une réflexion plus globale quant à l'allocation d'une partie du budget de l'État malien à la question des PDI. Cette réflexion devra être menée dans le cadre de la politique de décentralisation amorcée par le gouvernement malien en ligne avec l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali<sup>237</sup> et qui prévoit notamment un accroissement graduel de la part du budget global géré au niveau local, actuellement de l'ordre 10%, jusqu'à environ 30% horizon 2018<sup>238</sup>.

#### *(b) Mécanismes de levée de fonds*

Eu égard à l'insuffisance des ressources gouvernementales, les levées de fonds par les organismes et, plus généralement, les acteurs humanitaires, constituent un élément essentiel du dispositif de réponse à la question des PDI au Mali. En novembre 2015, le nombre de personnes ayant besoin d'une assistance humanitaire au Mali était estimé par les institutions et organisations humanitaires impliquées à environ 2,5 millions soit, rapporté à la population totale du Mali, près d'une personne sur sept<sup>239</sup>. Sur ces 2,5 millions et toujours selon la même source, environ 62 000 sont des PDI et 423 000 des personnes retournées<sup>240</sup>.

Pour faire face à l'ampleur de ce phénomène, les acteurs humanitaires intervenants au Mali, regroupés autour du Groupe Sectoriel de Protection (GSP), ont élaboré et mis en œuvre un Plan de réponse humanitaire (PRH) qui fait l'objet d'un réexamen périodique. Ce plan fait l'objet d'une large concertation : à titre d'exemple, près de 75 acteurs humanitaires (ONGs nationales et internationales, agences des Nations Unies, acteurs de la société civile, autorités publiques, et donateurs) ont pris part à l'élaboration du PRH 2016 à l'occasion de la réunion de travail des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>241</sup>. Ce PRH, qui s'inscrit de manière générale dans le cadre du Plan de Réponse Stratégique – Région du Sahel 2014-2016, réunit les actions planifiées au Mali dans différents secteurs d'intervention – sécurité alimentaire, protection, nutrition, relèvement précoce, éducation, eau hygiène et assainissement, coordination et services communs, abris et biens non-alimentaires, santé. Pour l'année en cours, les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'action humanitaire au Mali dans son ensemble sont estimés à plus de 354 millions de dollars<sup>242</sup>. Tous statuts confondus (PDI, rapatriés, retournés, communautés hôtes, autres), 33% de ce budget total correspond aux enjeux de sécurité alimentaire, 17% à celui de la protection, 13% à celui de la nutrition, 11% à celui du relèvement précoce, 9% à celui de l'éducation, 7% à celui de l'eau l'hygiène et l'assainissement, 4% à celui de la coordination et 3% à chacun des enjeux des abris et biens non-alimentaires

d'une part et de la santé d'autre part<sup>243</sup>. Sur la base de ces chiffres, la part du budget total du PRH alloué aux seuls PDI peut être estimé à 3% (soit environ 10 millions de dollars), et à 27% (soit 90 millions d'euros) si l'on y rajoute, en plus de seuls PDI, également les personnes retournées<sup>244</sup>. S'agissant des PDI et, plus généralement, des PDI et des personnes retournées, les principaux besoins en financement concernent essentiellement les secteurs de l'eau, de l'hygiène, de l'assainissement et de la protection et, dans une moindre mesure, celui de la sécurité alimentaire. À titre de comparaison, le PRH 2015 qui visait un appel de fonds d'environ 377 millions de dollars a été financé à hauteur de 34%<sup>245</sup>. Afin d'assurer le suivi des contributions, le BCAH gère le service de surveillance financière (FTS) en charge de la comptabilisation des contributions humanitaires de toute sorte. La campagne de levée de fonds pour le PRH 2016 a débuté au Mali en décembre 2015<sup>246</sup>.

Comme indiqué précédemment (*Mécanismes institutionnels de soutien financier*), l'existence d'un mécanisme incitatif consistant en une réduction d'impôt attachée aux dons consentis au bénéfice du FSN est à mettre au crédit de l'action du gouvernement, puisque ce dispositif est de nature à favoriser la participation des entreprises et des particuliers à l'effort de financement<sup>247</sup>. Pour autant, ce mécanisme est très insuffisant puisqu'il n'existe pas véritablement de mécanisme institutionnel de levée de fonds à destination des PDI qui soit piloté par les pouvoirs publics au Mali. L'importance du rôle joué par les organismes humanitaires et, plus généralement, par la communauté internationale depuis le déclenchement de la crise à la fin de l'année 2011, traduit aussi la faiblesse relative des pouvoirs publics maliens dans ce domaine. De ce point de vue, le défi auquel doivent faire face aujourd'hui les autorités maliennes est celui de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un mécanisme institutionnel cohérent et pérenne de levée de fonds, qui puisse prendre le relais de l'assistance externe et conjoncturelle apportée au pays pendant la crise par les acteurs internationaux, à l'instar du GSP.

#### *(c) Capacité des institutions nationales en charge de la question des PDI*

Dès le début de la crise malienne en 2012, le manque de ressources flagrant des institutions nationales en charge de des PDI est identifié comme un obstacle au déploiement d'une politique efficace d'assistance aux populations déplacées<sup>248</sup>. Quatre ans après le déclenchement de la crise, force est de constater que l'action des institutions nationales reste entravée par le manque de moyens humains et financiers.

À titre d'exemple, c'est précisément en raison de son manque d'autonomie financière et de personnel dédié à temps plein que la CNDH ne s'est vue attribuer

que le *statut B*, traduisant ainsi l'effort de mise en conformité avec les Principes de Paris restant à accomplir. Les rapports annuels successifs de l'institution ne s'y trompent pas et font de l'accession au *statut A* un objectif en lui-même<sup>249</sup>. À cet égard, l'adoption le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par l'Assemblée Nationale d'une nouvelle loi destinée à faire de la CNDH une autorité administrative indépendante dotée d'une véritable autonomie de gestion constitue une avancée majeure, qui devra être confirmée par l'effort de renforcement et de formation du personnel dédié à la CNDH restant à accomplir.

Dans le même ordre d'idées, le cadre organique de la DNDS est seulement composé de 28 personnes, dont un directeur et un directeur adjoint, 4 personnes affectées au service de la documentation et des statistiques, 8 à la division solidarité et action humanitaire, 5 à la lutte contre la pauvreté et 9 au secrétariat<sup>250</sup>.

Dans ce contexte, le renforcement des capacités d'action des acteurs nationaux – autorités et société civile – constitue en lui-même un objectif de l'action humanitaire des organismes internationaux au Mali, au même titre que l'action directe en faveur des PDI<sup>251</sup>. À ce titre, le Plan de Réponse Stratégique – Région du Sahel 2014-2016 prévoit spécifiquement la mise en œuvre de séances de formation pour les acteurs nationaux (aussi bien les autorités nationales et les acteurs de la société civile) ainsi que des exercices d'évaluation des capacités nationales<sup>252</sup>. Plus généralement, plus de 4% du budget du PRH 2016 est affecté aux activités de coordination et de services communs dont l'objectif est notamment d'organiser des séances de sensibilisation sur les principes, la coordination et l'espace humanitaire<sup>253</sup>.

## 5.4 Recommandations

### (a) Mécanismes institutionnels de soutien financier

*Actions normatives :*

- Mettre en place un mécanisme institutionnel de soutien financier spécifique aux PDI ;
- Élargir explicitement le mandat du FSN à la protection et au soutien aux PDI.

*Mise en œuvre :*

- Clarifier la portion du budget national annuel allouée à la question des PDI.

### (b) Mécanismes de levée de fonds

*Mise en œuvre :*

- Mettre en place un mécanisme institutionnel pérenne de levée de fonds piloté par l'État.

### (c) Capacité des institutions nationales en charge de la question des PDI

*Mise en œuvre :*

- Poursuivre et approfondir les efforts de formation à destination des institutions et des personnes impliquées dans la gestion de la question des PDI au Mali ;
- Renforcer les effectifs des institutions étatiques impliquées dans la gestion de la question des PDI au Mali ;
- Assurer une meilleure coordination entre les acteurs étatiques et les partenaires techniques ; et
- Mettre en place un mécanisme spécifique d'alerte précoce relatif au déplacement des populations suite aux catastrophes naturelles et/ou aux conflits armés.

# ANNEXE A : TEXTES PERTINENTS ET RECOMMANDATIONS

TEXTES PERTINENTS		RECOMMANDATIONS	
DROIT INTERNE	SUPRANA-TIONAL	ACTIONS NORMATIVES	MISE EN ŒUVRE
<b>Chapitre 1 – Identification des PDIs et des communautés d'accueil</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan d'actions prioritaires d'urgence, Articles 1, 4, 16, 26, 28 et 43</li> <li>• Programme d'Actions du Gouvernement, Article 11</li> <li>• Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, §1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de Kampala, Articles 1(k) et 10</li> <li>• Principes Directeurs, Introduction (§. 2) et Article 6</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter une définition des PDIs qui soit compatible (et, <i>a minima</i>, pas plus restrictive) avec celle figurant dans les Principes Directeurs et la Convention de Kampala. Cette définition devrait identifier les circonstances de fait qui déclenchent l'application des lois et des politiques publiques maliennes relatives aux PDIs</li> <li>• Étendre les causes de déplacement identifiées afin de couvrir les « <i>projets de développement de vaste envergure</i> » et les « <i>projets de développement</i> » qui seraient susceptibles d'avoir un effet significatif et imprévu sur le déplacement et la vie des populations nomades au Mali. Cette extension pourrait englober d'autres causes, telles que le changement climatique et/ou les catastrophes naturelles</li> <li>• Envisager l'adoption de lois et de politiques aux fins d'harmoniser le cadre juridique interne avec les dispositions de la Convention, conformément à l'article 2 de la Décision n° 2016 0109</li> <li>• Harmoniser les textes spécifiques à certains secteurs qui traitent des PDIs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le gouvernement et la société civile : la sensibilisation de la population malienne sur la notion de PDIs, au travers d'efforts de communication</li> <li>• L'adoption dans les meilleurs délais d'un plan national d'action humanitaire traitant la question des communautés d'accueil</li> <li>• La création d'un observatoire dédié aux PDIs et la mise en place de mécanismes de prévention relatifs aux déplacements de population</li> </ul>

TEXTES PERTINENTS		RECOMMANDATIONS	
DROIT INTERNE	SUPRANATIONAL	ACTIONS NORMATIVES	MISE EN ŒUVRE
<b>Chapitre 2 – Interdiction de la discrimination à l'égard des PDI</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, Articles 38, 46 et 47</li> <li>• Arrêté portant charte du malade, Chapitre II, Article 7</li> <li>• Grandes Options de Développement Social</li> <li>• Loi relative à la lutte contre la traite des personnes et aux pratiques assimilées, Article 8</li> <li>• Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de Kampala, Articles 3(1)(d), 4(4)(a), 5(1), 9(1)(a), 9(2)(a)</li> <li>• Principes Directeurs, §. 1(1), 4 et 29(1)</li> <li>• Première Convention de Genève, Article 3</li> <li>• Deuxième Convention de Genève, Article 3</li> <li>• Troisième Convention de Genève, Article 3</li> <li>• Quatrième Convention de Genève, Article 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saisir l'opportunité de la réforme constitutionnelle actuelle pour y inclure une référence expresse aux PDI, ainsi que l'interdiction de toute discrimination fondée sur les vulnérabilités intrinsèques ne faisant pas actuellement l'objet d'une mention expresse</li> <li>• Promulguer au plus vite une loi sur les PDI reconnaissant le droit de tout PDI à être protégée contre les discriminations fondées sur sa situation de personne déplacée ainsi que contre les discriminations vis-à-vis des autres PDI et des personnes ou communautés non déplacées fondées sur la race, la couleur de peau, le sexe/genre, la langue, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, nationale ou ethnique, le statut juridique ou social ou tout autre critère similaire</li> <li>• S'assurer que la nouvelle loi relative aux PDI s'inscrit dans l'objectif général et les objectifs spécifiques de la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, ainsi que dans les mesures spécifiques énumérées dans ladite Stratégie</li> <li>• Inclure, dans la nouvelle loi relative aux PDI, une définition du concept de « communauté d'accueil » et des dispositions spécifiques les concernant, en prenant en compte la réalité du pays et du rôle prépondérant des communautés d'accueil dans la protection des PDI et l'assistance à ces derniers</li> <li>• Définir, dans la législation pertinente (spécifique ou non aux PDI), les expressions « populations vulnérables », « groupes vulnérables » et autres expressions similaires, et assurer que les PDI et les groupes vulnérables susmentionnés y soient expressément inclus</li> <li>• S'assurer que le cadre législatif relatif aux PDI soit applicable sans aucune distinction, y compris sans distinction d'origine géographique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les mesures prévues pour lutter contre la discrimination et pour protéger les groupes particulièrement vulnérables de personnes déplacées soient mises en œuvre dans les faits, notamment en renforçant la collaboration entre les organisations gouvernementales et les associations d'assistance humanitaire, socio-économique et judiciaire, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et les institutions mises en place pour la mise en œuvre de la PNG-Mali, et veiller à ce que ces institutions prennent en considération les sujets ayant trait aux PDI</li> <li>• Intégrer les questions relatives aux PDI dans le travail des institutions gouvernementales concernées et s'assurer qu'une politique de sensibilisation sur ces sujets soit menée, au travers d'activités de communication et de formation, par exemple</li> <li>• Mettre en œuvre les actions positives spécifiques énumérées dans la Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, qui viennent soutenir les objectifs fixés par ladite Stratégie</li> <li>• Veiller à ce que toutes les activités concernant les PDI et les mécanismes de collecte et de traitement des données soutiennent l'assistance aux personnes vulnérables et aux personnes victimes de discrimination (y compris en soutenant la collecte et l'analyse de données désagrégées)</li> </ul>

TEXTES PERTINENTS		RECOMMANDATIONS	
DROIT INTERNE	SUPRANATIONAL	ACTIONS NORMATIVES	MISE EN ŒUVRE
<b>Chapitre 3 – Reconnaissance, obtention et remplacement des documents</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté déterminant les conditions de délivrance du passeport national, Article 2</li> <li>• Code de la nationalité malienne, Articles 53, 54 et 55</li> <li>• Code de prévoyance sociale, Articles 15 et 19</li> <li>• Code domanial et foncier, Articles 168, 169 et 172</li> <li>• Code des personnes et de la famille, Article 136</li> <li>• Code du travail, Article 61</li> <li>• Décret relatif à la carte d'identité nationale et à la carte consulaire, Articles 3, 4 et 6</li> <li>• Décret relatif au numéro d'identification nationale, Article 3</li> <li>• Loi électorale, Articles 33, 34, 59, 61, 146 et 171</li> <li>• Loi relative à l'identification des personnes physiques et morales, Articles 3, 5 et 7</li> <li>• Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, III, objectif n° 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Législation Modèle de l'UA, Articles 27 (7), 30 (5), 30 (7), 45 (2)(b) et 49 (1)(e)</li> <li>• Principes Directeurs, Principe 20</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter des amendements aux textes législatifs et réglementaires régissant les procédures de reconnaissance, d'obtention et de remplacement des documents d'identification afin de les rendre plus adaptés et accessibles aux PDIs</li> <li>• En particulier, mettre en place des mécanismes simplifiés pour la délivrance de documents d'état civil et de propriété, les seconds étant souvent conditionnés par l'octroi des premiers</li> <li>• Prévoir une procédure de décentralisation pour l'obtention par un particulier de son casier judiciaire lors de la relecture du texte portant sur ce thème</li> <li>• Adopter des mesures législatives et réglementaires permettant aux PDIs de jouir de leurs droits civils et politiques, notamment du droit de vote et du droit d'être éligible aux fonctions publiques</li> <li>• Mettre en place des textes juridiquement contraignants permettant d'assurer le respect des droits individuels fondamentaux des PDIs, tels que le droit de propriété, le droit d'accès à l'éducation et à la santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendre les droits et les processus de reconnaissance, d'obtention et de remplacement des documents d'identification bien connus des PDIs afin que ces personnes puissent exercer de manière effective leur droit d'accès aux documents d'identification</li> <li>• Rendre l'accès aux documents personnels par des PDIs non-discriminatoire pour les hommes et les femmes ainsi que pour les mineurs non-accompagnés</li> </ul>



TEXTES PERTINENTS		RECOMMANDATIONS	
DROIT INTERNE	SUPRANATIONAL	ACTIONS NORMATIVES	MISE EN ŒUVRE
<b>Chapitre 4 – Structures nationales et locales de gouvernance</b>			
		<i>La responsabilité gouvernementale de prévention et de réponse en vue de trouver des solutions durables à la question du déplacement interne</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, Articles 1, 47, 48 et 49</li> <li>• Déclaration de politique générale</li> <li>• Décret fixant les attributions des membres du Gouvernement, Article 9</li> <li>• Décret fixant le fonctionnement de la DNDS</li> <li>• Décret portant répartition des services publics, Article 1, 9.A.</li> <li>• Décision portant création du CT-DCK</li> <li>• Décret portant ratification en interne de la Convention de Kampala</li> <li>• Grandes options en matière de développement social</li> <li>• Loi instituant le Médiateur de la République</li> <li>• Loi relative aux associations, Articles 26, 28, 29, 30, 32 à 40</li> <li>• Loi relative à la CNDH</li> <li>• Ordonnance portant création de la DNDS</li> <li>• Ordonnance portant création de l'ODHD/LCP</li> <li>• Plan d'actions prioritaires d'urgence</li> <li>• Programme d'actions du Gouvernement 2013-2018</li> <li>• Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de Kampala, Articles 3(2) (b), 4(3), 5(3), 5(5), 5(6), 8(1), 9(2)(a), 9(2) (b), 9(2)(c), 9(2)(d), 9(2) (f), 9(3), 11(3), 14(4)</li> <li>• Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</li> <li>• Déclaration de Kampala, § 1 et 27</li> <li>• Législation Modèle de l'UA, Article 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désigner un point focal qui sera la structure de coordination centrale et définir son rôle et ses responsabilités en matière de PDIs</li> <li>• Désigner les antennes locales régionales du point focal chargé des PDIs</li> <li>• Adopter un nouveau décret fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement qui mette spécifiquement les PDIs à la charge du Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Allouer un budget spécifique au point focal qui aura été désigné (ainsi qu'à ses démembrements dans les régions) de manière à lui permettre de mener à bien sa mission</li> </ul>
		<i>Coordination entre le point focal et les différentes autres structures gouvernementales impliquées</i>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarifier les missions et responsabilités respectives des différentes structures gouvernementales impliquées dans la question des PDIs au Mali</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que la composition des comités de direction ou d'administration des différentes structures gouvernementales impliquées dans la question des PDIs au Mali soit en ligne avec les préconisations des normes supranationales et soit notamment de nature à favoriser la coopération entre ces différentes structures</li> </ul>
		<i>Coordination entre le niveau national et les niveaux locaux</i>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir, à l'occasion du projet de décentralisation, les responsabilités et missions de l'État en lien avec les PDIs qui pourront être transférées aux niveaux locaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Allouer aux autorités locales impliquées dans l'assistance et la protection des PDIs les moyens financiers de mener à bien leur mission à ce titre ; et</li> <li>• Assurer une représentation suffisante au niveau local des institutions nationales en charge de la question des PDIs</li> </ul>
		<i>Coopération avec les organisations et agences humanitaires internationales</i>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inclure dans le mandat du point focal l'obligation de favoriser la coopération avec les agences humanitaires nationales et internationales et de coordonner l'aide apportée par ces agences, notamment lorsque les ressources de l'État s'avèrent insuffisantes pour lui permettre d'assurer la protection et l'assistance des PDIs ; et</li> <li>• Prendre des mesures spécifiques destinées à alléger les procédures administratives pour les organisations et agences humanitaires internationales impliquées dans l'action en faveur des PDIs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place des mesures opérationnelles et techniques de manière à faciliter l'action des acteurs humanitaires en charge de l'accompagnement et de la protection des PDIs ; et</li> <li>• Prendre des mesures de nature à assurer la sécurité du personnel ainsi que du matériel humanitaire</li> </ul>
		<i>Suivi et compte rendu du respect et de la protection des droits des PDIs</i>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etendre le mandat de la CNDH au suivi et au compte rendu du respect et de la protection des droits des PDIs au Mali</li> <li>• Clarifier les pouvoirs et responsabilités respectives de la CNDH, du Médiateur de la République et de l'ODHD/LCP en ce qui concerne le suivi et le compte rendu du respect et de la protection des droits des PDIs au Mali</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer l'autonomie financière de la CNDH et lui allouer des ressources humaines et des moyens matériels suffisants pour mener à bien sa mission en conformité avec les Principes de Paris</li> </ul>

TEXTES PERTINENTS		RECOMMANDATIONS		
DROIT INTERNE	SUPRANA-TIONAL	ACTIONS NORMATIVES	MISE EN ŒUVRE	
<b>Chapitre 5 – Allocation des ressources humaines et financières</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, Titre II – Questions Politiques et Institutionnelles</li> <li>• Décret fixant le fonctionnement du FSN</li> <li>• Loi instituant le Vérificateur Général</li> <li>• Ordonnance portant création du FSN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de Kampala, Articles 3(2) (d), 3(3), 5(6)</li> <li>• Déclaration de Kampala, Principes 16, 18, 20, 23, 25, 26, 27</li> <li>• Manuel des Principes Pinheiro</li> <li>• Législation Modèle de l'UA, Article 5</li> <li>• Principes Pinheiro, Principes 10(4) et 12</li> </ul>	<i>Mécanismes institutionnels de soutien financier</i>		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un mécanisme institutionnel de soutien financier spécifique aux PDIs</li> <li>• Élargir explicitement le mandat du FSN à la protection et au soutien aux PDIs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarifier la portion du budget national annuel allouée à la question des PDIs</li> </ul>	
		<i>Mécanismes de levée de fonds</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un mécanisme institutionnel pérenne de levée de fonds piloté par l'État</li> </ul>
		<i>Capacité des institutions nationales en charge de la question des PDIs</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre et approfondir les efforts de formation à destination des institutions et des personnes impliquées dans la gestion de la question des PDIs au Mali</li> <li>• Renforcer les effectifs des institutions étatiques impliquées dans la gestion de la question des PDIs au Mali</li> <li>• Assurer une meilleure coordination entre les acteurs étatiques et les partenaires techniques</li> <li>• Mettre en place un mécanisme spécifique d'alerte précoce relatif au déplacement des populations suite aux catastrophes naturelles et/ou aux conflits armés</li> </ul>

# ANNEXE B :

## LISTE DES PARTICIPANTS À L'ATELIER DES 27 ET 28 JUILLET 2016 À BAMAKO

Nom	Organisation
Rahama Maiga	Coordination du rapatriement
Kalifa A Traore	UNFPA
Abdoulaye Macko	CT/MME
Karamoko Sidibe	WHH/Cluster S A
Mohamed Ould Sidi Mohamed	Assemblée Nationale
Seydou Traore	MSAH
Somah Doumbia	AJDM
Jacob Dena	HCR
Abdoulaye Sega Traore	Président du CTDCK
Florence Fassassi	HCR
Habibatou Maiga	MJDH. CT
Idrissa Sankare	Assemblée Nationale
Kany Elizabeth Sogoba	CICR
Mamadou Soumare	MAECIIA/DAJ
Nana Kadidia Cisse	UNMAS
Olivier Balagizi	OIM
Abdoulaye Gariko	CM/MSPC
Nathalie Kone Traore	MISAHÉL
Marie-louise Kjellstrom	UNICEF
Sidiky Yanogo	AMSS
Diallo Aissata Toure	Assemblée Nationale
Yacouba Idrissa Cisse	Associé à la coordination du cluster Protection/HCR
Sidy Doucoure	MAT
Nouhoum Salif Mounkoro	Consultant juridique
Karin Grimm	UNICEF
Matho Nianga Dore	Coordinateur du Cluster Protection

# ANNEXE C : ABRÉVIATIONS DES CITATIONS

<b>Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali</b>	Gouvernement de la République du Mali et Mouvements signataires à Alger de la Feuille de Route du 24 juillet 2014, <i>Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger</i> , 15 mai 2015, <a href="http://photos.state.gov/libraries/mali/328671/peace-ac-cord-translations/1-accord-paix-et-reconciliation-francais.pdf">http://photos.state.gov/libraries/mali/328671/peace-ac-cord-translations/1-accord-paix-et-reconciliation-francais.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
<b>Aperçu des besoins humanitaires</b>	Équipe Humanitaire Pays, <i>Aperçu des besoins humanitaires 2016</i> , novembre 2015, <a href="https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/mali/document/hno-mali-aper%C3%A7u-des-besoins-humanitaires-2016">https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/mali/document/hno-mali-aper%C3%A7u-des-besoins-humanitaires-2016</a> , consulté le 23 septembre 2016.
<b>Appel global pour le Mali</b>	Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (BCAH), <i>Appel global pour le Mali 2012</i> , <a href="https://docs.unocha.org/sites/dms/CAP/CAP_2012_Mali.pdf">https://docs.unocha.org/sites/dms/CAP/CAP_2012_Mali.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
<b>Arrêté déterminant les conditions de délivrance du passeport national</b>	République du Mali, <i>Arrêté interministeriel n° 02-1302/IMSPC-MEF-MAEME MJ du 7 juin 2002 déterminant les Conditions de Délivrance du Passeport National</i> , <a href="http://sgg-mali.ml/JO/2004/mali-jo-2004-34.pdf">http://sgg-mali.ml/JO/2004/mali-jo-2004-34.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
<b>Arrêté portant charte du malade</b>	République du Mali, <i>Arrêté n° 08-2716 IMS-SG du 6 octobre 2008 portant Charte du Malade dans les Établissements Hospitaliers</i> , <a href="http://mail.cnom.sante.gov.ml/index.php?view=article&amp;catid=58&amp;id=650%3A-arrete-nd08-2716-ms-sg-du-6-oct-2008portant-charte-du-malade&amp;format=pdf&amp;option=com_content&amp;Itemid=87">http://mail.cnom.sante.gov.ml/index.php?view=article&amp;catid=58&amp;id=650%3A-arrete-nd08-2716-ms-sg-du-6-oct-2008portant-charte-du-malade&amp;format=pdf&amp;option=com_content&amp;Itemid=87</a> , consulté le 23 septembre 2016.
<b>Brookings Institution, Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays</b>	Brookings Institution-Université de Berne, <i>Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays</i> , avril 2010, <a href="https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/durablesolutionsFrench-final.pdf">https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/durablesolutionsFrench-final.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
<b>Brookings Institution, Cadre normatif précisant les responsabilités des États</b>	Brookings Institution-Université de Berne, <i>Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : cadre normatif précisant les responsabilités des États</i> , avril 2005, <a href="https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/04-national-responsibility-framework_Fre.pdf">https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/04-national-responsibility-framework_Fre.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
<b>Bulletin humanitaire Mali</b>	BCAH, <i>Bulletin humanitaire Mali</i> , août-septembre 2015, <a href="https://www.humanitarianresponse.info/fr/system/files/documents/files/bulletinhumanitaire_mali_20151007_fr.pdf">https://www.humanitarianresponse.info/fr/system/files/documents/files/bulletinhumanitaire_mali_20151007_fr.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
<b>Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</b>	Organisation de l'Unité Africaine, <i>Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</i> , CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), 27 juin 1981, <a href="http://www.refworld.org/docid/3ae6b3630.html">http://www.refworld.org/docid/3ae6b3630.html</a> , consulté le 23 septembre 2016.
<b>Code de la nationalité malienne</b>	République du Mali, <i>Loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 et Loi n° 95-070 du 29 juin 1995 portant modification du code de la nationalité malienne</i> , <a href="http://citizenshiprights-africa.org/wp-content/uploads/2016/01/Mali_Code_de_la_nationalite_62-18AN-RM_3-Feb-62.pdf">http://citizenshiprights-africa.org/wp-content/uploads/2016/01/Mali_Code_de_la_nationalite_62-18AN-RM_3-Feb-62.pdf</a> et <a href="http://www.refworld.org/pdfid/48ee15a12.pdf">http://www.refworld.org/pdfid/48ee15a12.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
<b>Code de la parenté</b>	République du Mali, <i>Ordonnance n° 73-036 du 31 juillet 1973</i> , <a href="http://jafbase.fr/docAfrique/Mali/code%20parent%C3%A9.pdf">http://jafbase.fr/docAfrique/Mali/code%20parent%C3%A9.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.

Code de l'eau	République du Mali, <i>Loi n° 02-006/ du 31 janvier 2002</i> , <a href="http://www.pseau.org/sites/default/files/fichiers/mali/2- code_eau_janvier_2002.pdf">http://www.pseau.org/sites/default/files/fichiers/mali/2- code_eau_janvier_2002.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Code de prévoyance sociale	République du Mali, <i>Loi n° 99-041 du 12 août 1999</i> , <a href="http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Code-prevoyance-sociale-1999-MAJ-2006.pdf">http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Code-prevoyance-sociale-1999-MAJ-2006.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Code de procédure civile, commerciale et sociale	République du Mali, <i>Décret n° 99-254/P-RM du 15 septembre 1999</i> , <a href="http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mali/Mali-Code-1999-procedure-civile.pdf">http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mali/Mali-Code-1999-procedure-civile.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Code des collectivités territoriales	République du Mali, <i>Loi n° 2012-007 du 7 février 2012</i> , <a href="http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Code-collectivites-territoriales-2012-MAJ-2016.pdf">http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Code-collectivites-territoriales-2012-MAJ-2016.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Code des personnes et de la famille	République du Mali, <i>Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011</i> , <a href="http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/96981/114895/F844479551/MLI-96981.pdf">http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/96981/114895/F844479551/MLI-96981.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Code domanial et foncier	République du Mali, <i>Ordonnance n° 00-027 du 22 mars 2000</i> , <a href="http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec_id=026646&amp;database=faolex&amp;search_type=link&amp;table=result&amp;lang=eng&amp;format_name=@ERALL">http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec_id=026646&amp;database=faolex&amp;search_type=link&amp;table=result&amp;lang=eng&amp;format_name=@ERALL</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Code du travail	République du Mali, <i>Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992</i> , <a href="http://www.ilo.org/wcms-sp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_125749.pdf">http://www.ilo.org/wcms-sp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_125749.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Code pénal	République du Mali, <i>Loi n° 01-79 du 20 août 2001</i> , <a href="https://www.fidh.org/IMG/pdf/mali-code-2001-penal.pdf">https://www.fidh.org/IMG/pdf/mali-code-2001-penal.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Constitution du Mali	République du Mali, <i>Constitution du Mali</i> , <a href="http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Mali-2.pdf">http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Mali-2.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Convention de Kampala	Union Africaine, <i>Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique</i> , 23 octobre 2009, <a href="http://www.au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_UNION_CONVENTION_FOR_THE_PROTECTION_AND_ASSISTANCE_OF_INTERNALLY_DISPLACED_PERSONS_IN_AFRICA_%28KAMPALA_CONVENTION%29.pdf">http://www.au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_UNION_CONVENTION_FOR_THE_PROTECTION_AND_ASSISTANCE_OF_INTERNALLY_DISPLACED_PERSONS_IN_AFRICA_%28KAMPALA_CONVENTION%29.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décision portant création du CTDC	République du Mali, <i>Décision n° 2016-0109/MSAHRN/SG portant création du Comité Technique de Domestication de la Convention de Kampala</i> , 28 avril 2016.
Déclaration de Kampala	Union Africaine, <i>Déclaration de Kampala sur les Réfugiés et les Personnes Déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique</i> , 23 octobre 2009, Ext/Assembly/AU/PA/Draft/Decl.(I) Rev.1, <a href="http://www.refworld.org/docid/4af0623d2.html">http://www.refworld.org/docid/4af0623d2.html</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Déclaration de politique générale	Gouvernement de la République du Mali, Premier Ministre, <i>Déclaration de Politique Générale de Monsieur Modibo Keita, Chef du Gouvernement</i> , 27 mai 2015, <a href="http://www.malinet.net/mieux-connaître-vos-dirigeants/declaration-de-politique-generale-de-monsieur-modibo-keita-document-en-integralite/">http://www.malinet.net/mieux-connaître-vos-dirigeants/declaration-de-politique-generale-de-monsieur-modibo-keita-document-en-integralite/</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Déclaration de politique de lutte contre le VIH/SIDA au Mali	Gouvernement de la République du Mali, <i>Déclaration de Politique de Lutte contre le VIH/SIDA au Mali</i> , 7 avril 2004, <a href="http://www.ilo.org/wcms-sp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_125760.pdf">http://www.ilo.org/wcms-sp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_125760.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret fixant le fonctionnement de la DNDS	République du Mali, <i>Décret n° 01-002/P-RM du 05 janvier 2001 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social</i> , <a href="http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-002%20P-RM.pdf">http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-002%20P-RM.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret fixant le fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaire	République du Mali, <i>Décret n° 01-003/P-RM du 05 janvier 2001 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaire</i> , <a href="http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-003%20P-RM.pdf">http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-003%20P-RM.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret fixant le fonctionnement du FSN	République du Mali, <i>Décret n° 01-520/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale</i> , <a href="http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-520%20P-RM.pdf">http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-520%20P-RM.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret fixant le fonctionnement de l'ODHD/LCP	République du Mali, <i>Décret n° 02-287/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté</i> , <a href="http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli153281.pdf">http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli153281.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret portant création du Comité Interministériel sur l'Apatridie	République du Mali, <i>Décision n° 2014-0191/IMJDH-SG du 17 novembre 2014 portant Création du Comité Interministériel sur l'Apatridie</i> , <a href="http://www.refworld.org/pdf/54ae445c4.pdf">http://www.refworld.org/pdf/54ae445c4.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.

Décret portant nomination des membres du Gouvernement	République du Mali, Décret n° 2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016 portant Nomination des Membres du Gouvernement, <a href="http://www.sante.gov.ml/index.php/actualites/item/2762-gouvernement-decret-n-2016-0510-p-rm-du-07-juillet-2016-portant-nomination-des-membres-du-gouvernement">http://www.sante.gov.ml/index.php/actualites/item/2762-gouvernement-decret-n-2016-0510-p-rm-du-07-juillet-2016-portant-nomination-des-membres-du-gouvernement</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret portant ratification de la Convention de Kampala en interne	République du Mali, Décret n° 10-337/P-RM du 16 juin 2010 portant Ratification de la Convention de Kampala.
Décret portant répartition des services publics	République du Mali, Décret n° 2014-0289/PM-RM du 30 avril 2014 portant Répartition des Services Publics entre la Primature et les Départements Ministériels, <a href="http://mdv.gouv.ml/documentation/DECRETS/Decret_2014_0289_repartitionServicePublic_opt.pdf">http://mdv.gouv.ml/documentation/DECRETS/Decret_2014_0289_repartitionServicePublic_opt.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret 2009 relatif au numéro d'identification nationale	République du Mali, Décret n° 09-225/P-RM du 14 mai 2009 modifiant le décret n° 06-442/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les Modalités d'Application de la Loi portant Institution du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales, <a href="http://sgg-mali.ml/JO/2009/mali-jo-2009-24.pdf">http://sgg-mali.ml/JO/2009/mali-jo-2009-24.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret 2006 relatif au numéro d'identification nationale	République du Mali, Décret n° 06-442/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les Modalités d'Application de la Loi portant Institution du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales, <a href="http://mail.cnom.sante.gov.ml/docs/D%C3%A9cret%2006-442_Nina.pdf">http://mail.cnom.sante.gov.ml/docs/D%C3%A9cret%2006-442_Nina.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret relatif à la carte d'identité nationale et à la carte consulaire	République du Mali, Décret n° 14/PG-RM du 09 janvier 1988 portant Institution et Réglementation de la Délivrance de la Carte d'Identité Nationale et de la Carte Consulaire.
Décret relatif à la Politique Nationale Genre du Mali	République du Mali, Décret n° 2014-0368/PM-RM du 27 mai 2014 fixant le Mécanisme Institutionnel d'Orientation, d'Impulsion et de Suivi de la Mise en Ouvre de la Politique Nationale Genre du Mali, <a href="http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli153004.pdf">http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli153004.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret relatif au cadre organique de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaire	République du Mali, Décret n° 01-023/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaire, <a href="http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-023%20P-RM.pdf">http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-023%20P-RM.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret relatif au cadre organique de la DNDS	République du Mali, Décret n° 01-022/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale du Développement Social, <a href="http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-022%20P-RM.pdf">http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-022%20P-RM.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret fixant les attributions des membres du Gouvernement	République du Mali, Décret n° 2014-0280/P-RM du 25 avril 2014 fixant les Attributions Spécifiques des Membres du Gouvernement, <a href="http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELEC-TRONIC/96982/114896/F1694690252/MLI-96982.pdf">http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELEC-TRONIC/96982/114896/F1694690252/MLI-96982.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali	République du Mali, Décret n° 05-322/P-RM du 19 juillet 2005 fixant les modalités d'application de la loi n° 04-058 du 25 novembre 2004 relative aux Conditions d'Entrée, de Séjour et d'Établissement des Étrangers en République du Mali, <a href="https://mali.eregulations.org/media/Decret%20n05-322%20PRM%20du%2019%20juillet%202005.pdf">https://mali.eregulations.org/media/Decret%20n05-322%20PRM%20du%2019%20juillet%202005.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret relatif aux frais de justice en matière civile et commerciale	République du Mali, Décret n° 95-255 /P-RM portant Tarif des Frais de Justice en Matière Civile et Commerciale, <a href="https://mali.eregulations.org/media/Decret%20N95-255-PRM%20du%2030%20juin%201995.pdf">https://mali.eregulations.org/media/Decret%20N95-255-PRM%20du%2030%20juin%201995.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret relatif les prix du carnet de passeport et timbres y afférant	République du Mali, Décret n° 07-081/P-RM du 09 mars 2007 fixant les Prix du Carnet de Passeport et des Timbres y afférant, <a href="http://base.afrique-gouvernance.net/docs/communication_de_la_dgl_-mali_rappel_historique_des_r_formes.pdf">http://base.afrique-gouvernance.net/docs/communication_de_la_dgl_-mali_rappel_historique_des_r_formes.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret relatif aux redevances de transports	République du Mali, Décret n° 07-075/P-RM du 8 mars 2007 instituant les Redevances au titre des Prestations de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et de ses Services Régionaux et Subrégionaux, <a href="http://sgg-mali.ml/JO/2007/mali-jo-2007-13.pdf">http://sgg-mali.ml/JO/2007/mali-jo-2007-13.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret relatif à l'état d'urgence	République du Mali, Décret n° 2016-0217/P-RM du 4 avril 2016 déclarant l'État d'Urgence sur le Territoire National, <a href="http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Decret-2016-217-declaration-etat-d-urgence.pdf">http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Decret-2016-217-declaration-etat-d-urgence.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.

Décret fixant le fonctionnement de l'Inspection des Affaires Sociales	République du Mali, <i>Décret n° 01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de l'Inspection des Affaires Sociales</i> , <a href="http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-070%20P-RM.pdf">http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Decret%2001-070%20P-RM.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Décret relatif aux prix de cession et redevances fonciers	République du Mali, <i>Décret 114/P-RM et 115/P-RM du 06 mars 2006 du Code Domaniale et Foncier portant Fixation des Prix de Cession et Redevances des Terrains Urbains et Ruraux du Domaine Privé de l'État, à Usage Commercial, Industriel, Artisanal, de Bureau, d'Habitation ou Autres</i> , <a href="http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli153225.pdf">http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli153225.pdf</a> et <a href="http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli153226.pdf">http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli153226.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Étude sur la croissance, l'emploi et les politiques pour l'emploi au Mali	Bureau International du Travail, <i>Étude sur la Croissance, l'Emploi et les Politiques pour l'Emploi au Mali</i> , 2012, <a href="http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/documents/publication/wcms_244833.pdf">http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/documents/publication/wcms_244833.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Grandes options en matière de développement social	Gouvernement de la République du Mali, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Âgées, <i>Grandes Options en Matière de Développement Social</i> , n.d., <a href="http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/etudes/Grandes%20options%20Developpement%20social%20au%20Mali.pdf">http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/etudes/Grandes%20options%20Developpement%20social%20au%20Mali.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Guide IDMC-Brookings Institution	Observatoire des Situations de Déplacement Interne (IDMC), <i>Brookings Institution, Instruments nationaux relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays – Guide pour en faciliter l'élaboration</i> , août 2013, <a href="http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2013/201309-national-instruments-on-internal-displacement-thematic-fr.pdf">http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2013/201309-national-instruments-on-internal-displacement-thematic-fr.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Guide d'utilisation des données migratoires au Mali	Centre International pour le Développement des Politiques Migratoires (ICMPD) et Fondation Ibéro-américaine de l'Administration et des Politiques Publiques (FIAPP), <i>Guide d'Utilisation des Données Migratoires au Mali</i> , 2014, <a href="http://docplayer.fr/7564513-Guide-d-utilisation-des-donnees-migratoires-au-mali.html">http://docplayer.fr/7564513-Guide-d-utilisation-des-donnees-migratoires-au-mali.html</a> , consulté le 23 septembre 2016.
HCR, <i>Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action</i>	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), <i>Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action</i> , Guide à l'usage des parlementaires n° 20, 18 novembre 2013, <a href="http://www.ipu.org/PDF/publications/displacement-f.pdf">http://www.ipu.org/PDF/publications/displacement-f.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Kälin, <i>Principes directeurs relatifs au Déplacement Interne : Notes explicatives</i>	Walter Kälin, <i>Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Notes explicatives</i> , Société américaine de droit international, Brookings Institution - Université de Berne, 2000, <a href="https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/06_gp_annotations_french.pdf">https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/06_gp_annotations_french.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Législation Modèle de l'UA	Union Africaine, <i>Loi modèle de l'Union Africaine pour la mise en œuvre de la convention pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique</i> (en cours de finalisation)
Loi d'orientation sur l'éducation	République du Mali, <i>Loi n° 99 -046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Éducation</i> , <a href="http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRON-IC/97009/114926/F-568307560/MLI-97009.pdf">http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRON-IC/97009/114926/F-568307560/MLI-97009.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi électorale	République du Mali, <i>Loi n° 06-044/ du 4 septembre 2006 modifiée par les lois n° 2011-085/ du 30 décembre 2011, n° 2013-017/ du 21 mai 2013 et 2014-054/ du 14 octobre 2014 portant Loi électorale</i> , <a href="http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Loi_no06-044_de_2006_portant_loi_electorale_1.pdf">http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Loi_no06-044_de_2006_portant_loi_electorale_1.pdf</a> et <a href="http://dgct.gouv.ml/telecharger/Loi%20n%C2%B02014-054%20du%202014%20octobre%202014%20modifiant%20Loi%20%20Electorale.pdf">http://dgct.gouv.ml/telecharger/Loi%20n%C2%B02014-054%20du%202014%20octobre%202014%20modifiant%20Loi%20%20Electorale.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi instituant le Médiateur de la République	République du Mali, <i>Loi n° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République</i> , <a href="http://www.mediateurdumali.com/">http://www.mediateurdumali.com/</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi instituant le Vérificateur Général	République du Mali, <i>Loi n° 2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la loi n° 03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général</i> , <a href="http://www.bvg-mali.org/uploads/files/loi_bvg/loi_Num_2012_009.pdf">http://www.bvg-mali.org/uploads/files/loi_bvg/loi_Num_2012_009.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi portant création des cercles et arrondissements des régions de Tombouctou, Taoudenit, Gao, Menaka et Kidal	République du Mali, <i>Loi n° 2012-018 du 2 mars 2012 portant Création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudenit, Gao, Menaka et Kidal</i> , <a href="http://maililink.net/wp-content/uploads/2016/01/20160120-Taoudenit-Cre%CC%81ation..pdf">http://maililink.net/wp-content/uploads/2016/01/20160120-Taoudenit-Cre%CC%81ation..pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi relative à la CNDH	République du Mali, <i>Loi n° 09-042 du 19 novembre 2009 relative à la Commission Nationale des Droits de l'Homme</i> , <a href="http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/OPCAT/NPM/NV_PM_Mali_10052010.pdf">http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/OPCAT/NPM/NV_PM_Mali_10052010.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.

Loi relative à la liberté religieuse et à l'exercice des cultes	République du Mali, <i>Loi n° 61-86/AN-RM du 21 juillet 1961 portant Organisation de la Liberté Religieuse et de l'Exercice des Cultes</i> , <a href="http://dgct.gouv.ml/telecharger/27082014/Recueil%20des%20textes%20de%20l%27Administration%20duTerritoire%20et%20dela%20D%C3%A9centralisation.pdf">http://dgct.gouv.ml/telecharger/27082014/Recueil%20des%20textes%20de%20l%27Administration%20duTerritoire%20et%20dela%20D%C3%A9centralisation.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi relative à la lutte contre la traite des personnes et aux pratiques assimilées	République du Mali, <i>Loi n° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la Lutte contre la Traite des Personnes et des Pratiques Assimilées</i> , <a href="http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONO-GRAPH/96582/114157/F341290574/MLI-96582.pdf">http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONO-GRAPH/96582/114157/F341290574/MLI-96582.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi relative à l'assistance judiciaire	République du Mali, <i>Loi n° 61-103/AN-RM du 18 août 1961 relative à l'Assistance Judiciaire</i> , <a href="http://sgg-mali.ml/JO/1961/mali-jo-1961-98.pdf">http://sgg-mali.ml/JO/1961/mali-jo-1961-98.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi relative au régime général des obligations	République du Mali, <i>Loi n° 87-31/AN-RM du 29 août 1987</i> , <a href="http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mali/Mali-Code-1987-des-obligations.pdf">http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mali/Mali-Code-1987-des-obligations.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi relative au statut des réfugiés	République du Mali, <i>Loi n° 98-040 du 20 juillet 1998 portant Statut des Réfugiés</i> , <a href="http://www.refworld.org/docid/3ae6b4f310.html">http://www.refworld.org/docid/3ae6b4f310.html</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi relative aux associations	République du Mali, <i>Loi n° 04 -038 du 5 août 2004 relative aux Associations</i> , <a href="http://dgct.gouv.ml/telecharger/27082014/Recueil%20des%20textes%20de%20l%27Administration%20duTerritoire%20et%20dela%20D%C3%A9centralisation.pdf">http://dgct.gouv.ml/telecharger/27082014/Recueil%20des%20textes%20de%20l%27Administration%20duTerritoire%20et%20dela%20D%C3%A9centralisation.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali	République du Mali, <i>Loi n° 04-058 du 25 novembre 2004 relative aux Conditions d'Entrée, de Séjour et d'Établissement des Étrangers en République du Mali</i> , <a href="https://mali.eregulations.org/media/Loi%20n04-058%20du%2025%20novembre%202004,%20relative%20aux%20conditions%20d%27entree,%20de%20sejour%20et%20d%27etablissement%20des%20etrangers%20au%20Mali.pdf">https://mali.eregulations.org/media/Loi%20n04-058%20du%2025%20novembre%202004,%20relative%20aux%20conditions%20d%27entree,%20de%20sejour%20et%20d%27etablissement%20des%20etrangers%20au%20Mali.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi relative aux relations entre l'administration et les usagers des services publics	République du Mali, <i>Loi n° 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les Relations entre l'Administration et les Usagers des Services Publics</i> , <a href="http://dgct.gouv.ml/telecharger/27082014/Recueil%20des%20textes%20de%20l%27Administration%20duTerritoire%20et%20dela%20D%C3%A9centralisation.pdf">http://dgct.gouv.ml/telecharger/27082014/Recueil%20des%20textes%20de%20l%27Administration%20duTerritoire%20et%20dela%20D%C3%A9centralisation.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens	République du Mali, <i>Loi n° 87-48/AN-RM relative aux Réquisitions de Personnes, de Services et de Biens</i> , <a href="http://dgct.gouv.ml/telecharger/27082014/Recueil%20des%20textes%20de%20l%27Administration%20duTerritoire%20et%20dela%20D%C3%A9centralisation.pdf">http://dgct.gouv.ml/telecharger/27082014/Recueil%20des%20textes%20de%20l%27Administration%20duTerritoire%20et%20dela%20D%C3%A9centralisation.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi relative à l'état civil	République du Mali, <i>Loi n° 06-024 du 28 juin 2006, régissant l'État Civil</i> , <a href="http://www.africanchildforum.org/cfr/Legislation%20Per%20Country/Mali/mali_birthreg_2006_fr.pdf">http://www.africanchildforum.org/cfr/Legislation%20Per%20Country/Mali/mali_birthreg_2006_fr.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Loi relative à l'identification des personnes physiques et morales	République du Mali, <i>Loi n° 06-040 du 11 août 2006 portant Institution du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales</i> , <a href="https://mali.eregulations.org/media/Loi%20n06-40%20du%2011%20aout%202006.pdf">https://mali.eregulations.org/media/Loi%20n06-40%20du%2011%20aout%202006.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Manuel Brookings-Bern	Projet Institut Brookings – Université de Bern sur les déplacements internes, <i>La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques</i> , octobre 2008, <a href="https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/1016_internal_displacement_fre.pdf">https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/1016_internal_displacement_fre.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Manuel des Principes Pinheiro	OHCHR, <i>Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées pour la mise en œuvre des « Principes Pinheiro »</i> , mars 2007, <a href="http://www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles.pdf">http://www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Manuel pour la Protection des Déplacés Internes	Groupe de travail sectoriel global sur la protection, <i>Manuel pour la Protection des Déplacés Internes</i> , juin 2010, <a href="http://www.refworld.org/cgi-bin/teaxis/vtx/rwmain/open-docpdf.pdf?reldoc=y&amp;docid=515419352">http://www.refworld.org/cgi-bin/teaxis/vtx/rwmain/open-docpdf.pdf?reldoc=y&amp;docid=515419352</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Note d'information du Groupe Sectoriel de Protection Mali	Groupe Sectoriel de Protection, <i>Note d'Information</i> , février 2015, <a href="http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Mali/files/20150225-DEPLI-ANT%20GSP%20Mali%20VF.pdf">http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Mali/files/20150225-DEPLI-ANT%20GSP%20Mali%20VF.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Note concernant le marché du logement au Mali	Gouvernement de la République du Mali, Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, <i>Note sur le Marché du Logement au Mali</i> .



Normes relatives à la réinstallation des populations déplacées internes	République d'Angola, <i>Décret n° 1/01 du 5 janvier 2001 portant adoption des normes sur la réinstallation des populations déplacées internes</i> , <a href="https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/07/Angola_Norms2001.pdf">https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/07/Angola_Norms2001.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Ordonnance portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaire	République du Mali, <i>Ordonnance n° 00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant Création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaire</i> , <a href="http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Ordonnance%20n%C2%B0%2000-063%20P-RM.pdf">http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Ordonnance%20n%C2%B0%2000-063%20P-RM.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Ordonnance portant création de la DNDS	République du Mali, <i>Ordonnance n° 00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant Création de la Direction Nationale du Développement Social</i> , <a href="http://sgg-mali.ml/JO/2000/mali-jo-2000-32.pdf">http://sgg-mali.ml/JO/2000/mali-jo-2000-32.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Ordonnance portant création de l'ODHD/LCP	République du Mali, <i>Ordonnance n° 02-047/P-RM du 29 mars 2002 portant Création de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté</i> , <a href="http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Ordonnance%20n%C2%B0%2002-047%20P-RM.pdf">http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Ordonnance%20n%C2%B0%2002-047%20P-RM.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Ordonnance portant création du FSN	République du Mali, <i>Ordonnance n° 01-052/P-RM du 28 septembre 2001 portant Création du Fonds de Solidarité Nationale</i> , <a href="http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Ordonnance%20n%C2%B0%2001-052%20P-RM.pdf">http://www.actionhumanitaire.gouv.ml/docs/textes%20et%20lois/Ordonnance%20n%C2%B0%2001-052%20P-RM.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Ordonnance relative à la liberté de réunion	République du Mali, <i>Ordonnance n° 59-36/PCG du 28 mars 1959 sur la Liberté de Réunion</i> .
Ordonnance relative aux associations culturelles et congrégations culturelles	République du Mali, <i>Ordonnance n° 59-42/PCG du 28 mars 1959 sur les Associations Culturelles et Congrégations Culturelles</i> .
Plan d'actions national de promotion de l'économie sociale et solidaire	Gouvernement de la République du Mali, Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Âgées, <i>Plan d'actions national de promotion de l'économie sociale et solidaire 2014-2018</i> , mai 2013, <a href="http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli151400.pdf">http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli151400.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Plan d'actions national d'extension de la protection sociale 2011-2015 (PACEPS)	Gouvernement de la République du Mali, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Âgées, <i>Plan d'actions national d'extension de la protection sociale 2011-2015 (PACEPS)</i> , janvier 2011, <a href="http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli151395.pdf">http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli151395.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Plan d'actions prioritaires d'urgence (PAPU)	Gouvernement de la République du Mali, <i>Plan d'actions prioritaires d'urgence (PAPU) du Gouvernement 2013-2014</i> , 29 mars 2016, <a href="http://www.undp.org/content/dam/mali/docs/operations/papu_2013.pdf">http://www.undp.org/content/dam/mali/docs/operations/papu_2013.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Plan de réponse humanitaire 2016	GSP, <i>Plan de réponse humanitaire 2016</i> , novembre 2015, <a href="https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/mali/document/plan-de-reponse-humanitaire-2016-pour-le-mali">https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/mali/document/plan-de-reponse-humanitaire-2016-pour-le-mali</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Plan de réponse stratégique 2014-2016	EHP, <i>Plan de réponse stratégique 2014-2016</i> , janvier 2015, <a href="https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/mali/document/srp-plan-de-r%C3%A9ponse-strat%C3%A9gique-2014-2016-mali">https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/mali/document/srp-plan-de-r%C3%A9ponse-strat%C3%A9gique-2014-2016-mali</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Politique de développement agricole du Mali (PDA)	Gouvernement de la République du Mali, <i>Politique de développement agricole du Mali</i> , mai 2013, <a href="http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli145852.pdf">http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli145852.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Politique nationale de formation professionnelle	Gouvernement de la République du Mali, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, <i>Politique nationale de formation professionnelle</i> , juillet 2009, <a href="http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Mali/Mali_Document_de_Politique_de_Formation_Professionnelle.pdf">http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Mali/Mali_Document_de_Politique_de_Formation_Professionnelle.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Politique nationale de l'éducation en matière de technologie de l'information et de la communication (PNETIC)	Gouvernement de la République du Mali, <i>Politique nationale de l'éducation en matière de technologie de l'information et de la communication</i> , juillet 2011, <a href="http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00J2RF.pdf">http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00J2RF.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.

Politique nationale de l'emploi	Gouvernement de la République du Mali, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, <i>Politique nationale de l'emploi du Mali</i> , mai 2014, <a href="http://onef-mali.org/wp-content/uploads/2015/10/La-Politique-Nationale-de-Emploi_30-mai-2014.pdf">http://onef-mali.org/wp-content/uploads/2015/10/La-Politique-Nationale-de-Emploi_30-mai-2014.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Politique nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Gouvernement de la République du Mali, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, <i>Politique nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique</i> , décembre 2009, <a href="http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Mali/Mali_Politique_Nationale_Enseignement_Superieur.pdf">http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Mali/Mali_Politique_Nationale_Enseignement_Superieur.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Politique nationale de l'environnement (PNE)	Gouvernement de la République du Mali, Ministère de l'Environnement, Secrétariat Permanent du PNAE-CID, <i>Politique Nationale de l'Environnement</i> , juin 1998, <a href="http://www.unccd.int/ActionProgrammes/mali-fre2000.pdf">http://www.unccd.int/ActionProgrammes/mali-fre2000.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Politique nationale de promotion de l'économie sociale et solidaire	Gouvernement de la République du Mali, Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Âgées, <i>Politique nationale de promotion de l'économie sociale et solidaire</i> , mai 2013, <a href="http://www.reliess.org/centredoc/upload/PolitiqueNationaleledel%5C'EconomieSocialeetSolidaire_mai2013.pdf">http://www.reliess.org/centredoc/upload/PolitiqueNationaleledel%5C'EconomieSocialeetSolidaire_mai2013.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Politique nationale Genre du Mali (PNG-Mali)	Gouvernement de la République du Mali, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, <i>Politique Nationale Genre du Mali (PNG-Mali)</i> , 2011, <a href="http://www.recofem.org/IMG/pdf/Politique_Nationale_Genre_11jan11.pdf">http://www.recofem.org/IMG/pdf/Politique_Nationale_Genre_11jan11.pdf</a> , 23 septembre 2016.
Politique nationale sur les changements climatiques (PNCC)	Gouvernement de la République du Mali, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement – Agence de l'Environnement et du Développement Durable, <i>Politique nationale sur les changements climatiques</i> (PNCC), juillet 2011, <a href="http://www.gcca.eu/sites/default/files/catherine.paul/mali_pncc_rapport_final_2011-08-05.pdf">http://www.gcca.eu/sites/default/files/catherine.paul/mali_pncc_rapport_final_2011-08-05.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Première Convention de Genève	<i>Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne</i> , 12 août 1949, <a href="https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=D491030A9BB6E16EC12563140043A96A&amp;action=openDocument">https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=D491030A9BB6E16EC12563140043A96A&amp;action=openDocument</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Principes de Paris	Nations Unies, <i>Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme</i> , 20 décembre 1993, <a href="http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx">http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Principes Directeurs	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH), <i>Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays</i> , 11 février 1998, <a href="http://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html">http://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Principes Pinheiro	Centre on Housing Rights and Evictions (CHRE), <i>The Pinheiro Principles: United Nations Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons</i> , <a href="http://2001-2009.state.gov/documents/organization/99774.pdf">http://2001-2009.state.gov/documents/organization/99774.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Programme d'actions du Gouvernement 2013-2018 (PAG)	Gouvernement de la République du Mali, Cabinet du Premier Ministre, <i>Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2013-2018</i> , novembre 2013, <a href="http://www.maliapd.org/IMG/file/pdf/DOCUMENTS_CLES/15.%20PAG/15.%20PAG/PAG%202013-2018.pdf">http://www.maliapd.org/IMG/file/pdf/DOCUMENTS_CLES/15.%20PAG/15.%20PAG/PAG%202013-2018.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Programme Mali 2017-2021	Ambassade du Danemark à Bamako, <i>Country Program 2017-2021 – Mali</i> , 23 mars 2016, <a href="https://www.google.fr/url?sa=t&amp;rct=j&amp;q=&amp;esrc=s&amp;source=web&amp;cd=1&amp;ved=0a-hUKEwj4rLgH3ZvPAhULWWhoKHTfkC7MQFggfMAA&amp;url=http%3A%2F%2Fum.dk%2F~%2Fmedia%2FUM%2FEnglish-site%2FDocuments%2FDanida%2FAbout-Danida%2FDanida%2520transparency%2FConsultations%2F2016%2FCountry%2520Programme%2520%2520for%2520Mali.pdf&amp;usq=AFQjCNEQV45yS1VdbhJw3iSnZuUX-8t2RA&amp;bvm=bv.133178914.d.d2s&amp;cad=rja">https://www.google.fr/url?sa=t&amp;rct=j&amp;q=&amp;esrc=s&amp;source=web&amp;cd=1&amp;ved=0a-hUKEwj4rLgH3ZvPAhULWWhoKHTfkC7MQFggfMAA&amp;url=http%3A%2F%2Fum.dk%2F~%2Fmedia%2FUM%2FEnglish-site%2FDocuments%2FDanida%2FAbout-Danida%2FDanida%2520transparency%2FConsultations%2F2016%2FCountry%2520Programme%2520%2520for%2520Mali.pdf&amp;usq=AFQjCNEQV45yS1VdbhJw3iSnZuUX-8t2RA&amp;bvm=bv.133178914.d.d2s&amp;cad=rja</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Quatrième Convention de Genève	<i>Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre</i> , 12 août 1949, <a href="https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=87DBEB6A73B8E8D0C12563140043A9F3&amp;action=openDocument">https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=87DBEB6A73B8E8D0C12563140043A9F3&amp;action=openDocument</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Rapport CNDH 2012	Commission Nationale des Droits de l'Homme, Rapport annuel 2012, <a href="http://www.cndh-mali.org/images/stories/PDF/Rapport2012.pdf">http://www.cndh-mali.org/images/stories/PDF/Rapport2012.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Rapport CNDH 2013	Commission Nationale des Droits de l'Homme, Rapport annuel 2013, <a href="http://www.cndh-mali.org/images/stories/PDF/rapport2013.pdf">http://www.cndh-mali.org/images/stories/PDF/rapport2013.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Rapport CNDH 2014	Commission Nationale des Droits de l'Homme, Rapport annuel 214, <a href="http://www.cndh-mali.org/images/stories/PDF/rapport2014.pdf">http://www.cndh-mali.org/images/stories/PDF/rapport2014.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.

Rapport de situation de la Direction Nationale du Développement Social	République du Mali, Direction Nationale du Développement Social, <i>Matrice de Suivi des déplacements (DTM) à jour d'avril 2016</i> , <a href="http://fscluster.org/sites/default/files/documents/dtm_may_2016.pdf">http://fscluster.org/sites/default/files/documents/dtm_may_2016.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Rapport du groupe de travail sur la transposition de la Convention de Kampala	Union Africaine, <i>Kampala Convention: from ratification to domestication and operationalization</i> , 30 November - 2 December 2015 workshop, <a href="http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2016/201603-af-kampala-convention-workshop-report-ratification-domestication-operationalisation-en.pdf">http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2016/201603-af-kampala-convention-workshop-report-ratification-domestication-operationalisation-en.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Rapport du Médiateur de la République 2015	Médiateur de la République, <i>Rapport annuel 2015</i> , <a href="http://www.mediateurdumali.com/files/Mediateur-Rapport-2015.pdf">http://www.mediateurdumali.com/files/Mediateur-Rapport-2015.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Rapport IDMC Mali	IDMC et NRC, <i>Mali : Recherche Continue de Solutions Durables</i> , 19 mai 2014, <a href="http://www.internal-displacement.org/assets/Uploads/201405-af-mali-overview-fr.pdf">http://www.internal-displacement.org/assets/Uploads/201405-af-mali-overview-fr.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Rapport mensuel du Groupe Sectoriel de Protection Mali	Groupe Sectoriel de Protection, <i>Rapport Novembre-Décembre 2014</i> , <a href="http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Mali/files/Mali_PC_Strategy_December_2012_FR.pdf">http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Mali/files/Mali_PC_Strategy_December_2012_FR.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Rapport mensuel du Groupe Sectoriel de Protection Mali	Groupe Sectoriel de Protection, <i>Rapport Mars-Avril 2015</i> , <a href="https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/mali/document/groupe-sectoriel-protection-mali-rapport-mensuel-de-mars-avril-2015">https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/mali/document/groupe-sectoriel-protection-mali-rapport-mensuel-de-mars-avril-2015</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Rapport mensuel du Groupe Sectoriel de Protection Mali	Groupe Sectoriel de Protection, <i>Rapport Mai-Juin 2015</i> , <a href="https://www.humanitarianresponse.info/fr/system/files/documents/files/rapport_mensuel_gsp_de_mai-juin_2015.pdf">https://www.humanitarianresponse.info/fr/system/files/documents/files/rapport_mensuel_gsp_de_mai-juin_2015.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Rapport mondial 2015 de l'IDMC	Observatoire des Situations de Déplacement Interne (IDMC), Norwegian Refugee Council (NRC), <i>Global Overview 2015: People internally displaced by conflict and violence</i> , <a href="http://www.internal-displacement.org/assets/library/Media/201505-Global-Overview-2015/20150506-global-overview-2015-en.pdf">http://www.internal-displacement.org/assets/library/Media/201505-Global-Overview-2015/20150506-global-overview-2015-en.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Rapport relatif aux mécanismes nationaux de prévention de la torture en Afrique francophone	Organisation Internationale de la Francophonie, Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme, <i>Les Mécanismes nationaux de prévention de la torture en Afrique francophone : enjeux, défis et perspectives</i> , décembre 2014, <a href="http://www.francophonie.org/IMG/pdf/mecanismes_nationaux_de_prevention_de_la_torture.pdf">http://www.francophonie.org/IMG/pdf/mecanismes_nationaux_de_prevention_de_la_torture.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Seconde Convention de Genève	<i>Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer</i> , 12 août 1949, <a href="https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=4EE20B2B36D570F6C12563140043A999&amp;action=openDocument">https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=4EE20B2B36D570F6C12563140043A999&amp;action=openDocument</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés	Gouvernement de la République du Mali, Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord, <i>Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés</i> , mai 2015, <a href="http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Mali/files/strategie-nationale-de-gestion-des-pdis-et-des-rapatries-28-mai-2015.pdf">http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Mali/files/strategie-nationale-de-gestion-des-pdis-et-des-rapatries-28-mai-2015.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Stratégie protection Mali en situation de conflit armé 2012	Cluster Protection Mali, <i>Stratégie Protection Mali en Situation de Conflit Armé 2012</i> , décembre 2012, <a href="http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Mali/files/Mali_PC_Strategy_December_2012_FR.pdf">http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Mali/files/Mali_PC_Strategy_December_2012_FR.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Troisième Convention de Genève	<i>Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre</i> , 12 août 1949, <a href="https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=4946170FCA7C6F87C12563140043A9C0&amp;action=openDocument">https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=4946170FCA7C6F87C12563140043A9C0&amp;action=openDocument</a> , consulté le 23 septembre 2016.
Wyndham, <i>A developing trend: laws and policies on internal displacement</i>	Jessica Wyndham, <i>A developing trend: laws and policies on internal displacement</i> , 2006, <a href="http://www.wcl.american.edu/hrbrief/14/1wyndham.pdf">http://www.wcl.american.edu/hrbrief/14/1wyndham.pdf</a> , consulté le 23 septembre 2016.

## NOTES DE FIN DE TEXTE

- 1 Décision portant création du CTDC, Article 3.
- 2 CMP, *Rapport sur les mouvements de populations*, 8 septembre 2016 <https://mali.iom.int/sites/default/files/CMP%20reports/Rapport%20CMP%2008%20Septembre%20%202016.pdf>, consulté le 23 septembre 2016.
- 3 *Ibid.*
- 4 Aperçu des besoins humanitaires, p.6.
- 5 Principes Directeurs, Principe 6.
- 6 Convention de Kampala, Article 10.
- 7 IDMC-NRC, *Rapport d'atelier, solutions durables pour les personnes déplacées internes*, les 26 et 27 février 2014 à Bamako, Mali, <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2014/201407-af-mali-workshop-report-fr.pdf>, consulté le 23 septembre 2016.
- 8 IDMC-NRC, *Rapport d'atelier, solutions durables pour les personnes déplacées internes*, les 26 et 27 février 2014 à Bamako, Mali, <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2014/201407-af-mali-workshop-report-fr.pdf>, consulté le 23 septembre 2016.
- 9 Décret portant ratification de la Convention de Kampala en interne.
- 10 Décision portant création du CTDC.
- 11 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés.
- 12 L'analyse menée par l'IDMC au Kenya en 2015 mettait en garde contre les risques inhérents à l'existence de cadres juridiques multiples mais disparates en matière de PDIs avec des régimes de protection qui pourraient se chevaucher ou être contradictoires (IDMC, *A review of the normative framework in Kenya relating to the protection of IDPs*, août 2015, <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2015/20150827-af-kenya-review-of-normative-framework-relating-to-protection-of-idps-en.pdf>, consulté le 23 septembre 2016).
- 13 Ce modèle, qui est en cours de finalisation, n'est pas encore disponible publiquement.
- 14 UA et NRC, *La Convention de Kampala un an après : avancées et perspectives*, 6 décembre 2013 ; Rapport du groupe de travail sur la transposition de la Convention de Kampala.
- 15 Au titre des avantages liés à l'adoption d'une loi-cadre relative aux PDIs, le Guide IDMC-Brookings Institution mentionne également (p.40) : la prise en compte exhaustive et cohérente des circonstances particulières du pays considéré, la réduction du risque de lacunes dans le dispositif de protection des PDIs, la plus grande souplesse du dispositif et une mise en œuvre plus aisée à surveiller.
- 16 Les inconvénients inhérents à cette approche sont que  
« la nature transversale d'un tel instrument signifie que de nombreux ministères et organes gouvernementaux devront être impliqués, ce qui peut entraîner des délais ou provoquer des difficultés en matière de responsabilité nationale à l'égard du nouvel instrument » (Guide IDMC-Brookings Institution, p. 41).
- 17 Voir, par exemple, les Normes relatives à la réinstallation des populations déplacées internes.
- 18 Wyndham, *A developing trend: laws and policies on internal displacement*.
- 19 Manuel Brookings-Bern, Annexe III.
- 20 *Progress Report of the Cluster Working Group on Protection to the IASC Principals*, 12 décembre 2005, <http://idp-key-resources.org/documents/2005/d04278/000.pdf>, consulté le 23 septembre 2016.
- 21 Groupe de travail sectoriel global sur la protection, *Manuel pour la Protection des Déplacés Internes*, p. 536 <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=515419352>
- 22 Kälin, *Principes directeurs relatifs au Déplacement Interne : Notes explicatives*.
- 23 Principes Directeurs, Introduction, §. 2.
- 24 Kälin, *Principes directeurs relatifs au Déplacement Interne : Notes explicatives*.
- 25 Comme indiqué dans le Guide IDMC-Brookings Institution, pp. 29-30, le choix de procéder ou non à l'enregistrement des PDIs est une décision délicate. Un tel enregistrement pourrait s'avérer nécessaire ou utile pour répondre à un objectif spécifique, comme celui d'identifier les personnes éligibles à certains avantages particuliers (ex. assistance alimentaire). En revanche, il risque de se révéler inapproprié dans de nombreux cas (absence de protection des données sensibles, situation de déplacement instable, ou déplacement dans des zones inaccessibles ou encore manque de ressources et de capacités requises pour l'enregistrement). L'enregistrement comporte également certains risques, comme l'utilisation abusive des données personnelles, l'exclusion de certaine PDIs, non seulement de l'enregistrement mais également de l'assistance ; la création d'attentes non réalisables en matière d'assistance et de protection ; le recours à des données obsolètes si les banques de données ne sont pas adéquatement mises à jour ; et des risques de représailles si l'enregistrement a pour effet d'associer les PDIs à certaines factions dans le cas d'un conflit.
- 26 Kälin, *Principes directeurs relatifs au Déplacement Interne : Notes explicatives*.
- 27 Convention de Kampala, Article 1, Paragraphe k.
- 28 Principes Directeurs, Principe 6.
- 29 Convention de Kampala, Article 10.
- 30 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes

- Déplacées Internes et des Rapatriés, §1.
- 31 Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2013-2018, Article 11.
- 32 Plan d'actions prioritaires d'urgence, Article 1.
- 33 Plan d'actions prioritaires d'urgence, Article 4.
- 34 Plan d'actions prioritaires d'urgence, Articles 1, 4 et 16.
- 35 Plan d'actions prioritaires d'urgence, Articles 26, 28 et 43.
- 36 Les PDI sont des personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière internationalement reconnue d'un État.
- 37 Principes Directeurs, Principe 6.
- 38 Convention de Kampala, Article 10.
- 39 Voir, par exemple : Charte des Nations Unies, 1945, Articles 55-56 ; Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Article 7 ; Convention Internationale sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale, 1965 ; Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes, 1979 ; Déclaration sur l'Élimination de Toutes les Formes d'Intolérance et de Discrimination fondées sur la Religion ou la Conviction, 1981 ; Déclaration sur les Droits des Personnes Appartenant à des Minorités Nationales, Ethniques, Religieuses ou Linguistiques, 1992 ; Charte Africaine sur les Droits des Hommes et des Peuples, 1981, préambule et Articles 18(3), 28.
- 40 Brookings Institution, *Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, p. 13
- 41 Brookings Institution, *Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, p. 14.
- 42 Manuel Brookings-Bern, pp. 16-17.
- 43 Manuel Brookings-Bern, p. 17.
- 44 Manuel Brookings-Bern, pp. 17-18.
- 45 Manuel Brookings-Bern, p. 39.
- 46 Convention de Kampala, Article 3(1)(d).
- 47 Convention de Kampala, Article 9(1)(a).
- 48 Convention de Kampala, Article 9(2)(a).
- 49 Convention de Kampala, Article 4(4)(a).
- 50 Convention de Kampala, Article 5(1).
- 51 Principes Directeurs, Principe 1(1).
- 52 Principes Directeurs, Principe 29(1).
- 53 Kälin, *Principes directeurs relatifs au Déplacement Interne : Notes explicatives*, pp. 11 – 12. Voir par exemple, Assemblée Générale de l'ONU, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Article 7 ; Assemblée Générale de l'ONU, Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, Article 26 ; Convention Américaine des Droits de l'Homme, Article 24 ; *ThinkAfricaPress*, « 5: Comprendre la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ; Première Convention de Genève, Article 3 ; Deuxième Convention de Genève, Article 3 ; Troisième Convention de Genève, Article 3 ; et Quatrième Convention de Genève, Article 3.
- 54 Kälin, *Principes directeurs relatifs au Déplacement Interne : Notes explicatives*, p. 13
- 55 Principes Directeurs, Principe 4.
- 56 Kälin, *Principes directeurs relatifs au Déplacement Interne : Notes explicatives*, pp. 21 – 22.
- 57 Kälin, *Principes directeurs relatifs au Déplacement Interne : Notes explicatives*, pp. 22 – 23.
- 58 Grandes options en matière de développement social, Part II.
- 59 Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, Article 38.
- 60 Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, Article 47.
- 61 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, p.2.
- 62 Loi relative à la lutte contre la traite des personnes et aux pratiques assimilées, Article 8.
- 63 Voir Arrête portant Charte du Malade, Chapitre II, Article 7 (« *L'accès au service public hospitalier est garanti à tous et, en particulier aux personnes les plus démunies.* ») et Ordonnance portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaire, Article 2 (« *. . . veiller à créer les conditions nécessaires à l'accès des couches vulnérables au micro-crédit . . .* »).
- 64 Voir à ce sujet, Chapitre 1.
- 65 Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, Article 46.
- 66 Voir aussi : Guide d'utilisation des données migratoires au Mali.
- 67 Voir aussi : Chapitre 3.
- 68 Objectif général : « *contribuer à la stabilisation post-conflit par le biais de la réinsertion socioéconomique des populations affectées par le conflit, afin de créer un environnement favorable au développement durable du pays.* » Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, p. 2.
- 69 Voir aussi : Chapitre 1 concernant la définition du terme « PDI ».
- 70 Voir notes de bas de page no. 61 et 62, ci-dessus.
- 71 Législation Modèle de l'UA, Article 27 (7).
- 72 Législation Modèle de l'UA, Article 30 (5).
- 73 Législation Modèle de l'UA, Article 30 (5).
- 74 Législation Modèle de l'UA, Article 30 (7).
- 75 Législation Modèle de l'UA, Article 45 (2)(b).
- 76 Législation Modèle de l'UA, Article 49 (1)(e).
- 77 Principes Directeurs, Principe 20.

- 78 Kälin, *Principes directeurs relatifs au Déplacement Interne : Notes explicatives*.
- 79 Kälin, *Principes directeurs relatifs au Déplacement Interne : Notes explicatives*.
- 80 CMP, *Rapport sur les mouvements de populations*, 8 septembre 2016 <https://mali.iom.int/sites/default/files/CMP%20reports/Rapport%20CMP%2008%20Septembre%20%202016.pdf>, consulté le 23 septembre 2016.
- 81 Code de prévoyance sociale, Articles 15 et 19.
- 82 Code du travail, Article 61.
- 83 Code du travail, Article 61.
- 84 Loi électorale, Article 146.
- 85 Loi électorale, Article 171.
- 86 Code domanial et foncier, Article 169.
- 87 Code domanial et foncier, Article 168.
- 88 Code domanial et foncier, Article 172.
- 89 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, III « Actions prioritaires », Objectif n° 3.
- 90 Code des personnes et de la famille.
- 91 Code des personnes et de la famille, Article 136.
- 92 Code des personnes et de la famille, Article 136, alinéa 7.
- 93 Le Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques ou morales (NINA) a été institué par la Loi relative à l'identification des personnes physiques et morales.
- 94 Loi relative à l'identification des personnes physiques et morales, Article 3.
- 95 Loi relative à l'identification des personnes physiques et morales, Articles 5 et 7.
- 96 Décret relatif au numéro d'identification nationale, Article 3.
- 97 Décret relatif à la carte d'identité nationale et à la carte consulaire, Article 3.
- 98 Décret relatif à la carte d'identité nationale et à la carte consulaire, Article 4.
- 99 Décret relatif à la carte d'identité nationale et à la carte consulaire, Article 6.
- 100 Décret relatif à la carte d'identité nationale et à la carte consulaire, Article 6.
- 101 Arrêté déterminant les conditions de délivrance du passeport national, Article 2.
- 102 Code de la nationalité malienne, Article 53.
- 103 Code de la nationalité malienne, Article 55.
- 104 Code de la nationalité malienne, Article 54.
- 105 Loi électorale, Article 33.
- 106 Loi électorale, Article 34.
- 107 Loi électorale, Article 59.
- 108 Loi électorale, Article 61.
- 109 <http://reliefweb.int/report/mali/questions-raised-around-idp-participation-elections-mali>.
- 110 IDMC-NRC, *Rapport d'atelier, solutions durables pour les personnes déplacées internes*, les 26 et 27 février 2014 à Bamako, Mali, <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2014/201407-af-mali-workshop-report-fr.pdf>, consulté le 23 septembre 2016.
- 111 IDMC-NRC, *Rapport d'atelier, solutions durables pour les personnes déplacées internes*, les 26 et 27 février 2014 à Bamako, Mali, <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2014/201407-af-mali-workshop-report-fr.pdf>, consulté le 23 septembre 2016.
- 112 Brookings Institution, *Cadre normatif précisant les responsabilités des États*, §. 7, p. 18.
- 113 Convention de Kampala, Article 3(2)(b).
- 114 Déclaration de Kampala, Paragraphe 1.
- 115 Convention de Kampala, Article 4(3).
- 116 Convention de Kampala, Article 5(3).
- 117 Déclaration de Kampala, Paragraphe 27.
- 118 Convention de Kampala, Article 5(5).
- 119 Convention de Kampala, Article 5(6). L'Article 8(1) de la Convention de Kampala prévoit la « *Doctrine de la responsabilité de protéger* », indiquant que « l'Union africaine a le droit d'intervenir dans un État partie, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif, dans de circonstances graves, notamment les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ».
- 120 Convention de Kampala, Article 9(3).
- 121 Convention de Kampala, Article 9(2)(a).
- 122 Convention de Kampala, Article 9(2)(b).
- 123 Convention de Kampala, Article 9(2)(c).
- 124 Convention de Kampala, Article 9(2)(d).
- 125 Convention de Kampala, Article 9(2)(f).
- 126 Convention de Kampala, Article 11(3).
- 127 Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- 128 Convention de Kampala, Article 14(4).
- 129 Législation Modèle de l'UA, Article 3.
- 130 Plan d'actions prioritaires d'urgence.
- 131 Plan d'actions prioritaires d'urgence, p.16.
- 132 Plan d'actions prioritaires d'urgence, p.16.
- 133 Programme d'actions du Gouvernement 2013-2018.
- 134 Programme d'actions du Gouvernement 2013-2018, p.10.
- 135 Programme d'actions du Gouvernement 2013-2018, p.11.
- 136 Programme d'actions du Gouvernement 2013-2018, p. 24 et 27.
- 137 Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, Article 47, p.13.
- 138 Déclaration de politique générale, p.25.
- 139 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, V, p.5.
- 140 Décret fixant les attributions des membres du Gouvernement, Article 9.
- 141 Grandes options en matière de développement social, p.4.
- 142 Décret portant répartition des services publics, Ar-

- ticle 1, 9.A., p.7.
- 143 Ordonnance portant création de la DNDS, Article 2.
- 144 Ordonnance portant création de la DNDS, Article 2.
- 145 Décret fixant le fonctionnement de la DNDS, Article 5, p.2.
- 146 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, p.8.
- 147 À notre connaissance, il n'existe pas de décret équivalent fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement pour le gouvernement actuel dont la composition résulte du décret n°2016-0510/P-RM du 7 janvier 2016 portant nomination des membres du gouvernement.
- 148 Rapport IDMC Mali, p.11.
- 149 Rapport IDMC Mali, p.11.
- 150 Décret portant ratification de la Convention de Kampala en interne.
- 151 Décision portant création du CTDC, Article 1.
- 152 Décision portant création du CTDC, Article 2.
- 153 HCR, *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action*, pp.57-58.
- 154 HCR, *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action*, pp.57-58.
- 155 HCR, *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action*, pp.57-58.
- 156 HCR, *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action*, pp.57-58.
- 157 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, §.5.2, p.5.
- 158 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, p.1.
- 159 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, I, p.2.
- 160 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, §.2.2, p.2.
- 161 Le Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (devenu le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population) pour renforcer la présence de l'État et des acteurs humanitaires dans les zones potentielles de retour et octroyer les documents administratifs ;  
Le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale pour disséminer les informations sur les zones de retour par radio et d'autres moyens de communication ;  
Le Ministère de la Réconciliation Nationale pour mettre en place des mécanismes de gestion du retour de la réintégration des PDI et rapatriés de manière inclusive, renforcer le dialogue communautaire ainsi que les capacités de médiation au niveau local, et pour appuyer la réparation des dommages ;  
Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique pour apporter un soutien médical et psycho social aux populations vulnérables, pour mettre en place des actions de prévention et de gestion des violences basées sur le genre et pour réhabiliter et renforcer les services sociaux de base ;
- Le Ministère de l'Éducation Nationale pour fournir des kits scolaires, sensibiliser les populations sur le danger des mines et des explosifs rémanents de guerre, et réhabiliter et renforcer les services sociaux de base ;
- Le Ministère du Développement Rural (disparu depuis) pour mettre en place des projets communautaires à impact rapide dans les secteurs de développement ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances pour appuyer la réparation des dommages ;
- Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme pour appuyer la réparation des dommages ;
- Le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (devenu le Ministère de promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille) pour mettre en place des actions de prévention et de gestion des violences basées sur le genre ;
- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour sensibiliser les populations sur le danger des mines et des explosifs rémanents de guerre, et pour sécuriser les structures d'accueil et assurer la protection des rapatriés ;
- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (devenu le Ministère de la Sécurité et de la Protection civile) pour sensibiliser les populations sur le danger des mines et des explosifs rémanents de guerre, octroyer des documents administratifs, et pour sécuriser les structures d'accueil et assurer la protection des rapatriés ;
- Le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (devenu le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable) et le Ministère de l'Énergie (devenu le Ministère de de l'Energie et de l'Eau) pour réhabiliter et renforcer les services sociaux de base.
- 162 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, VI, p.6.
- 163 Décret fixant le fonctionnement de la DNDS, Article 16.
- 164 Décret fixant le fonctionnement de la DNDS, Article 14.
- 165 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, §5.2, p.6.
- 166 Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, Article 1, p.3.
- 167 Plan d'actions prioritaires d'urgence, p.11.
- 168 Programme Mali 2017-2021, p.3.
- 169 Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, Article 48, p.13.
- 170 Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, Article 49, p.13.
- 171 Rapport IDMC Mali, p.15.
- 172 Stratégie Nationale de Gestion des Personnes Déplacées Internes et des Rapatriés, VII.

- 173 Loi relative aux associations, Article 29.
- 174 Loi relative aux associations, Article 26.
- 175 Loi relative aux associations, Article 28.
- 176 Loi relative aux associations, Article 30.
- 177 Loi relative aux associations, Articles 32 à 35.
- 178 Loi relative aux associations, Articles 37 à 40.
- 179 Bulletin humanitaire Mali, p.2.
- 180 Bulletin humanitaire Mali, p.2.
- 181 Après l'adoption de la Résolution 41/129 du 04 décembre 1986 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative aux Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme, les Autorités maliennes ont mis en place la première Institution Nationale dénommée Comité National des Droits de l'Homme. Ce Comité a été créé par le Décret n°89-203/PR-M du 24 Juin 1989 et placé auprès du Ministre de la Justice, mais n'a pas pu être opérationnel. En 1996, il a été créé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en lieu et place du Comité, une Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme par décret n°9-149 du 15 Mai 1996. Les membres de cette commission ont été nommés en 1997. Cette commission dont les missions ont été renforcées, n'a pas pu atteindre ses objectifs à cause des difficultés liées aux moyens financiers et matériels nécessaires à son bon fonctionnement. En 2006, une nouvelle Commission Nationale des Droits de l'Homme a été créée par Décret n°6-117/P-RM du 16 Mars 2006. Elle a été installée officiellement par le Premier Ministre le 21 novembre 2006, un bureau exécutif a été élu. Cette Commission n'était pas conforme aux Principes de Paris. Enfin en 2009, l'actuelle Commission a été créée par la loi n°09-042 du 19 novembre 2009.
- 182 Loi relative à la CNDH, Article 2.
- 183 Loi relative à la CNDH, Article 2.
- 184 Rapport CNDH 2012, §.1.1.8, pp.24-26 ; Rapport CNDH 2013, §.C.3., pp.47-48 ; Rapport CNDH 2014, §.C3.3, pp.22-23.
- 185 Rapport relatif aux mécanismes nationaux de prévention de la torture en Afrique francophone, p.23-24.
- 186 Loi instituant le Médiateur de la République, Article 1.
- 187 Ordonnance portant création de l'ODHD/LCP, Article 1.
- 188 Article 2 du Décret de fonctionnement de l'ODHD/LCP et Article 1, 9.C. du Décret portant répartition des services publics.
- 189 Ordonnance portant création de l'ODHD/LCP, Article 2.
- 190 Ordonnance portant création de l'ODHD/LCP, Article 2.
- 191 HCR, *Practical Guide to Capacity-Building as a Feature of UNHCR's Humanitarian Programmes*, septembre 1999, <http://www.unhcr.org/partners/partners/3bbd64845/practical-guide-capacity-building-feature-unhcrs-humanitarian-programmes.html>, consulté le 23 septembre 2016.
- 192 Manuel Brookings-Bern, p. 26
- 193 Convention de Kampala, Article 3(2)(d).
- 194 Convention de Kampala, Article 5(6).
- 195 Convention de Kampala, Article 3(3).
- 196 Déclaration de Kampala, Principe 16.
- 197 Déclaration de Kampala, Principe 16.
- 198 Déclaration de Kampala, Principe 18.
- 199 Déclaration de Kampala, Principe 20.
- 200 Déclaration de Kampala, Principe 23.
- 201 Déclaration de Kampala, Principe 25.
- 202 Déclaration de Kampala, Principe 26.
- 203 Déclaration de Kampala, Principe 27.
- 204 Législation Modèle de l'UA, Article 5.
- 205 Principes Pinheiro, Principe 10(4).
- 206 Principes Pinheiro, Principe 12.
- 207 Manuel des Principes Pinheiro p.56.
- 208 Manuel des Principes Pinheiro, p.56.
- 209 Manuel des Principes Pinheiro, p.20.
- 210 Sur cet aspect, voir notamment : le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR) adopté en décembre 2011, puis décliné et adapté par le Plan pour la Relance Durable du Mali (PRED) 2013-2014 et le Plan d'Action Gouvernemental (PAG) 2013-2018 ; le Plan de Développement Accéléré des Régions du Nord (PDA/RN) qui vise à assurer la mise en œuvre du PRED au Nord du Mali ; le Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement (UNDAF) ; dans le domaine de l'alimentation, le Plan National de Réponse aux Difficultés Alimentaires ; dans le domaine de la santé, le Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS) 2014-2023 ; dans le domaine de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement, le PDA/RN et le Programme Sectoriel Eau et Assainissement (PROSEA) ; dans le domaine de la protection, la Politique Nationale du Genre adoptée en 2011, le Plan d'Action National de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et des Petits Calibres 2014-2018 ou encore la Politique Nationale de Promotion et de Protection de l'Enfant avec son plan d'action adopté en juillet 2014. Sur ces différents plans, voir notamment le Plan de réponse stratégique 2014-2016, pp.9-11.
- 211 Ordonnance portant création du FSN, Article 1.
- 212 Décret fixant le fonctionnement du FSN, Article 2.
- 213 Ordonnance portant création du FSN, Article 2.
- 214 Ordonnance portant création du FSN, Article 2.
- 215 Magazine d'Actualités Humanitaire et Sociale, La Grande Interview, *Interview de M. Adama N. Diarra, actuel président du FSN*, juillet 2016 (non disponible en ligne).
- 216 Ordonnance portant création du FSN, Article 4.
- 217 Ordonnance portant création du FSN, Article 4.
- 218 Ordonnance portant création du FSN, Article 7.
- 219 Décret fixant le fonctionnement du FSN, Article 5.
- 220 À savoir, un représentant du Ministre chargé de la



- solidarité, un représentant du Ministre chargé des Finances et un représentant du Haut Conseil des Collectivités.
- 221 À savoir, un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG), une représentante de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO), un représentant de la Fédération Malienne des Personnes Handicapés (FEMAPH), un représentant de l'Association Malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam (AMUPI), un représentant de l'Eglise catholique, un représentant de l'Eglise protestante, un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM), un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers (APCM), et un représentant du Conseil National de la Coopération.
- 222 Décret fixant le fonctionnement du FSN, Article 6.
- 223 Décret fixant le fonctionnement du FSN, Article 6.
- 224 Brochure officielle de présentation du FSN en français (non disponible en ligne).
- 225 Description du projet de réinsertion socioéconomique des populations affectées par la crise du Nord au Mali (non disponible en ligne).
- 226 Loi instituant le Vérificateur Général, Article 1.
- 227 Loi instituant le Vérificateur Général, Article 11.
- 228 Loi instituant le Vérificateur Général, Article 3.
- 229 Loi instituant le Vérificateur Général, Article 4.
- 230 Loi instituant le Vérificateur Général, Article 6.
- 231 Loi instituant le Vérificateur Général, Article 21.
- 232 Loi instituant le Vérificateur Général, Article 2.
- 233 Loi instituant le Vérificateur Général, Article 14.
- 234 Loi instituant le Vérificateur Général, Article 12.
- 235 Loi instituant le Vérificateur Général, Article 17.
- 236 Loi instituant le Vérificateur Général, Article 18.
- 237 Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, Titre II – Questions Politiques et Institutionnelles.
- 238 Programme Mali 2017-2021, p.3.
- 239 Aperçu des besoins humanitaires, p.6.
- 240 Aperçu des besoins humanitaires, p.6.
- 241 Bulletin humanitaire Mali, p.6.
- 242 Plan de réponse humanitaire 2016, p.5.
- 243 Plan de réponse humanitaire 2016, p.18.
- 244 Estimations sur la base des besoins, cibles et budgets figurant en p.18 du Plan de réponse humanitaire 2016.
- 245 Plan de réponse humanitaire 2016, pp.4-5.
- 246 Bulletin humanitaire Mali, p.2.
- 247 Ordonnance portant création du FSN, Article 4.
- 248 Appel global pour le Mali, p.71.
- 249 Voir notamment Rapport CNDH 2014, Chapitre IV, p.40 ; Rapport CNDH 2013, §3.3.2, p.63 ; Rapport CNDH 2012, pp.18-19 et 51.
- 250 Décret sur le Cadre Organique de la DNDH, Article 1.
- 251 Plan de réponse stratégique 2014-2016, p.21.
- 252 Plan de réponse stratégique 2014-2016, p.21.
- 253 Plan de réponse humanitaire 2016, p.27.

